MÉMOIRE

POUR

JEAN-BAPTISTE HUSSON,

Subdélégué de l'Intendance de Metz au département de Sedan,

Conseiller à la Cour Souveraine de Bouillon,

Ci-devant Maire par élection de la Ville de Sedan

Trésorier de l'Extraordinaire des Guerres,

Et Fermier des Domaines des Principautés de Sedan & de Raucourt;

DEMANDEUR en nullité de toute la procédure extraordinairement instruite contre lui au Parlement de Metz, & en cassation des Arrêts qui y ont été rendus, & notamment de l'Arrêt introductif, du 6 septembre 1764; & de l'Arrêt définitif du 24 septembre 1765, par lequel il est condamné au blâme, en 15000 livres d'amende, & en 25000 livres de restitution, envers le Roi; & il est ordonné que l'Arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera.





A PARIS,

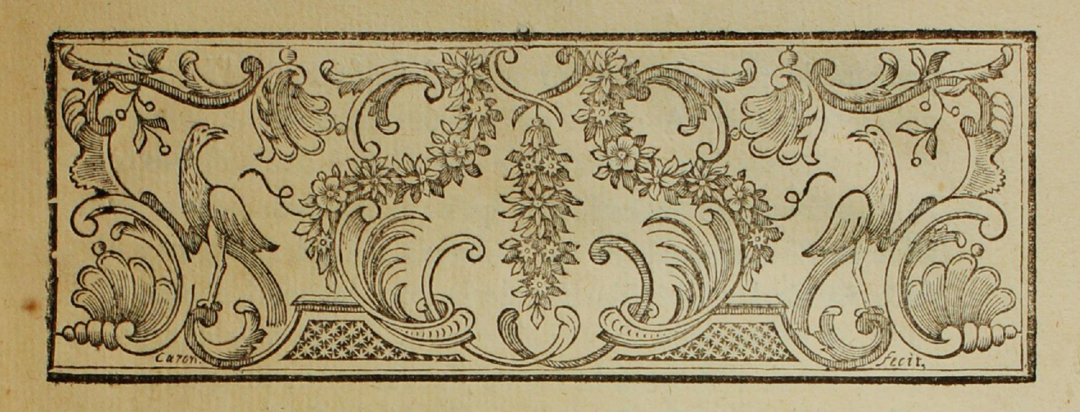
De l'Imprimerie de VINCENT, rue Saint Severin.

M DCC LXVI.

AVERTISSEMENT.

LE peu de tems qu'on a eu pour l'impreſſion de ce Mémoire, a obligé de l'imprimer en deux Parties : la premiere comprend les Faits, les Moyens de caſſation, les Moyens généraux de la Juſtification du ſieur HUSSON, & ſa Juſtification particuliere ſur les Chefs d'accuſation réſultant des Charges, & ſur leſquels l'Arrêt n'a point prononcé ; cette Partie contient 110 pages : la ſeconde renferme la Juſtification du ſieur HUSSON ſur les Chefs de condamnation portés par l'Arrêt. On s'appercevra aiſément que cette précipitation a empêché de donner au Mémoire toute la correction qu'il auroit exigée.

INDICATION DES PRINCIPAUX ARTICLES DU MÉMOIRE.



MEMOIRE

POUR le ſieur HUSSON, Subdélégué de l'Intendance de Metz au Département de Sedan.



IL a déja été rendu compte de l'affaire du ſieur Huſſon au Conſeil. On en attendoit dès-lors le Jugement avec tout l'intérêt qu'elle peut inſpirer ; mais le Conſeil, qui n'avoit pas ſous les yeux toutes les piéces de ce Procès extraordinaire, a cru ne devoir point juger ſans ſe faire remettre tout ce qui pouvoit en dépendre. Un événement ſurvenu depuis que le ſieur Huſſon s'étoit pourvu, pouvoit encore donner lieu à cette précaution : Le ſieur Huſſon venoit d'être jugé définitivement, & avec des circonſtances qui ne faiſoient qu'ajoûter à l'importance de l'affaire, & à la néceſſité de conconnoître tout ce qui pouvoit conduire à un jugement que le Conſeil ne doit pas moins au maintien de ſa propre autorité, qu'à la juſtification du ſieur Huſſon.

Si cet événement a prolongé ſes ſouffrances, & ſuſpendu le terme de ſes malheurs, il y a trouvé un avantage dont il reconnoît tout le prix aujourd'hui ; il lui a

procuré le tems de donner à sa défense toute l'étendue qu'elle exigeoit. A peine délivré des liens d'une longue & dure détention, lorsqu'il a été obligé de poursuivre le Jugement de la cassation qu'il avoit demandée, le sieur Husson a employé les momens qui lui restoient, à faire valoir les irrégularités de la procédure. Ce n'étoit pas sans peine qu'il se voyoit forcé, par le peu d'intervalle, de se réduire à la forme, parce que, s'il pouvoit se flatter de voir le Conseil persuadé de son innocence, à la lecture seule de ses interrogatoires, il n'avoit pas cette consolation à l'égard du Public, à qui il ne suffisoit pas de voir la procédure annullée pour lui rendre son estime; & il s'est empressé de profiter des circonstances pour dévelòpper le fond des accusations sur lesquelles il a été jugé.

Ainsi, quoiqu'il ne puisse se dispenser de rappeller les moyens qu'il a déja établis, ce ne sera plus cet objet qui l'occupera principalement, d'autant plus que sa confiance ne peut qu'avoir augmenté à cet égard : il va s'attacher particuliérement à faire connoître qu'il a été la victime de calomnies, non moins absurdes qu'atroces; & qu'il n'a jamais cessé un instant de mériter toute la confiance dont il a été honoré. Il ne se dissimule point que plus il a joui de cette confiance, & plus il est inexcusable s'il en a abusé. Il ne peut qu'adopter le langage qu'a tenu l'auteur des motifs donnés par le Parlement de Metz, pour justifier ses poursuites contre un sujet que Sa Majesté & ses Ministres avoient toujours protégé ouvertement.

» Un tel homme sans doute, (dit-il, en parlant du » sieur Husson) doit être précieux à l'Etat, & mériter la » protection du Roi & de ses Magistrats, si la justice a

» guidé ſes opérations dans ſes divers emplois ; mais s'ils
» n'ont été entre ſes mains que des titres de concuſſions, de
» prévarications, & de monopoles ; s'il n'a connu les régles
» que pour les enfraindre ſous des noms déguiſés ; ſi la
» cupidité lui a fait franchir des bornes inviolables, &
» porter une main criminelle ſur des biens confiés à ſa
» garde & à ſon inſpection, le premier ſentiment a
» fait place à celui qui lui eſt oppoſé ; la voix qu'il a
» fait parvenir au pied du thrône eſt étouffée par les cris
» d'un peuple opprimé, & par la réclamation des loix.
» Vouloir en arrêter le cours, eſt-ce de ſa part un eſprit
» d'indépendance, qui méconnoît l'ordre des Juriſdic-
» tions ? Eſt-ce la crainte d'un coupable qui fuit la lu-
» miere, & n'implore les bontés de ſon Maître, que pour
» ſe ſouſtraire à ſa juſtice ? Eſt-il, au contraire, un ci-
» toyen innocent qui gémit ſous l'oppreſſion ? C'eſt le pro-
» blême, &c.

Si le ſieur Huſſon eſt en effet *un citoyen innocent qui gémit ſous le poids de l'oppreſſion*, & de l'oppreſſion la plus odieuſe, quels reproches n'a pas à ſe faire, de ſon propre aveu, la Chambre des Enquêtes du Parlement de Metz, de l'avoir puni comme un prévaricateur & un concuſſionnaire ? Quelle fatalité a pu lui faire trouver l'homme coupable dans l'homme innocent, & lui faire prendre le change ſur les preuves qui étoient ſous ſes yeux ? Plus ce citoyen avoit d'emplois, de confiance & de protection, & plus il devoit être préſumé les mériter, parce que les ſupérieurs ne peuvent pas être trompés long-tems dans le choix des ſujets avec leſquels ils veulent bien partager le poids de l'adminiſtration publique. Le maſque de la probité en impoſe difficilement à des yeux clairvoyans, & occupés à connoître ceux qu'ils

emploient. Par conséquent, plus il devoit être à l'abri des succès de l'imposture & de la méchanceté ; & plus aussi ses Juges devoient être en garde contre les ressorts que sçavent faire jouer la haine & la jalousie auxquelles le sieur Husson étoit exposé par les places mêmes qu'il remplissoit, & par le crédit qu'elles lui donnoient. S'ils n'avoient pas jugé en quatre séances ce qui ne pouvoit l'être qu'en vingt, au moins, ils auroient sans doute apperçu les piéges qu'on tendoit à leur religion : ils auroient vu que les mêmes témoins qui leur avoient déféré le sieur Husson sous les traits les plus noirs, avoient été forcés de déclarer qu'il ne leur avoit jamais fait faire de corvées pour son compte ; ni voulu recevoir d'eux les présens que l'usage autorisoit : enfin ils se seroient convaincus que l'affaire qui lui a été suscitée, n'étoit qu'une machination de quelques ennemis, que des circonstances particulieres, dont il a précédemment rendu compte, lui ont attirés ; & ils se seroient empressés de lui rendre la justice que la Grand-Chambre du même Parlement lui avoit annoncée, en ordonnant son élargissement provisoire. Il ne peut attribuer qu'à cette précipitation le malheur dont il est accablé. C'est ce qu'il se propose de démontrer aujourd'hui.

Son respect pour les fonctions précieuses des Magistrats chargés de l'administration importante de la justice, & particuliérement pour le Parlement de Metz, ne lui permet pas d'entrer, sans répugnance, dans les détails de sa justification ; & il a fallu toute la nécessité d'une défense qui intéresse essentiellement son honneur, pour le déterminer à faire connoître & la marche étonnante qui a précédé son Jugement, & l'injustice des condamnations qu'il renferme.

On va commencer l'exposé des Faits par ce qui re-

garde l'établissement du péage de Douzy, dont le sieur Husson n'a point parlé dans ses précédens Mémoires, & qu'il est essentiel de mettre d'abord sous les yeux, parce que la perception de ce droit a servi de prétexte à la déclamation qui a fait tomber le glaive de la justice sur lui.

FAIT.

Le Village & le Territoire de Douzy sont traversés par la riviere de Chiére, sur laquelle il y a un pont très-ancien, où il se perçoit deux droits, l'un de traverse, & l'autre de péage. L'un & l'autre ont été établis par les anciens Souverains de Sedan, & dépendent aujourd'hui du Domaine du Roi. L'Ordonnance de Henri de La Tour, de 1613, qui porte cet établissement, est jointe au Procès. La légitimité & la continuation de la perception du droit de péage, sous nos Rois, sont attestées par une Déclaration générale fournie en 1686, par le Bureau des Finances, dont la minute est au Greffe; par le Terrier général de 1690, déposé au Greffe de la Chambre des Comptes de Metz, & par plusieurs baux successifs, & entr'autres ceux que le sieur Husson en a passés. Ces piéces sont également jointes.

Le plus fort produit de ces deux droits réunis, a été de 90 livres. Le sieur Husson ignore s'ils rapportent également, parce qu'ils ont toujours été affermés ou régis conjointement: en tout cas la perception a toujours été si peu digne d'attention, qu'on n'avoit point songé à rétablir les pancartes qui devoient être placées sur le pont, & que néanmoins le droit se payoit sans contestation, lorsqu'un événement obligea de remettre les choses en régle.

Le sieur Husson, qui jouissoit de ce droit comme Fer-

mier du Domaine de la Principauté, & qui l'avoit toujours affermé, ne trouvant plus de Fermier en 1763, le fit régir par un des Employés du poste de Douzy, moyennant la remise d'un quart. Dans cette même année, le Garde général de la Maîtrise de Sedan, excité, sans doute, par une contestation qu'avoit élevée le dernier Fermier, & dans laquelle le sieur Husson avoit refusé de le soutenir, dressa un Procès-verbal pour constater que le tarif n'étoit point affiché aux deux extrémités du pont; & le Commis du sieur Husson fut assigné à la requête du Pro-Procureur du Roi, à l'effet de représenter les titres justificatifs du droit & de la quotité, avec défenses par provision de le percevoir. Le sieur Husson prenant le fait & cause de son Commis, représenta les titres qu'il put rassembler; & au mois de Décembre (1763) il intervint, sur les conclusions du Procureur du Roi, une Sentence qui leva les défenses, & régla le tarif du droit, qui fut affiché.

Le sieur Husson voulant éviter tout sujet d'altercation au sujet de cette perception avec les Habitans de Douzy, qui n'avoient point été parties dans la Sentence, imagina de la faire signifier à la Communauté. Quoique cette affaire n'intéressât point le corps, parce que le droit n'est dû que pour les voitures chargées de marchandises, & encore lorsqu'elles ne sont point du crû, ni pour la consommation des Habitans, cependant le sieur Husson crut que cette précaution ne pouvoit produire qu'un bon effet, parce que c'étoit la voie la plus sûre pour donner connoissance de la Sentence à tous ceux qu'elle pouvoit intéresser. La signification fut faite le 10 Janvier 1764, avec sommation de s'y conformer.

Le 16 la Communauté délibéra d'en interjetter appel au siége de la Table de Marbre, & le sieur Husson y fut

aſſigné. Le prétexte de cet appel paroiſſoit être d'empêcher que le droit ne fût perçu ſur les marchandiſes du crû, & de la conſommation des Habitans : juſques-là elles n'y avoient jamais été aſſujetties ; les Commis ont dépoſé que non-ſeulement ils n'avoient point eu de miſſion pour l'aſſujettiſſement, mais encore qu'ils n'avoient perçu le droit de péage ſur les Habitans de Douzy, que pour les marchandiſes qu'ils tiroient du dehors, & deſtinées pour leur commerce ; & enfin la ſignification de la Sentence étoit pure & ſimple ; cependant le ſieur Huſſon, pour qu'il ne ſubſiſtât aucune difficulté, chargea ſon défenſeur de déclarer qu'il ne prétendoit le droit ſur les Habitans de Douzy, que pour les denrées dont ils faiſoient commerce ; & le jugement [du 30 Mai] prononça en conformité ; mais, par une bizarrerie dont le ſieur Huſſon n'a jamais pu deviner le motif, il fut condamné aux dépens. Il avoit réſolu de ſe pourvoir au Parlement contre ce chef, qu'il croyoit n'avoir pas mérité ; mais ſon Procureur l'en diſſuada, en lui marquant que les appels de dépens n'étoient pas ordinairement regardés d'un œil favorable ; & il paya. Les lettres du Procureur [le ſieur Voyart] ont été ſaiſies & jointes au procès.

Tels ſont les faits qui concernent le droit de péage à Douzy. Il eſt eſſentiel d'en ſaiſir les dates, & les circonſtances, qui auront une application déciſive à la Requête qui a dénoncé le ſieur Huſſon au Parlement. Il eſt bon ſurtout de ne point perdre de vue qu'il ne peut y avoir aucune difficulté ſur la perception du droit, puiſqu'il eſt confirmé par une Sentence & un jugement dont il n'y a point d'appel ; qu'il n'y en avoit point eu ſur la diſtinction des denrées de commerce, d'avec celles du crû & de la

consommation ; qu'en tout cas le sieur Husson l'avoit prévenue par sa déclaration, qui n'est pas contestée ; qu'enfin l'assujettissement de toutes les denrées ne feroit pas une différence de 10 liv. par an sur la perception. Ensorte qu'en portant la supposition au-delà de la vraisemblance, ce ne pourroit être que pour un objet aussi modique, que le sieur Husson se seroit rendu coupable de l'exaction dont il a été accusé dans la perception de ce droit, & des manœuvres de toute espece qu'on lui a imputées dans l'affaire de l'élection des Officiers de Douzy ; car l'orage qui a éclaté contre lui, & la diffamation qu'il a essuyée, n'ont pas eu d'autre fondement.

On va entrer dans le détail de l'affaire de l'élection ; il mérite encore une singuliere attention, parce que cette élection fournit une partie des crimes pour lesquels le sieur Husson a été condamné.

Avant les nouveaux réglemens la forme dans laquelle devoient se faire les élections des Officiers municipaux de Douzy, étoit réglée par une Ordonnance de M. l'Intendant de Metz, du 12 Février 1758, qui avoit été exécutée sans difficulté jusqu'en 1763. Lorsqu'il fut question de procéder à l'élection pour l'exercice 1764, Jean Poursain, greffier, & Marole, maire, projettérent, par des raisons d'intérêt personnel, d'avoir des Officiers à leur dévotion, & sur-tout de faire continuer Marole dans sa place ; & ils y parvinrent. L'assemblée pour le choix des vingt notables fut provoquée, & tenue au gré de Poursain, qui dressa & signa seul le procès-verbal ; & le 25 décembre les notables élurent pour Officiers ceux que Poursain avoit indiqués. Marole ne manqua pas d'être nommé maire. Ce second procès-verbal fut encore l'ouvrage de Poursain

seul ;

ſeul. Ce Payſan, adroit, intriguant, & qui, en qualité de ſolliciteur de tous les Procès du canton, a plus d'habileté que n'en ont ordinairement ſes pareils, n'eut pas de peine à conſommer ſon ouvrage : il ne put cependant réunir les ſuffrages de tous les Notables ; car le Procès-verbal du 25 apprend que *le tiers* ſe diſpenſa d'aſſiſter à l'aſſemblée. Il eſt bon de ſe rappeller ici que, lors de cette élection, la Sentence de la Maîtriſe, qui confirmoit le droit de péage, étoit rendue, & que le ſieur Huſſon ne pouvoit alors avoir aucun intérêt perſonnel de s'élever contre l'élection.

Quoiqu'il en ſoit, trente-ſix habitans, formant la majeure & la plus ſaine partie de la Communauté, diſtraction faite des nouveaux Officiers & de leurs parens, ſe pourvurent par oppoſition contre cette élection vers M. l'Intendant ; & il fut rendu ſur leur Requête, le 6 Janvier, une Ordonnance, portant que le ſieur Huſſon ſe fera remettre le Procès-verbal de l'élection attaquée, entendra ſur l'objet de la Requête le Maire & le Greffier, recevra leur réponſe, & prendra les éclairciſſemens néceſſaires. M. l'Intendant de Metz étoit à Paris lorſqu'il rendit cette Ordonnance ; il falloit par conſéquent que les Oppoſans n'euſſent pas perdu un inſtant depuis l'élection, qui étoit du 25 Décembre précédent, pour délibérer, ſe réunir, faire dreſſer leur Requête, & la faire partir. Cette obſervation trouvera encore ſon application, parce qu'on a accuſé le ſieur Huſſon d'avoir compoſé cette Requête, & même d'avoir fait datter l'Ordonnance après coup. Cette Ordonnance ne fut point ſignée alors, parce que les Ordonnances de renvoi ne ſe ſignent que rarement.

La Requête ayant été renvoyée au ſieur Huſſon, il manda auſſi-tôt Pourſain & Marole, à qui il fit part de ſa miſſion. Il offrit de leur communiquer la Requête ſur leur

récépissé, ou de permettre qu'ils vinssent en prendre communication sans déplacer avec leur conseil ; mais ils vouloient avoir la Requête sans en être chargés ; & le sieur Husson persistant à leur refuser cette satisfaction, qui n'étoit pas sans objet, ils se contentérent de lui remettre les Procès-verbaux d'élection des 23 & 25 Décembre, sans réponse. Le sieur Husson ne renvoya que le 12 Février la Requête avec son avis à M. l'Intendant, auquel, après avoir rappellé l'Ordonnance de renvoi & sa date, il rendit compte de ce qui s'étoit passé entre lui & les deux Officiers de Douzy. M. l'Intendant rendit son Ordonnance définitive le 23 Mai, par laquelle il annulla les élections des 23 & 25 Décembre, & ordonna qu'il seroit procédé à de nouvelles, en présence du sieur Husson. Ces élections ne pouvoient pas subsister, parce que les deux Procès-verbaux étoient nuls.

Le sieur Husson reçut cette Ordonnance peu de jours après. Il faut se rappeller qu'il étoit alors en procès au siége de la table de Marbre avec la Communauté au sujet du droit de péage. Cette circonstance lui fit différer d'exécuter l'Ordonnance jusqu'après le jugement, qui fut rendu le 30. Il eut même la délicatesse de vouloir finir l'article des dépens avant de procéder ; & ce ne fut que le 28 Juillet qu'il donna ordre à Marole de convoquer l'assemblée de la Communauté pour le lendemain à six heures du matin : Il se rendit en conséquence à Douzy avec un Cavalier de Maréchaussée. On lui a fait un crime de cette précaution, quoiqu'il fût dans l'usage de l'employer dans toutes les occasions semblables, pour prévenir le tumulte & le trouble dont ces assemblées sont susceptibles. Il commença par faire donner lecture de l'Ordonnance de M. l'Intendant, & ensuite il fit procéder à l'élection des Notables. Il avoit

gardé avec lui dans la chambre où il devoit recevoir les suffrages, Marole, & Mainbourneau, Lieutenant de Maire, pour qu'ils les controllaſſent ; ce qu'ils firent ſans aucune reclamation. Les Notables élus furent convoqués le même jour à deux heures après midi pour l'élection des Officiers ; & cette ſeconde opération ſe fit avec la même unanimité que l'autre ; mais Pourſain, furieux de voir que Marole & les autres Officiers n'avoient pas éte continués, annonça les ſuites de ſon mécontentement. Il ſera encore bon de ſe rappeller que les cinq nouveaux élus avoient paſſé par les charges. La nouvelle élection fut confirmée ſuivant l'uſage, par M. l'Intendant.

Ces Officiers, comme ceux des autres Communautés du pays, exercent une police, qui conſiſte à connoître des délits champêtres juſqu'à concurrence de 3 liv. d'amende ; ce qui obligeoit de les préſenter à la Juſtice ordinaire : en conſéquence ils alloient prêter ſerment, après leur élection, devant le Lieutenant Général du Baillage de Sedan, qui étoit forcé de les y admettre. Les anciens Officiers avoient ſuivi l'uſage ; les nouveaux ſe préſentérent le 15 Août pour la preſtation du leur ; mais le Lieutenant Général, qui les attendoit, & qui, par des raiſons qu'on ne répétera plus, ſe préparoit à élever un conflit qu'on n'avoit garde de prévoir ; au lieu d'admettre les nouveaux Officiers au ſerment, ordonna que les anciens ſeroient aſſignés pour voir prononcer l'admiſſion s'il y échéoit : c'étoit clairement vouloir connoître de la validité de la nouvelle élection.

Les nouveaux Officiers, au lieu d'exécuter cette Ordonnance, déplacée, ſe retirérent par-devant M. l'Intendant, à qui ils demandérent que l'Ordonnance du Lieutenant Général fût annullée, ou à être renvoyés, pour la

prestation de leur serment, devant tel Commissaire qu'il lui plairoit nommer. M. l'Intendant sentit que l'un ou l'autre de ces partis formeroit le conflit qu'on cherchoit à faire naître ; il crut l'éviter en ordonnant que les nouveaux Officiers prêteroient serment devant le sieur Husson de bien fidellement régir & administrer les affaires & revenus de la Communauté, seulement ; c'est-à-dire, en restraignant leurs fonctions à l'administration qui étoit étrangere à la justice ordinaire, sauf à prendre un autre parti, après avoir instruit le Conseil, de l'entreprise du Lieutenant Général. Son Ordonnance est du 24 Août.

Cependant Marole & Poursain, avertis de la démarche des nouveaux Officiers, s'étoient pourvus dès le 16 devant le Lieutenant Général, pour être reçus opposans à la prestation de serment qu'ils supposoient que les nouveaux Officiers devoient faire devant lui ; & il avoit été ordonné que les Officiers seroient assignés. L'assignation avoit été donnée le 18 ; & le 22 il étoit intervenu Sentence par défaut, qui, faisant droit sur l'opposition, avoit maintenu les anciens Officiers dans leurs fonctions pour l'exercice de la Justice & Police, pendant l'année, avec défenses aux nouveaux, & à tous autres de les y troubler. Munis de cette Sentence les anciens Officiers affectérent une résistance indécente à l'exécution des Ordonnances de M. l'Intendant, & ne voulurent point reconnoître les nouveaux.

Le sieur Husson rendit compte à M. l'Intendant le 2 Septembre, de la conduite des anciens Officiers, & de l'événement de la Sentence du Baillage. Il ne dissimulera point qu'il représenta à M. l'Intendant, qu'il ne pouvoit pas laisser subsister l'ancienne élection, sans compromettre son aurorité ; qu'il falloit forcer les mutins à l'obéissance, & sur-tout Poursain, l'auteur du trouble. Le sieur Husson ne

ſe défendra jamais d'avoir montré de la fermeté lorſque le bien du ſervice, & le maintien de l'autorité l'exigeoient. M. l'Intendant rendit en conſéquence, le 6, (Septembre,) une nouvelle Ordonnance, par laquelle il annulle de nouveau purement & ſimplement la premiere élection, en faiſant les injonctions & les défenſes convenables aux Officiers deſtitués, qu'il condamne en des amendes pour leur déſobéiſſance.

La date de cette Ordonnance eſt encore l'objet des imputations faites au ſieur Huſſon ; mais il ſe réſerve, lors de ſa juſtification, à donner les preuves les moins équivoques de la vérité, qu'il étoit facile d'appercevoir ; il revient à la Requête qui a ſaiſi le Parlement, la baſe de tout l'édifice qu'il s'agit de détruire, & ſur laquelle on ne ſçauroit par conſéquent trop ſe fixer. Le ſieur Huſſon eſt plus en état d'en parler aujourd'hui, que lorſqu'il a donné ſes premiers Mémoires. On peut annoncer le plan de cette Requête comme l'ouvrage de la plus profonde & la plus habile méchanceté.

On vouloit déférer le ſieur Huſſon au Parlement à l'occaſion de ce qui s'étoit paſſé dans l'élection de Douzy ; mais comment remplir un objet auſſi difficile dans l'ordre judiciaire ? D'abord, il n'étoit pas poſſible de l'attaquer directement dans les fonctions qu'il avoit remplies comme exécutant les ordres de ſon ſupérieur. D'un autre côté, la premiere élection avoit été confirmée par le Baillage de Sedan, dont la Sentence n'étoit point attaquée par les nouveaux Officiers : enfin les anciens ne pouvoient ſe pourvoir qu'au Conſeil contre les Ordonnances de M. l'Intendant: Malgré les obſtacles qui ſembloient devoir fermer toutes les voies, on trouva un moyen qui a pleinement réuſſi.

On fit demander au Parlement, par les anciens Officiers, » qu'il lui plût leur permettre de faire aſſigner à l'Audience » les nouveaux, pour ſe voir condamner à dépoſer, en tel » délai qu'il plairoit de fixer, la Requête ſur laquelle étoit » intervenue l'Ordonnance de M. l'Intendant, du 23 Mai, » pour après le dépôt, être pris par eux telles concluſions, » & former telles demandes qu'ils jugeroient à propos, ré- » ſultans de leur deſtitution; & cependant que *par proviſion* » il fût ordonné que *la Sentence du Baillage, du 22 Août,* » *feroit exécutée*, & *eux en conſéquence maintenus* avec » défenſes aux autres de s'immiſcer, &c.

Ainſi c'étoit le dépôt de la Requête d'oppoſition des nouveaux Officiers, qui étoit l'objet de cette Requête, & qui tendoit, (ou du moins paroiſſoit tendre, car lorſque le dépôt a été fait, il n'en a plus été queſtion,) à une plainte de la part des anciens Officiers pour raiſon de leur deſtitution; à leur rétabliſſement, & à de prétendues réparations. Il falloit, par conſéquent, annoncer ce qui pouvoit condamner cette deſtitution, & juſtifier la premiere élection; & il s'agiſſoit de faire tomber ſur le ſieur Huſſon tout l'odieux qu'on ſuppoſoit dans la deſtitution. Or cette imputation ne pouvoit pas ſe faire ſans ſuppoſer encore un intérêt qui eût pu déterminer le ſieur Hnſſon à la prévarication; & on fit valoir l'hiſtoire du péage de Douzy. Tel a été évidemment le projet dans lequel on a préſenté la Requête au Parlement.

On commence par y rendre compte de la premiere élection, & par faire l'apologie des Elus; cela étoit à ſa place : « C'eſt leur trop de zéle (dit-on) pour la conſer- » vation des droits de la Communauté qui leur a occa- » ſionné leur deſtitution injurieuſe. . . . » Cette obſervation annonce déja le péage. Enſuite on vient au ſieur

Husson. Pour arriver par degrés aux imputations méditées, on dit « qu'il s'efforce de détruire les priviléges des Sujets » & des Habitans de la principauté ; que le pouvoir qu'il » a comme Subdélégué n'y contribue pas peu, parce » qu'il est Juge & Partie dans les contestations qui s'é» lévent au sujet des impositions ; & tout de suite on ajoûte *qu'il a voulu introduire un droit de péage inconnu à Douzy, qui n'a jamais été payé, & qui a été proscrit par une Sentence du Baillage de Sedan, du 2 Décembre 1761 ; que le sieur Husson a voulu le renouveller au mois de Janvier 1764, & qu'il s'est servi de son Commis, qui a fait autoriser subrepticement, par les Officiers de la Maîtrise, une pancarte*, &c.

Le sieur Husson demande qu'en lisant cette partie de la Requête, on se rappelle ce qu'il a dit plus haut, en parlant de la perception, pour comparer les faits.

L'exposé parle ensuite de l'appel interjetté à la Table de Marbre par la Communauté, & dit que « c'est cet appel » qui a engagé le sieur Husson à faire changer les anciens » Officiers par le secours des Habitans qui sont à ses ordres, » comme Fermier du Terrage. » On fait ensuite le détail concernant la nouvelle élection ; on ne manque pas de parler du prétendu refus de communiquer la requête des Opposans sous récépissé, & on ajoûte que « le sieur Husson chercha » à surprendre la religion de M. l'Intendant, & qu'il y » réussit ; qu'il procéda à la nouvelle élection sans que » les anciens Officiers eussent été entendus ; (ils étoient » présens à l'Assemblée, & ne protestérent point) & » qu'il fit tomber le choix sur ses Commis, & sur des » Habitans qui lui étoient affidés. » (Les Elus avoient déja été Officiers) On passe à la prestation de serment & à la procédure faite au Baillage. En rappellant l'Ordon-

nance de M. l'Intendant, du 24 Août, on dit qu'il ne la rendit que *parce qu'on lui avoit dissimulé ce qui se passoit.* (Les lettres du sieur Husson prouvent tout le contraire.) On ne manque pas d'établir la compétence qu'on donne aux Juges ordinaires sur la validité des élections, & on dit que les nouveaux Officiers n'avoient eu recours à M. l'Intendant, que pour se soustraire à la Jurisdiction de leurs Juges naturels; « que c'est un attentat à l'ordre judiciaire; que » c'est au Parlement à peser ce qui touche l'ordre public. » Enfin on présente cette conduite comme l'ouvrage du sieur Husson, en ajoûtant « qu'ils ont encouru (les Habi- » tans) sa disgrace, parce qu'ils se sont élevés contre » une exaction qu'un de ses Commis vouloit introduire » au préjudice de leurs libertés, *& qu'ils l'ont fait proscrire le 30 Mai,* (c'est le Jugement de la Table de Marbre, qui est conforme à la Sentence de la Maîtrise, rendue en faveur de la perception.) Telle est l'analyse de cette Requête importante, qui ne fut signée que de Poursain se disant fondé de pouvoir des autres Officiers.

Malgré toutes les tournures qu'on avoit prises dans la rédaction de cette requête, le sieur Husson croit pouvoir dire avec assurance qu'elle devoit être rejettée à l'inspection; que le piége tendu à la Religion du Parlement ne devoit point réussir, sans même qu'il fût nécessaire d'approfondir le mystére d'iniquité. Il falloit renvoyer les Officiers destitués à se pourvoir contre les Jugemens qui prononçoient leur destitution. Le Parlement n'ignoroit point qu'il ne pouvoit pas connoître de ce qui avoit fait la matiere de ces Jugemens, & encore moins les infirmer. A l'égard du droit de péage, on pouvoit d'autant moins se méprendre à la déclamation, qu'on voyoit les auteurs de la requête dire dans un endroit, « que c'étoit pour » croiser

» croiser l'appel de la Sentence de la Maîtrise, que le » sieur Husson avoit entrepris d'annéantir la premiere élection ; » & dans une autre, que « c'est en haine de ce que le » droit a été proscrit par le Jugement du 30 Mai. » D'ailleurs le motif même rendoit les Plaignans absolument suspects : plus ils paroissoient intéressés à se plaindre, & moins ils devoient faire d'impression. Enfin la qualité du sieur Husson devoit former le plus grand obstacle au succès du projet tramé contre lui ; cependant il fut complet, malgré les conclusions de la Partie publique.

Elles portoient seulement ; « Je n'empêche les Parties » être assignées pour procéder sur les fins de la présente » requête, *sauf à requérir ce que au cas appartiendra à la* » *suite.*

Ces Conclusions apprennent que la délation n'avoit point échappé à la Partie publique ; mais qu'elle avoit cru devoir suspendre son Jugement jusqu'à ce qu'une défense contradictoire éclairât sa Religion. Et en effet, étoit-ce assez qu'un paysan, intéressé à noircir le Subdélégué de l'Intendant de la Province, le présentât dans une Requête comme prévaricateur & comme exacteur, pour armer le bras de la justice contre lui ? Pouvoit-on moins faire pour le maintien de l'ordre, & pour la sûreté publique, que d'acquérir ces commencemens de preuves qui forment les soupçons légitimes ? Le jugement de la demande des anciens Officiers ; la représentation de la Requête d'opposition, & l'Ordonnance du 23 Mai auroient conduit aux éclaircissemens que devoit desirer la Justice, & que la Partie publique croyoit nécessaires.

Cependant, par Arrêt du 6 Septembre, non-seulement les conclusions des Parties leur furent adjugées, mais il fut encore ordonné » qu'à la diligence de M. le Procu-

» reur Général, il feroit informé des faits contenus en la » Requête, circonftances & dépendances, par un Com» miffaire nommé à cet effet, lequel fe tranfporteroit fur » les lieux ; à l'effet de quoi, la Requête & les Piéces » jointes refteroient en dépôt au Greffe. » On a déja obfervé que les nouveaux Officiers avoient fatisfait à cet Arrêt, en dépofant dès le 18 leur Requête d'oppofition, & l'Ordonnance dont elle avoit été fuivie ; & qu'on avoit entiérement perdu de vue l'affaire de l'élection pour ne s'occuper que de la pourfuite déterminée contre le fieur Huffon.

L'Ordonnance de M. l'Intendant, qui prononce des amendes contre les anciens Officiers pour avoir défobéi à ce qu'il avoit ordonné précédemment, s'étant trouvée rendue le même jour, ce double événement donna lieu à des conférences entre feu M. le Premier Préfident, MM. le Chartreux & l'Abbé de Boufmart, & M. l'Intendant, qui defiroient tous d'en prévenir les fuites. Il fut convenu que l'Arrêt & l'Ordonnance feroient retirés, & que les chofes refteroient dans le premier état : on demanda en conféquence l'Ordonnance du 6 au fieur Huffon, à qui elle avoit été envoyée : il en avoit accufé la réception le 11 au premier Secrétaire, & le 14 il la lui renvoya, en lui marquant qu'elle n'avoit point été fignifiée, parce que l'Arrêt du Parlement avoit intimidé. On doit voir dans la lettre qu'il écrivit la furprife qu'il marque au fujet de ces pourfuites, & fur-tout la confiance que lui infpire fon innocence contre la nouvelle tentative de fes ennemis ; confiance qu'il a manifeftée dans la conduite qu'il a tenue poftérieurement : il efpére que le Confeil fe fera rendre compte de ces lettres, qui atteftent uniformément l'époque de cette Ordonnance, fur laquelle on l'a encore

accusé d'infidélité. Quoi qu'il en soit, les mesures qu'on avoit prises pour faire revenir le Parlement n'eurent point de succès ; & les Ordonnances de M. l'Intendant conservérent toute leur exécution.

Cependant le Commissaire du Parlement s'étoit transporté sur les lieux, accompagné du sieur Bernard, un des Substituts de M. le Procureur Général, dont on aura occasion de parler plus d'une fois. Le sieur Husson regarde cet Officier, qui a les liaisons les plus intimes avec ses ennemis déclarés, comme le principal instrument des malheurs qu'il a essuyés : la conduite qu'il a tenue dans le cours du procès ne permet pas d'en douter.

On avoit fait prendre au Commissaire son logement à Douzy, chez le nommé Gerbeaux, beau-pere de Poursain, où ce délateur eut tous les moyens de disposer les témoins à son gré. A Sedan, on avoit choisi, par préférence, une Auberge dont la cour est commune avec celle d'un des ennemis du sieur Husson, & qui a une issue sur le rempart; ce qui donna les mêmes facilités qu'à Douzy pour pratiquer les témoins ; &, pour que les charges répondissent à l'objet qu'on s'étoit proposé, on avoit envoyé des Emissaires dans la Ville & dans les Campagnes pour ramasser des témoins ; on avoit même porté la précaution jusqu'à donner des étiquettes au Commissaire pour les interroger, de crainte qu'il ne bornât leur audition aux faits contenus dans la Requête.

En effet, quoique la délation de Poursain ne portât que sur les faits du péage & de l'élection, & que l'Arrêt, en ordonnant qu'il seroit informé sur ces faits, circonstances & dépendances, eût fixé la mission du Commissaire à ce qui pouvoit les concerner, ils devinrent les moindres objets de l'information ; on l'étendit à toutes les actions

du ſieur Huſſon depuis vingt-ſept ans qu'il faiſoit la ſubdélégation ; & il fut recherché dans tous les détails qui pouvoient être relatifs aux différentes places qu'il avoit occupées à la fois, & qu'il occupoit encore. Cette information n'étoit plus l'acte preſcrit par l'Arrêt du 6 Septembre ; c'étoit une information générale des vie & mœurs du ſieur Huſſon pendant l'eſpace de près de trente années, que le Commiſſaire faiſoit de ſa propre autorité, contre un Citoyen qui vivoit ſous la protection des loix, & ſur-tout dans la ſécurité que devoit lui donner l'exercice des fonctions publiques de toute eſpéce dont il étoit chargé : auſſi ſe trouva-t-il tout d'un coup accuſé d'une infinité de faits qu'on avoit imaginé de lui imputer. Les chefs pour leſquels il a été condamné depuis, ont été le réſultat de cette information.

Rien ne prouve mieux le complot qui avoit produit la Requête du 6 Septembre, que les circonſtances qui ont accompagné cette opération, à laquelle on paroiſſoit préparé à Sedan. D'abord elle auroit dû être bornée au lieu de Douzy, qui pouvoit ſeul fournir les preuves relatives aux faits particuliers de la Requête. D'un autre côté, des témoins y viennent munis des Piéces au ſoutien de leurs dépoſitions qui ſont étrangeres à la Requête. Enfin on y voit d'autres témoins, qui, pour charger le ſieur Huſſon dans les cas qui font la matiere de leurs accuſations, ne rendent qu'une partie des faits, & ont ſoin de diſſimuler ce qui pouvoit faire ſa juſtification. Si on ajoûte que tous ceux qui ſe préſentoient pour ne dépoſer qu'à l'avantage du ſieur Huſſon, étoient rejettés ; qu'on n'entendoit pour témoins que les habitans d'une partie de la ſubdélégation, où des affaires dont il parlera dans la ſuite l'avoient obligé d'exercer ſon miniſtere avec une rigueur

néceſſaire ; & enfin, que la plus grande partie de ces témoins a été choiſie dans la plus vile populace ; dans cette claſſe d'hommes qui eſt hors d'état de connoître & d'apprécier la conduite des ſupérieurs, & qui, voulant toujours les rendre reſponſables de ſa condition, eſt naturellement diſpoſée à les croire capables d'abuſer de leur pouvoir ; ſi on réunit toutes ces différentes circonſtances, on concevra aiſément qu'il ne fut pas difficile aux ennemis du ſieur Huſſon d'acquérir les preuves qu'ils deſiroient pour parvenir au but qu'ils avoient à cœur ; au décret de priſe de corps. Il n'y a ſans doute point d'exemples d'une pareille information, que les ordres de la Juſtice, les régles, & la qualité du citoyen contre lequel on dépoſoit, improuvoient. Ce n'eſt point ſur des allégations préparées pour ſe rendre les eſprits favorables, que le ſieur Huſſon fonde ces détails ; il en donnera des preuves en établiſſant ſa juſtification, où on le verra employer des reproches, tant généraux que particuliers contre la majeure partie des témoins.

Tous les avantages que s'étoient procurés ſes ennemis dans cette opération, n'altérerent ni la tranquillité ni la ſécurité de ſon ame : le témoignage de ſa conſcience fut toujours le même, & ne lui inſpira que cette confiance dans la juſtice, qui eſt le partage de l'innocence. C'eſt à ce ſentiment ſur-tout qu'il faut la reconnoître : le crime eſt accompagné de remords, & fuit la lumiere. Le ſieur Huſſon, ſans examiner ſi la procédure entrepriſe contre lui eſt réguliere ou non ; ſans en prévoir les ſuites, ſe rend le 3 Novembre à Metz emportant avec lui les piéces qui le juſtifient des imputations dont il a appris par la voix publique qu'il eſt chargé, & ſur-tout au ſujet de la fable groſſiérement conçue ſur le péage, & ſur l'é-

lection de Douzy : il va trouver M. le premier Préſident pour ſe diſculper. Renvoyé par ce Magiſtrat au rapporteur, il s'explique devant lui avec toute la franchiſe qu'on ne peut lui refuſer, & qui ne lui eſt peut-être que trop naturelle : il le preſſe de recevoir les Piéces dont il eſt porteur, & le ſuplie avec les plus vives inſtances de les examiner, & d'en rendre compte au Parlement lorſqu'il fera le rapport des informations.

La propoſition ne pouvoit pas paroître inſidieuſe, puiſqu'elle étoit fondée ſur des Piéces. D'ailleurs la Juſtice ne devoit chercher qu'à s'éclairer dans une affaire de cette nature, & où il n'y avoit point d'accuſateur : enfin elle devoit cette ſatisfaction à un citoyen en place, contre lequel elle s'étoit trop promptement déclarée. Cependant le Rapporteur refuſa de ſe charger des Piéces ; & le lendemain, 5 Novembre, intervint un Arrêt qui décréta le ſieur Huſſon de priſe de corps, & ordonna qu'un autre Commiſſaire ſe tranſporteroit à Sedan en diligence pour y ſaiſir, inventorier, & enlever ſes Papiers ; & que l'information commencée ſeroit continuée.

Le réquiſitoire de M. le Procureur général, qui avoit précédé cet Arrêt, portoit ſeulement que « vu l'information en » exécution de l'Arrêt du 6 Septembre, il requéroit pour le » Roi, qu'elle fût continuée ; & cependant que le ſieur » Huſſon fût pris & appréhendé au corps pour prêter ſon » interrogatoire ſur les charges réſultantes de ladite infor- » mation, & de ſuite confronté.

Le décret avoit été décerné de relevée ; & dès le ſoir même le ſieur Huſſon, qui étoit bien éloigné de craindre le coup dont il étoit menacé, fut arrêté, à minuit, dans les rues de Metz par des huiſſiers accompagnés d'une garde nombreuſe, & ayant à leur tête le ſieur Bernard,

ce Subſtitut de M. le P. G. qui avoit ſuivi le Commiſſaire à Douzy, & à Sedan. C'étoit ſans doute la premiere fois qu'on voyoit un officier de cet ordre faire les fonctions de records ou d'archer. Il fit plus ; voyant le ſieur Huſſon entre les mains de la Juſtice, il courut, ſatisfait, à la priſon l'annoncer au concierge en lui diſant qu'il n'avoit qu'à lui fournir tout ce qu'il demanderoit, parce qu'il étoit en état de payer. Le ſieur Huſſon s'eſt cru diſpenſé de ſçavoir gré au ſieur Bernard de cette prévoyance.

Quoi qu'il en ſoit, le Commiſſaire partit en poſte le lendemain pour Sedan ; il mit pied à terre à la porte du ſieur Huſſon, & commença par ſe faire repréſenter tous les Papiers généralement quelconques qui pouvoient ſe trouver, tant dans ſa maiſon de ville, que dans ſa maiſon de campagne ; ſa femme, ſes gendres & ſes commis furent ſommés de remettre tout ce qui étoit en leur pouvoir, & à leur connoiſſance. Tout paſſa par ſes mains ; les Papiers concernant la caiſſe de l'Extraordinaire des guerres, la Mairie de la ville de Sedan, & la ferme des domaines furent viſités comme ceux de la ſubdélégation, & tous les autres ; & il n'y eut que les Papiers de la caiſſe militaire, avec les Papiers courans qui furent exceptés de la deſcription, & de l'appoſition des ſcellés ; & encore *pour éviter à frais*. On fit la même grace, & par le même motif, aux Papiers trouvés à la campagne, après avoir vu que ce n'étoit que des Papiers domeſtiques : on en tira cependant quatre Baux de dîmes priſes à ferme par le ſieur Huſſon, qui furent joints au Procès.

Lors de l'empriſonnement du ſieur Huſſon, on avoit ſaiſi la malle, qui renfermoit toutes les Piéces qu'il deſtinoit à ſa juſtification, & parmi leſquelles ſe trouvoient

les minutes de sa correspondance particuliére avec M. l'Intendant depuis plusieurs années. Ces Piéces, & celles que le Commissaire rapporta de Sedan, qui auroient dû conduire à la décharge la plus éclatante du sieur Husson, ont au contraire servi à sa condamnation.

La continuation d'information se fit avec encore plus de succès que la premiere, par l'avantage que fournissoit l'emprisonnement du sieur Husson vis-à-vis des témoins : il en fut encore entendu un plus grand nombre ; ensorte que plus que de 200 témoins ont été employés à faire le tableau de la vie du sieur Husson.

Quel étoit donc le crime pour lequel la Justice faisoit des informations si étendues, & prenoit des précautions si particulieres sur le compte de celui qui lui étoit déféré ? Etoit-ce un de ces crimes dont il est important de rechercher la source pour la sûreté publique, ou dont la complication ne peut être trop approfondie ? Non ; il ne s'agissoit que de la destitution des Officiers municipaux d'un village, qu'on attribuoit à un Officier public du premier ordre dans sa province, sans lui donner d'autre motif que de vouloir favoriser une perception de 10 livres par an, laquelle ne pouvoit encore l'intéresser que comme fermier : c'est-à-dire d'un prétendu délit dénoncé par les Parties intéressées, qui manquoit de vraisemblance, & qui ne demandoit que des éclaircissemens bien simples, & d'autant plus faciles à se procurer, que l'accusé avoit offert lui-même de les donner. Si ce prétendu criminel s'est trouvé chargé par les informations, d'autres accusations de toute espéce, ces nouvelles charges ont été l'ouvrage d'une foule de misérables témoins, auxquels on avoit fait la leçon ; presque tous reconnus calomniateurs dans l'événement, reprochables, ou reprochés.

La

La conduite qu'on tint enſuite à l'égard du ſieur Huſſon ne démentit point le parti qu'on avoit pris par l'Arrêt : il fut reſſerré dans les priſons avec toute la rigueur réſervée aux criminels d'Etat : le ſecret auquel il fut condamné, étoit ſi abſolu, que tous les autres priſonniers, même civils, y étoient aſſujétis. Cette dureté fut ſoutenue pendant pluſieurs mois ; ce ne fut qu'après bien des inſtances qu'on lui permit d'avoir des conſeils, & un domeſtique de la priſon.

Quel revers pour le ſieur Huſſon, qui ne ſe voiyoit enlevé à ſa famille, & aux emplois dont il étoit chargé, que pour être précipité ignominieuſement dans le fond d'une priſon, où on le tenoit dénué de tout ſecours, de toute conſolation, & ayant tout à craindre, par ce premier ſuccès, de la rage & de l'habileté de ſes ennemis ! Il avoue qu'il auroit ſuccombé ſous le poids d'un événement auſſi accablant, ſi la crainte de mourir flétri, & d'envelopper dans ſon deshonneur une famille à qui il doit un autre ſort, n'eût relevé ſon courage abattu ; & ne lui eût fait trouver dans les maux mêmes & les angoiſſes qu'on lui faiſoit ſouffrir, les motifs de redoubler d'efforts pour prévenir ceux qu'on lui préparoit.

Il paſſe ſur les détails de l'inſtruction, dont il a déja rendu compte particuliérement, & dont il aura occaſion de parler dans la diſcuſſion, pour en venir au moment où la Juſtice a paru ne plus voir en lui cet homme odieux auquel elle avoit fait éprouver toute ſa ſévérité ; & ſe diſpoſer à reconnoître ſon innocence, qu'on lui avoit cachée.

Le ſervice du Parlement de Metz, compoſé de la Grand-Chambre, & d'une Chambre des Enquêtes, ſe fait par quatre ſemeſtres, qui vaquent alternativement pendant ſix mois. C'eſt-à-dire que le ſervice qui a été à la

Grand-Chambre pendant ses six mois, vaque pendant le même espace de tems avant d'entrer à la Chambre des Enquêtes, où il sert six autres mois ; & le service qui quitte la Chambre des Enquêtes ne passe non plus à la Grand-Chambre, qu'après ses six mois d'interstice : Ensorte qu'il y a toujours deux services employés, & deux services en vacance. Ce détail est nécessaire pour l'intelligence de ce qui reste à exposer.

Le service de la Grand-Chambre qui avoit rendu l'Arrêt du 6 Septembre, avoit commencé au mois d'Août, & fini au mois de Janvier. Soit que les impressions du substitut Bernard eussent plus d'avantage dans ce semestre, que dans les autres, soit par toute autre raison que le sieur Husson ne pénétre point, il éprouva un traitement tout différent sous le semestre qui commença en Février. La communication, & les autres secours qu'il n'avoit jamais pu obtenir dans le précédent, lui furent accordés dans celui-ci ; & le 19 Juillet (1765) il obtint un Arrêt qui ordonna son élargissement provisoire, admit les reproches qu'il avoit fournis contre différens témoins, & lui permit de faire la preuve des faits contre plusieurs autres. La maniere dont cet événement lui fut annoncé, lui fit oublier les peines qui l'avoient précédé. Le Magistrat qui présidoit à la Grand-Chambre eut la bonté de venir le lui apprendre lui-même, en lui marquant toute la joie qu'il en ressentoit, & en lui disant que la Chambre avoit été sur-tout édifiée de ne le trouver chargé, ni de corvées, ni de présens. Cette démarche devoit être regardée comme le présage d'un triomphe plus complet : mais ses ennemis avoient le plus grand intérêt de prévenir un événement dont ils devoient craindre les suites, & sont parvenus à leurs fins.

Lorſque le ſieur Huſſon n'attendoit que le moment où il devoit être jugé à la Grand-Chambre par le ſemeſtre du mois d'Août, pour ſe repréſenter, ſes délateurs travailloient à faire paſſer le Jugement à la Chambre des Enquêtes, où entroit le ſervice qui avoit rendu, à la Grand-Chambre, l'Arrêt du 6 Septembre, un an auparavant. Le ſieur Huſſon ne craint point de s'expliquer ſur ce partage de ſentimens, parce qu'il ne peut pas douter que le ſervice qui a rendu le Jugement définitif, n'ait été déſavoué par les trois autres; & d'ailleurs parce qu'il ſe manifeſte dans les faits qui ſuivent.

Il s'eſt trouvé, malheureuſement pour le ſieur Huſſon, un uſage ſingulier au Parlement de Metz, établi en 1682 par une Lettre de cachet, à l'occaſion d'un conflit qui s'étoit élevé entre les deux Chambres. Suivant cet uſage, lorſque les concluſions de la Partie publique, données dans un procès criminel pendant à la Grand-Chambre, ſont à peine afflictive, le jugement eſt déféré de droit à la Chambre des Enquêtes. Il ne s'agiſſoit donc, pour dépouiller la Grand-Chambre, que d'avoir des concluſions à peine afflictive : or c'étoit le ſieur Bernard (que M. le Procureur Général a toujours laiſſé requérir) qui devoit donner ces concluſions. Et en effet il ne craignit point de conclure à ce que le ſieur Huſſon fût banni à perpétuité hors du Royaume, & ſes biens confiſqués. Il s'en rapporta ſur les charges qu'il prétendoit trouver contre le ſieur Cantat, premier Secrétaire de l'Intendance, relativement à l'élection de Douzy : « ſauf (ajoutoit-il), lors du » procès civil au ſujet de ladite élection, à prendre ſur les » Ordonnances des 6 Janvier & 6 Septembre 1764, telles » réquiſitions qu'au cas appartiendra.

Le Roi étoit instruit alors de l'affaire du sieur Husson, & de tout ce qui se passoit. Sa Majesté voulut en accélérer le jugement : Elle prit en conséquence le parti d'ordonner par des Lettres-Patentes, qu'il resteroit à la Grand-Chambre. Sa Majesté avoit déja eu la bonté de continuer par la même voie le Rapporteur, qui ne pouvoit pas passer à un autre sémestre. Quoique cette espéce d'attribution ne fût que le retour à l'ordre naturel & primitif ; que d'ailleurs la dérogation n'eût lieu qu'en vertu d'un ordre particulier du Roi, que Sa Majesté pouvoit retirer quand bon lui sembloit, & contre lequel Elle vouloit bien prendre la voie des Lettres-Patentes, cependant la précaution fut sans effet, parce que la volonté de Sa Majesté fut impuissante.

On prévit à Metz l'événement de ces Lettres. Pour se mettre en état de les rendre inutiles on fit hâter le rapport à la Chambre des Enquêtes. M. le Procureur Général, sans doute à l'instigation du sieur Bernard, alla chez le Rapporteur, qui n'étoit point préparé, pour l'obliger à commencer son rapport ; c'étoit le 17 (Septembre.) On ne lui avoit point encore remis les conclusions ; il ne les reçut que le lendemain 18. Le même jour il demanda le Bureau, & le 20 il commença son rapport, qui fut continué le 21, quoique jour de féries pour le Parlement. On eut peine à suspendre pendant le 22, qui étoit un jour de Dimanche, tant on craignoit l'arrivée des Lettres-Patentes. Et en effet, elles furent remises cejour-là même à une heure & demie après-midi à M. le Procureur Général, dans un paquet qui contenoit deux Lettres de cachet, l'une pour le Parlement, à l'effet de l'enregistrement, & l'autre pour le plus ancien des Présidens, chargé de faire la convocation. C'étoit M. Pierre De Jouy, qui, en cette qualité, en avoit seul le

droit. Il étoit à sa campagne ; mais elle n'est éloignée de Metz que d'une lieue & demie ; & d'ailleurs M. De Chaté, son fils, Conseiller, étoit à Metz. Cependant M. le Procureur Général remit la Lettre à M. Dutertre, qui présidoit à la Chambre des Enquêtes, & qui fit l'invitation dès le même jour à dix heures du soir pour le lendemain 23, huit heures du matin. L'événement va faire connoître que l'intérêt du sieur Husson ne produisoit pas cet empressement.

Le tems des vacations avoit fait absenter la majeure partie des membres des autres services ; & l'assemblée ne se trouva composée que de vingt-deux, dont seize de la Chambre des Enquêtes, qui emporta aisément la balance. Il fut arrêté que les Lettres-Patentes, qu'on qualifia de *dénommées Lettres d'attribution*, étoient irréguliérement obtenues, obreptices & subreptices, & contraires aux Ordonnances ; (elles avoient été accordées du propre mouvement) & qu'attendu que le procès avoit été mis sur le Bureau à la Chambre de la Tournelle, & que cette Chambre avoit déja rendu deux Arrêts sur les reproches fournis tant par M. le Procureur Général, que par le sieur Husson, sans s'arrêter auxdites Lettres, la Chambre de la Tournelle continueroit la visite & le jugement du procès ; M. le Président Dutertre chargé d'écrire à M. le Duc de Choiseul pour instruire le Roi des motifs de cet arrêté. C'étoit se rendre les arbitres du sort des Lettres-Patentes, quoique dépositaires de l'expresse volonté du Roi. Il n'appartient point au sieur Husson de porter son jugement sur cette contravention ; mais il croit que tout ce que l'assemblée pouvoit se permettre de plus, c'étoit de suspendre, & de faire ses représentations au Roi sur l'état où se trouvoit le rapport.

Quoi qu'il en ſoit, immédiatement après cet arrêté le rapport fut repris à la Chambre de Tournelle, & continué de relevée depuis deux heures juſqu'à quatre heures & demie.

Quoiqu'on ſe ſoit raſſemblé le 24 au matin, il y a tout lieu de croire que le ſieur Huſſon étoit jugé dès la veille, & que le jugement ne fut remis au lendemain, que parce que, les concluſions étant à peine afflictive, il ne pouvoit être rendu que le matin. Et en effet la matinée du 24 ne fut employée qu'à faire appeller le ſieur Huſſon, qui ne s'étoit pas repréſenté, au haut du grand eſcalier; à faire dreſſer & afficher le Procès-verbal de la non-comparution, & enfin à la rédaction de l'Arrêt, qui devoit être ſigné avant de déplacer. Enſorte qu'en calculant les vacations employées au rapport & au jugement le 20, le 21 & le 23, on voit que ce procès a été jugé en moins de vingt-quatre heures de ſéances, y compris la rédaction de l'Arrêt.

Cependant il y avoit 1°, environ deux cent dépoſitions à voir, & il falloit opiner ſur les reproches propoſés par M. le Procureur Général; 2° autant de récollemens & de confrontations; 3° les interrogatoires du ſieur Huſſon, qui avoient tenu près de vingt ſéances de trois heures chacune : enfin il falloit opiner ſur quarante-quatre chefs d'accuſation, & y faire l'application, non-ſeulement des dépoſitions, & des réponſes aux interrogatoires; mais encore de toutes les piéces jointes au procès, ou produites, qui montoient à plus de quatre mille. Le ſieur Huſſon ne craint point de réclamer contre la précipitation inouïe qui ſe manifeſte dans ce jugement; & il eſpere qu'on lui pardonnera le détail, minutieux en apparence, dans lequel il vient d'entrer, en faveur du réſultat qu'il produit; car

il fait voir qu'il falloit le double du tems qu'on y a employé, seulement pour faire la lecture de toutes les piéces du procès & les opinions de seize Juges, dans une affaire qui, par sa nature, méritoit la plus grande considération, & qui présentoit d'ailleurs quarante-quatre chefs à juger, demandoient encore un tems plus considérable. Aussi M. le Rapporteur avoit-il annoncé publiquement que l'examen de ce procès tiendroit au moins vingt séances de quatre heures chacune.

L'on ne peut se dispenser de mettre sous les yeux toutes les dispositions de cet Arrêt, qui prononce l'opprobre & le deshonneur du sieur Husson & de sa famille.

,, A déclaré ledit Jean B. Husson suffisamment atteint ,, & convaincu d'avoir abusé de l'autorité qui lui étoit ,, confiée, pour opérer la destitution des Officiers de la ,, Communauté de Douzy, élus le 25 Décembre 1763, ,, pour l'année 1764: d'avoir violé les priviléges établis ,, par les statuts municipaux de la Principauté de Sedan, ,, confirmés par Lettres-Patentes enregistrées en la Cour ,, en 1729; d'avoir à cet effet supposé une Ordonnance ,, du Commissaire départi dans la Province, en date du 6 ,, Janvier 1764, laquelle n'a été signée de lui que postérieurement à l'onze Septembre suivant. D'avoir surpris ,, la Religion dudit Commissaire, pour en obtenir l'Ordonnance du 23 Mai 1764, & procéder irréguliérement ,, en conséquence à une nouvelle élection des Maire, ,, Lieutenant de Maire, Syndic & Echevins de Douzy, ,, laquelle n'a été composée que de gens à lui dévoués à ,, titre de Commis, Laboureurs, ou Fermiers; à l'effet de ,, quoi il a employé les voies de menaces & d'autorité. ,, D'avoir plus irréguliérement encore, & au mépris de la ,, Jurisdiction ordinaire, seule compétente, qui en étoit

„ saisie, & des statuts & réglemens de ladite Principauté,
„ reçu le serment desdits nouveaux Officiers, qu'il s'étoit fait
„ déférer par une autre Ordonnance, datée du 6 Septem-
„ bre 1764, quoiqu'il fût bien connu audit accusé, qu'elle
„ étoit postérieure au 24 du même mois. D'avoir enfreint,
„ & à son profit, les dispositions des art. 21 & 23 du
„ tit. 15 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, &
„ l'art. 11 du tit. 27 de la même Ordonnance. D'avoir,
„ par un Commerce frauduleux, & médité entre lui & un
„ Commis du Marquis de Creil, alors Commissaire départi
„ en cette généralité (de Metz), surpris la Religion du
„ Comte Dargenson, Ministre de la Guerre, & dudit
„ Marquis de Creil, pour obtenir une quantité considé-
„ rable de bois & de paille, mise en approvisionnement
„ dans la Ville de Sedan, imposée & fournie en 1746 par
„ les Communautés de sa subdélégation pour le service
„ des troupes qui devoient former un camp sous Sedan,
„ qui n'a pas eu lieu; d'avoir à cet effet colludé avec ledit
„ Commis pour déguiser dans un rapport d'Experts
„ qu'exigeoit ledit Ministre, la quantité & la qualité des
„ approvisionnemens; d'avoir nommé lui-même lesdits
„ Experts, reçu leur serment, & dirigé la rédaction dudit
„ rapport, à la faveur duquel il a obtenu lesdites fourni-
„ tures, & a ensuite payé audit Commis la rétribution
„ dont ils étoient convenus; encore que ledit accusé eût
„ précédemment obtenu des graces de Sa Majesté, une
„ gratification annuelle de 600 livres, qui, entr'autres
„ motifs, lui avoit été accordée pour indemnité des mou-
„ vemens qu'il s'étoit donnés pour ledit approvisionne-
„ ment. D'avoir, par un monopole caractérisé, fait des
„ achats considérables de grains & de fourrages contraire-
„ ment aux Ordonnances du Commissaire départi, qui lui
„ enjoignoit

„ enjoignoient de les empêcher : De s'être rendu maître
„ de cette partie, tant par les amas excessifs qu'il en
„ faisoit, que par le produit qu'il tiroit de la Ferme des
„ Domaines, de celle de l'Abbàye de Mouzon, & des
„ prairies des Communautés, dont il se rendoit adjudica-
„ taire sous des nôms empruntés, & de ses propres biens,
„ dans le dessein de forcer les Munitionnaires généraux,
„ ou de traiter avec lui aux conditions qu'il jugeroit à
„ propos de leur imposer, ou de les acheter de lui bien
„ chérement, suivant les déclarations énoncées dans ses
„ Lettres missives ; d'avoir en conséquence traité annuelle-
„ ment sous des noms empruntés, de l'entreprise de la four-
„ niture desdits fourrages aux troupes de S. M. en garnison
„ dans les Places de Sedan, Mouzon, Carignan & Bouillon,
„ encore que cette fourniture & les conditions des traités,
„ ne puissent se concilier avec les fonctions de la subdé-
„ légation : D'avoir, en qualité de Subdélégué, engagé
„ par les plus pressantes sollicitations, Gayot, commis-
„ saire ordonnateur des guerres, à lui taxer en 1758 la
„ ration des fourrages fournis aux troupes qui ont reflué
„ de Crevelt à Bouillon & Pallifeux, à raison de 20 sols
„ l'une, quoiqu'il n'eût traité que sur le pied de 12 sols
„ pour cette année ; que depuis l'année précédente ses
„ magasins fussent pleins & sans aucun débit ; qu'il eût
„ offert au Maréchal de Bellisle, au mois de Novembre
„ suivant, 20000 rations à 11 sols 6 deniers l'une, & qu'il
„ se plaignît amérement du défaut de troupes & de con-
„ sommation : De s'être intéressé pour son compte dans la
„ Ferme des Octrois, qui s'adjuge par-devant lui, en qua-
„ lité de Subdélégué, & dont le produit se porte à la caisse
„ des fortifications, pendant deux baux successifs de six
„ années, l'un commençant en 1759, sous le nom de

Chauſſel, ſon beau-frere, & ſon prête-nom dans la Fer-
„ me des Domaines, & dans l'admodiation de la terre
„ de Meliſmée, La Neuville & Mougars; & pour le recou-
„ vrement des droits de ladite Ferme d'avoir toujours, en
„ qualité de Subdélégué, uſé de menaces, de voyes de
„ fait, & d'empriſonnement des ſujets de ladite Principauté;
„ vexations qu'il autoriſoit par les ordres qu'il ſurprenoit
„ ſur ſes avis, de la Religion du Commiſſaire départi.
„ POUR RÉPARATION DE QUOI condamne ledit J. B.
„ Huſſon à comparoir à la Chambre du Conſeil, pour y
„ être ſévérement repris, blâmé & reprimandé; & en
„ 15000 liv. d'amende; le condamne en outre à payer la
„ ſomme de 25000 liv. par forme de reſtitution, le tout
„ au profit de Sa Majeſté; à rétablir dans les magaſins de
„ la Ville de Sedan cent cinquante cordes de bois, & vingt
„ mille bottes de paille; & à remplacer dans trois mois
„ pour tout délai, ſi fait n'eſt, le bois qu'il a pris près du
„ moulin de Bazeilles, ſuivant l'état qui en ſera fourni
„ par l'Inſpecteur des Ponts & Chauſſées de la Généra-
„ lité : ordonne en outre que l'Arrêt ſera imprimé &
„ affiché par-tout ou beſoin ſera.

Si le ſieur Huſſon étoit coupable de tout ce qu'on lui impute par cet Arrêt, il eſt certain, comme l'ont dit hautement ſes ennemis, qu'il méritoit une punition plus rigoureuſe, & qu'il ne devroit que s'eſtimer heureux de la modération dont on auroit uſé à ſon égard; mais il ſeroit difficile qu'il attribuât la diſproportion à un pareil ſentiment, lorſqu'il voit, d'un côté, donner au titre de l'Arrêt, des motifs qu'on ne peut pas trouver dans le diſpoſitif, car on l'y annonce comme puni pour *exactions* & *concuſſions*, quoique ces crimes ne forment aucun chef dans le prononcé; & de l'autre, qu'au lieu de ſuſ-

pendre l'exécution de l'Arrêt, ſuivant les ordres du Roi, on l'a fait imprimer dans le format le plus propre à ſatiſfaire la curioſité du public, toujours avide de nouveautés, qui demandoit en foule des exemplaires. Il eſt vrai que c'eſt au ſieur Bernard que le ſieur Huſſon a encore l'obligation de ces nouveaux ſujets d'amertume. En tout cas, il a eu la conſolation de voir que l'événement de cet Arrêt avoit produit, tant à Metz qu'à Sedan, & dans toute la ſubdélégation, un effet bien différent de ce que s'étoient promis ſes ennemis. On a plaint généralement la deſtinée d'un homme qui s'étoit entierement voué au ſervice dont il étoit chargé, & à qui on ne pouvoit reprocher que d'y avoir mis trop de zèle & trop d'ardeur.

Il lui reſte à rendre compte de ce qui s'eſt paſſé au Conſeil, & qu'il a ſupendu pour ne point interrompre l'expoſé du Procès.

Il profita des premiers momens de la liberté de communiquer avec des Conſeils pour ſe pourvoir, du fond de ſa priſon, contre les pourſuites du Parlement de Metz; & le Roi, à la perſonne duquel ſes plaintes furent portées, commença par ſe faire envoyer la procédure faite juſqu'alors, avec les motifs du Parlement. Sa Majeſté s'étant enſuite fait rendre compte de l'affaire dans ſon Conſeil des Dépêches, la renvoya au Conſeil de la grande Direction. Le rapport en fut fait pendant pluſieurs Bureaux MM. les Commiſſaires indiqués par l'Arrêt de renvoi, & il étoit à ſa fin le 19 Juillet 1765, à l'époque de l'Arrêt qui ordonnoit l'élargiſſement proviſoire du ſieur Huſſon. Cet événement, après le traitement qu'il avoit eſſuyé, & le tableau que contenoient les motifs, parut être le premier

effet de la lumiere sortie de la défense du sieur Husson; & le précurseur du triomphe de son innocence. Ces idées si naturelles porterent à ne point hâter le jugement. Le sieur Husson lui-même ne le pressa point; il souhaita que son jugement définitif prévînt le succès de sa demande en cassation, afin de ne tenir la juste réparation qui lui étoit dûe, que des Juges mêmes qui l'avoient cru coupable. L'interruption des conseils, que les circonstances occasionnoient, sembloit être d'accord avec ses desirs. Mais l'on a vû combien il s'étoit trompé dans ses espérances, & comment on étoit parvenu à détruire les conséquences tirées avec raison de l'Arrêt du 19 Juillet. Il a aussi-tôt poursuivi le jugement des demandes qu'il avoit déja portées au Conseil, en y joignant la demande en cassation de l'Arrêt définitif, qui n'a été regardé que comme un jugement de contumace de présence; & c'est sur ces différentes demandes qu'est intervenu le 16 Octobre (1765) un Arrêt, qui, avant faire droit, » ordonne que dans un » mois pour tout délai toutes les charges, informations » & autres procédures faites contre lui, en conséquence » de l'Arrêt du 6 Septembre 1764, jusques & compris » l'Arrêt rendu par contumace de présence le 24 Sep» tembre 1765, seront apportées au Greffe du Conseil, » ensemble les pieces jointes audit Procès : ordonne » pareillement que dans le même délai toutes les autres » pieces saisies sur le sieur Husson, & remises ou déposées » au Greffe du Parlement, seront envoyées audit Greffe » du Conseil, en l'état où elles sont, avec l'expédition » des inventaires qui en ont été faits.

Le sieur Husson, qui s'étoit constitué prisonnier dans les prisons de Fontainebleau, a été élargi par provision,

en vertu d'un autre Arrêt du même jour, à la charge de se remettre en prison à la suite du Conseil, lors du Jugement définitif.

Toutes les pieces demandées par l'Arrêt du 16 Octobre sont actuellement entre les mains de M. le Rapporteur. C'est dans ces pieces qu'on a puisé les motifs de la condamnation du sieur Husson, & où il espere au contraire que le Conseil trouvera les fondemens de sa justification. Il auroit desiré éviter la répétition des moyens que lui fournissent les irrégularités radicales de la procédure ; mais il peut d'autant moins s'en dispenser que l'événement de l'Arrêt définitif les rend encore plus victorieux. Il observera seulement de les traiter le plus succinctement qu'il lui sera possible, pour arriver plus promptement à la discussion qui le touche le plus dans le moment actuel. Il suivra sur le premier objet l'ordre qu'il a tenu dans ses précédens Mémoires.

MOYENS.

Moyens pris des nullités de la procédure.

Les moyens de nullité, en matiere criminelle, ne doivent point être envisagés sous un point de vue purement & strictement relatif à la forme ; parce que les regles de l'ordre judiciaire ayant la sûreté même des citoyens pour principal objet, l'observation de ces regles peut seule légitimer les preuves que la justice doit acquérir contre les accusés. L'espéce offre une application particuliere de ces vérités. Les informations faites contre le sieur Husson n'ont produit des charges de toute espéce contre lui, que parce que le Com-

miſſaire ne s'eſt point renfermé dans les bornes de ſa miſſion ; & qu'on ne s'eſt point conformé à l'Ordonnance dans l'audition des témoins, comme le ſieur Huſſon le prouvera dans la ſuite. Il eſpere donc qu'on recevra ces moyens contre la procédure comme les premieres preuves de ſa juſtification.

Moyen d'incompétence.

Le ſieur Huſſon veut prouver que le Parlement n'étoit point compétent pour lui faire ſon procès ſur la délation portée par la Requête du 6 Septembre, parce qu'il n'étoit attaqué alors que dans ſa qualité de Subdélégué, & dans l'exercice même des fonctions de la ſubdélégation.

Il ne rappellera point ici le principe qui le mettoit, dans le cas particulier, hors de la juriſdiction du Parlement; parce qu'il ne peut pas être conteſté. L'on ne peut pas prétendre que le Subdélégué d'un Intendant de province puiſſe être reſponſable de ſa conduite dans la ſubdélégation, à d'autres qu'à ſes ſupérieurs ; qu'à ceux qu'il repréſente, & de qui il tient ſon pouvoir, ſoit immédiatement, ſoit médiatement. L'abus qu'il fait du pouvoir qui lui eſt confié eſt une contravention aux ordres qui lui ſont donnés ; un oubli des devoirs qui lui ſont preſcrits, un excès dans ſa miſſion ; par conſéquent cet abus criminel ne peut être jugé tel, que par celui qui a donné les ordres, qui a impoſé les devoirs, & fixé la miſſion ; parce que lui ſeul peut en connoître toute l'étendue & toutes les obligations. L'on a développé ci-devant ce principe, puiſé dans l'ordre général & hiérarchique des Juriſdictions. L'on a cité des exemples, & ſur-tout un que fournit le

ſieur Huſſon lui-même, qui a déja eu à ſe défendre ſur des chefs de plaintes renouvellées dans le dernier procès, & qui n'a eu d'autre Juge que feu Monſieur le Chancelier, ſur les informations que cet auguſte Chef de la Juſtice s'étoit fait donner par M. le Procureur Général du Parlement de Metz même. D'ailleurs le ſieur Huſſon doit-il craindre que le Conſeil méconnoiſſe l'autorité légale que lui donne ſur les Subdélégués de M M. les Intendans, la miſſion même qui leur communique le caractére public dont ils ſont revêtus ? Ce ſeroit marquer une méfiance deſpectueuſe, que d'inſiſter plus long-tems ſur la regle : c'eſt donc ſeulement à en faire l'application à l'eſpéce, qu'il faut s'attacher : c'eſt le fait qu'il s'agit d'établir, & non le droit.

C'eſt dans la Requête ſignée Pourſain, qu'il faut chercher la ſolution; parce que c'eſt la déclamation que contient cette Requête qui a dû exciter le zéle du Parlement; qui a armé la Juſtice contre le ſieur Huſſon. Dans ce moment aucune plainte, aucune clameur ne s'élevoit contre lui. Or qu'eſt-ce que préſente cette Requête contre le ſieur Huſſon ? Le fait de la deſtitution des anciens Officiers de Douzy, qu'on lui attribue en ſuppoſant qu'il a employé les voies les plus odieuſes. On y parle bien du péage de Douzy, mais c'eſt ſeulement pour en faire le motif de la prévarication qu'on lui impute, parce qu'il falloit lui prêter un intérêt quèlconque dans la conduite qu'on déféroit. Le fait du péage de Douzy regardoit tous les habitans en corps, & la Requête n'étoit donnée qu'au nom des Officiers. Enfin cet objet peut d'autant moins être entré dans la connoiſſance du Parlement, qu'il n'en a été queſtion, ni dans le Procès, ni dans le Jugement; car l'Arrêt définitif ne dit pas un mot

du péage. Or la Justice ne devoit prendre connoissance que des faits dont elle pouvoit croire le sieur Husson coupable ; elle ne pouvoit pas l'entreprendre sur l'intention. Il lui falloit un corps de délit quelconque ; & elle ne pouvoit en trouver que dans les faits de la destitution, & de la nouvelle élection. Par conséquent le Procès criminel qu'on a fait au sieur Husson n'étoit fondé que sur l'abus prétendu de son pouvoir de Subdélégué pour surprendre la religion de M. le Commissaire départi, & pour substituer aux anciens Officiers des Officiers à sa dévotion. C'est donc formellement comme Subdélégué qu'il a été poursuivi ; c'est sur l'exercice même de ses fonctions dans la subdélégation, que le Parlement a voulu prononcer ; & pour y parvenir, il a fallu qu'il jugeât la conduite que le sieur Husson avoit tenue vis-à-vis de son Supérieur ; que ce Supérieur avoit été véritablement surpris : ainsi, pour condamner le sieur Husson, il falloit que M. l'Intendant fût appellé, & reconnût la fraude de son Subdélégué ; car autrement il ne pouvoit pas être coupable. C'est-à-dire que le sieur Husson ne pouvoit pas en ce cas être justiciable du Parlement sans que M. l'Intendant ne le devînt lui-même.

Il est vrai que par l'événement des informations le sieur Husson s'est trouvé chargé de plusieurs faits étrangers à sa qualité de Subdélégué, qu'on n'a sans doute mis dans la bouche des témoins, que dans le dessein de donner des armes plus régulieres au Parlement : mais cette ressource, que condamnoit le principe même qui faisoit agir le Parlement, puisque les informations ne devoient porter que sur les faits de la Requête des Officiers de Douzy, pouvoit-elle réparer le défaut radical de la poursuite ? N'étoit-ce pas l'Arrêt du 6 Septembre qui avoit ordonné

la procédure extraordinaire, & qui pouvoit ſeul la rendre réguliére & valable ? Par conſéquent, ſi cet Arrêt étoit nul par défaut de compétence, tout ce qui s'en ſuivoit pouvoit-il jamais acquérir de la validité ?

L'événement même de l'extenſion des charges après coup, prouve toute la néceſſité de ſoutenir le principe ; car il s'enſuit qu'elle n'a été l'ouvrage que de la fraude & de la méchanceté, puiſque perſonne juſqu'alors n'avoit imaginé de ſe plaindre du ſieur Huſſon. Enfin, la regle qui conſtitue les ſubdélégués juſticiables de ceux dont ils tiennent leur miſſion, ne peut point permettre que la haine & la vengeance auxquelles ils ne ſont que trop expoſés par leurs fonctions mêmes, puiſſent les ſouſtraire, par la reſſource des dépoſitions, à la Juriſdiction de leurs Supérieurs : on ne pourroit admettre une pareille reſſource ſans donner ouverture à des entrepriſes deſtructives de l'ordre, & contraires au maintien d'une autorité légitime.

Mais, pour ſe décider à cet égard contre la pourſuite dont il s'agit, il ne faut que conſulter l'Arrêt même du 24 Septembre. Les chefs ſur leſquels eſt appuyée la condamnation du ſieur Huſſon ne doivent être enviſagés que comme le réſultat des charges, qui a fixé l'attention de la Chambre des Enquêtes. Or, ſi l'on en excepte l'art. de la prétendue contravention à l'Ordonnance des Eaux & Forêts, ce Jugement ne porte que ſur l'exercice de la ſubdélégation.

Premiérement, tout ce qui concerne l'élection de Douzy, tant pour la deſtitution des anciens Officiers, que pour la nomination des nouveaux ; la ſurpriſe prétendue faite à la religion de M. le Commiſſaire départi, & les dattes des Ordonnances ne peut pas être mis en queſtion.



Secondement, l'article de la prétendue négociation entre le ſieur Huſſon, & un commis de M. l'Intendant ſur les approviſionnemens, étoit on ne peut plus étranger à la juriſdiction ordinaire ; parce qu'il impliquoit le Miniſtre de la guerre, & M. l'Intendant : c'étoit condamner l'un & l'autre, que de condamner le ſieur Huſſon. Cette vérité recevra un plus grand jour dans la diſcuſſion des faits.

Troiſiémement, le monopole, fondé ſur les prétendus achats conſidérables de grains & de fourrages, n'étant caractériſé tel, que parce qu'ils étoient défendus au ſieur Huſſon par les Ordonnances de l'exécution deſquelles il étoit chargé, ſon crime ſeroit une contravention à la miſſion qui lui étoit déférée, & un abus du pouvoir dont il étoit dépoſitaire : S'il n'eût point été Subdélégué, il n'auroit pu être enviſagé que comme un particulier faiſant le commerce de grains & de fourrages, & ſur-tout traitant avec les entrepreneurs généraux ; ce qui ne pouvoit jamais être criminel.

Quatriémement, l'Arrêt même ne permet pas d'enviſager autrement le chef qui regarde le ſieur Gayot, Intendant de l'armée : Il condamne nommément le ſieur Huſſon en qualité de Subdélégué ; c'eſt-à-dire pour avoir abuſé de ſa qualité. Et en effet ce ne pouvoit être qu'en cette qualité qu'il opéroit alors. C'eſt encore un art. dont le développement ne pourra qu'ajoûter au raiſonnement qu'on vient de faire.

Cinquiémement, il ne peut pas y avoir de difficulté ſur l'art. de la ferme des octrois. Le crime du ſieur Huſſon à cet égard, ne peut provenir que de l'inconciliabilité de cette ferme avec la qualité de Subdélégué ; car le ſieur Huſſon, ſans cette qualité, pourroit être fermier des octrois : auſſi ne le punit-on pas pour avoir été fer-

mier des octrois ; mais pour n'avoir pas connu les convenances de sa place, qui ne lui permettoient pas de prendre cette ferme.

L'art. des menaces & des voies de fait qu'on lui impute en qualité de Subdélégué, pour le recouvrement des droits de l'octroi, étoit sur-tout dans le cas de ne pouvoir être jugé par le Parlement; parce que le sieur Husson ne pouvoit avoir commis ces excès sans avoir outre-passé les ordres qui lui étoient donnés, & sans avoir abusé de son pouvoir : Il n'y avoit donc que le Juge de ces ordres, & de ce pouvoir, qui pût juger la prévarication.

Enfin le chef de la restitution des bois pris près du moulin de *Bazeilles* est particulier à l'administration des ponts & chaussées, sur laquelle le Parlement n'a aucune jurisdiction.

Ainsi le principe & l'objet des poursuites qui ont produit la condamnation du sieur Husson, se réunissent pour faire conclure que le Parlement devoit s'en interdire la connoissance.

L'on ne parle point de l'effet de l'inexécution des Lettres-patentes qui fixoient le Jugement à la Grand-Chambre : C'est au Conseil à estimer l'influence de cette inexécution sur le Jugement.

MOYEN fondé sur ce que le Parlement n'a point été saisi réguliérement par la Requête des Officiers de Douzy.

Il ne suffit pas que les tribunaux soient compétens, pour connoître réguliérement des affaires qui leur sont déférées; il faut encore que les Parties réclament leur Justice à propos, & conformément aux régles de l'ordre

judiciaire. Il ne dépend point des Juges de se saisir indifféremment & arbitrairement de toutes les affaires qui leur sont soumises. L'on ne croit pas que ces vérités soient contestées.

Or, lorsque les Officiers de Douzy, pour lesquels agissoit Poursain, se sont présentés au Parlement de Metz, leur élection avoit été annullée par l'Ordonnance de M. l'Intendant, du 23 Mai, & suivie d'une nouvelle, confirmée par une autre Ordonnance du même Magistrat : ils avoient par conséquent perdu le titre, & le caractere que leur avoit communiqué la premiere élection ; ils étoient devenus de simples particuliers, comme s'ils n'eussent jamais été élus. C'étoit sans doute avec raison que la premiere élection avoit été annullée, & de l'autorité du Commissaire départi, comme on le prouvera dans la suite ; mais ce n'est pas ce qu'il s'agit d'examiner ici ; l'on ne veut poser que le fait, qui ne peut pas être contesté, pour en conclure que les anciens Officiers n'avoient d'autre voie à suivre dans la circonstance où ils se trouvoient, que celle de se pourvoir contre les Ordonnances qui avoient annullé l'élection du 25 Décembre ; c'est-à-dire de demander au Conseil que ces Ordonnances fussent infirmées, & la premiere élection maintenue. Il est vrai qu'il y avoit alors un conflit entre les Juges ordinaires, & le Commissaire départi ; mais premierement ce conflit étoit l'ouvrage même des anciens Officiers, qui ne l'avoient élevé qu'après avoir été jugés contradictoirement par M. l'Intendant, sur la remise faite au *sieur Husson des Actes de la premiere élection* ; c'est-à-dire qui avoient cherché à se soustraire à la jurisdiction de M. le Commissaire départi, lorsqu'ils n'avoient absolument d'autre parti à prendre, même dans leur pro-

pre syſtême, que d'attaquer ſon Ordonnance par les voies de droit : le prétendu conflit ne les diſpenſoit point de ſe pourvoir au Conſeil, qui dans l'ordre doit être le ſeul Juge des Ordonnances de MM. les Intendans. Enfin, quand on ſuppoſeroit que le conflit pouvoit être jugé par le Parlement, il faudroit du moins convenir que ce tribunal devoit commencer par le vuider ; car, autrement, il prenoit connoiſſance du fond des conteſtations ſur leſquelles les Ordonnances du Commiſſaire départi avoient prononcé, en laiſſant ſubſiſter ces mêmes Ordonnances, qui ont joui poſtérieurement de toute leur exécution.

D'ailleurs les anciens Officiers, pour leſquels agiſſoit Pourſain, ne demandoient pas le Jugement du conflit ; leur Requête ne tendoit qu'à faire dépoſer par les nouveaux la Requête ſur laquelle étoit intervenue l'Ordonnance du 23 Mai, pour enſuite prendre telles autres concluſions qu'ils aviſeroient : Mais quel droit avoient-ils de demander ce dépôt au Parlement, tant que l'Ordonnance n'étoit point détruite, ni même attaquée ? L'exécution de l'Ordonnance n'emportoit-elle pas avec elle l'exécution des Actes ſur leſquels elle étoit intervenue ? Enfin ils vouloient qu'on regardât l'Ordonnance du 23 Mai comme un être de raiſon, dont ils ne devoient pas s'occuper, & la Requête d'oppoſition ſur laquelle étoit intervenue cette même Ordonnance, comme une piéce extrajudiciaire qu'ils pouvoient attaquer comme bon leur ſembloit. Ne faut-il pas conclure que la démarche de ces Officiers n'avoit qu'un fondement vicieux, & incapable de produire aucun effet légitime ; qu'on devoit en conſéquence rejetter leur Requête comme on rejette toutes celles qui ne ſont point preſcrites par l'ordre judiciaire ?

Comme ce n'eſt qu'incidemment à la demande civile

que la pourfuitte extraordinaire a été ordonnée, l'irrégularité qui frappe l'introduction de l'une doit frapper l'introduction de l'autre. Non-feulement l'incident ne peut pas fubfifter lorfque le principal tombe; mais l'on ne peut pas divifer l'Arrêt du 6 Septembre, de maniere qu'il foit en même tems régulier & irrégulier. D'ailleurs, il ne faut pas croire que les défauts de forme foient toujours indifférens au fond. Le langage de la partie qui péche par le vice de la voie qu'elle a choifie pour fe pourvoir, doit être fufpect à la Juftice, parce que la bonne foi & la droiture ne connoiffent que les voies qui leur font ouvertes par les loix & l'ordre judiciaire.

Outre le défaut qu'on vient de relever ici il faut remarquer que le Parlement a pris connoiffance de l'affaire en premiere inftance. Quoique cette irrégularité paroiffe avoir le même fondement que l'autre, elle doit cependant être envifagée comme formant une nullité diftincte & particuliere, qui produit un défaut de plus dans l'Arrêt.

L'on fuppofe qu'il n'y eût point de conflit, ou que les anciens Officiers puffent reclamer la juftice ordinaire pour fe faire maintenir, comme ils le prétendoient dans leur Requête du 6 Septembre: Il eft certain qu'en ce cas ils ne pouvoient s'adreffer au Parlement, que par appel des premiers Juges, & pour faire infirmer un jugement émané d'eux. *Le Parlement ne doit pefer ce qui touche l'ordre public*, pour fe fervir des expreffions de la requête préfentée au Parlement, que dans le dégré fupérieur où il eft placé, & en obfervant les régles judiciaires. Le maintien des degrés de Jurifdiction fait partie de ce même ordre public. Or, bien loin d'être forcés à fe pourvoir au Parlement par l'appel d'une Sentence du Baillage de

Sedan, ils ne s'y présentoient au contraire que pour en demander l'exécution provisoire ; parce qu'elle les maintenoit, & faisoit défenses aux autres de les troubler : Ils usoient d'une voie qui n'étoit ouverte qu'aux nouveaux Officiers, lesquels pouvoient seuls se plaindre d'un jugement qui leur étoit contraire. Enfin leur objet principal étoit le dépôt de la Requête d'opposition à l'élection du 25 *Décembre*, pour en poursuivre les auteurs, du moins à ce qu'ils faisoient entendre. L'on demande pourquoi ils poursuivoient directement au Parlement l'adjudication d'une pareille demande ? Pourquoi ils ne s'adressoient pas au Baillage de Sedan, en exécution de sa Sentence ? L'on n'est pas en peine de découvrir leur motif. Il est évident qu'ils pensoient qu'on auroit plus de difficulté à déconcerter leurs projets s'ils pouvoient parvenir à saisir le Parlement : Mais on ne croit pas que ce motif paroisse, au Conseil, avoir dû faire cesser la régle. Ensorte que le sieur Husson persiste dans la persuasion où il a toujours été, que la poursuite faite contre lui devoit tomber par les nullités multipliées de l'Arrêt du 6 Septembre 1764.

MOYEN pris du défaut d'accusation.

L'on se contentera encore de rappeller succintement la régle à cet égard, parce qu'elle a été établie précédemment, & qu'elle ne peut pas souffrir de difficulté.

L'accusation est le fondement de toute procédure extraordinaire ; parce qu'il ne peut pas y avoir d'accusé sans accusateur : Elle est en matiere criminelle ce qu'est la demande en matiere civile, où il faut une partie qui intente l'action, & contre laquelle le défendeur, attaqué

mal-à-propos, puiſſe obtenir ſes dépens, & ſes dommages & intérêts.

L'accuſation ſe forme par la plainte, ſoit de la Partie civile, ſoit de la Partie publique, qui doit, en certains cas, ſe rendre accuſateur ſans attendre que ſon miniſtere ſoit excité par une plainte particuliere. Mais la partie civile ne pouvant avoir d'autre objet dans ſa plainte que la réparation civile & les dommages & intérêts qu'elle peut prétendre, la vindicte publique ne peut être pourſuivie que par la Partie publique, qui, en conſéquence, eſt regardée, dans nos mœurs, comme le ſeul accuſateur relativement à la punition des crimes, & au maintien de l'ordre. C'eſt ſur ce fondement que, dans l'abſence, ou ſur le refus du Procureur du Roi, les Juges commettent pour requérir, dans les cas où l'intérêt public l'exige.

Il ne ſuffit donc pas dans notre droit, qu'il y ait une plainte privée pour la validité d'une pourſuite qui tend à la punition du crime ; il faut encore que la Partie publique, ſeule dépoſitaire de l'intérêt public, & ſeule en droit de demander la réparation dûe pour le trouble fait à la tranquillité générale, ſe rende accuſateur de ſon chef, & requere ce qui convient à la vindicte publique.

Or, qu'il n'y ait point eu d'accuſateur lorſque le ſieur Huſſon a été pourſuivi criminellement au Parlement de Metz, c'eſt ce qu'on ne peut pas conteſter. 1° Il n'y a point eu de plainte particuliere. Bien loin qu'on puiſſe donner ce titre à la déclamation portée par la Requête ſignée Pourſain, elle n'a même pas le caractere d'une dénonciation, qui doit être inſcrite ſur les Regiſtres que la Partie publique eſt obligée de tenir à cet effet ; poſitive, circonſtanciée

circonstanciée, & enfin revêtue de toutes les autres formalités qui lui étoient essentielles : C'étoit une pure déclamation, qui ne méritoit que l'indignation de la Justice.

2° Le Parlement de Metz a reconnu expressément qu'il n'y avoit point eu d'accusation de la part de M. le Procureur Général ; c'est dans des remontrances qu'il a faites au Roi au sujet de l'affaire dont il s'agit, où il dit : « Le Procureur Général du Roi n'étoit point à Metz » lors de la Requête sur laquelle est intervenu l'Arrêt qui » ordonne l'information par le soit montré (l'Arrêt du 6 Septembre) ; cette Requête a été communiquée à son Substitut, qui n'a *pris aucunes requisitions*. Et en effet, bien loin qu'il eut requis, on a vû qu'il avoit dit au contraire, *sauf à requérir ce que au cas appartiendra à la suite* : c'est-à-dire qu'il avoit nommément déclaré qu'il n'y avoit pas alors matiere à requisition ; & qu'on a informé contre la déclaration de la seule partie qui pouvoit déterminer la Justice à poursuivre. Il est donc vrai que la procédure faite contre le sieur Husson péche par le principe le plus essentiel.

En effet il demande quel sera son recours en définitive pour les réparations & l'indemnité qui lui sont dûs ? Pourra-t-il l'exercer contre la partie publique ? Elle lui opposeroit le réquisitoire donné avant l'Arrêt du 6 Sepbre. Sera-ce contre les Officiers de Douzy ? Mais, indépendamment de ce qu'il n'y a pas lieu de croire qu'ils ayent autorisé la délation faite sous leurs noms, ce qui réduira l'action à Poursain, les trois autres sont comme lui de pauvres habitans d'un malheureux village qui ne seroit pas en état de réparer les pertes qu'on a causées au sieur Husson. Les autres actions, soit en prise à partie, soit à toutes autres fins, qui lui sont ouvertes, auront un

objet litigieux, & feront encore dispendieuses à exercer.

Enfin l'accusation de la partie publique étoit d'autant plus nécessaire, que la délation, si c'en étoit une, ne portoit que sur de prétendues infractions à l'ordre général, & des abus d'autorité qui affectoient principalement l'intérêt public.

L'on a déja mis sous les yeux ce que contient la Requête du 6 Septembre, où il n'y a que la destitution des anciens Officiers qui puisse être regardée comme un objet d'intérêt privé : Mais le tableau qu'on fera dans un moment des charges résultantes des informations, & qui ont fait la matiere principale des condamnations prononcées contre le sieur Husson, fera encore mieux connoître qu'il s'agissoit sur-tout, dans le procès, de la cause publique.

L'on n'objectera sans doute pas que le réquisitoire sur lequel est intervenu l'Arrêt du 5 Septembre, qui décrete le sieur Husson de prise de corps, a supléé au défaut du premier, parce que la partie publique y a requis pour le Roi la continuation d'information, & le décret ; Cette objection seroit aisée à résoudre. 1° Un réquisitoire ainsi conçu, en pareil cas, ne doit être regardé que comme un acte d'instruction, & la suite nécessaire de l'information, sur laquelle la partie publique est obligée par l'Ordonnance de requérir : C'est la nature des charges qui détermine alors les conclusions de la partie publique, laquelle ne requere le décret de prise de corps, que parce qu'elle croit, pour le bien de la Justice, que les charges y tendent ; sans entendre approuver les informations, & s'en rendre garante si elle ne les a pas requises. De pareilles conclusions ne doivent pas plus lier la partie publique, que celles qu'elle prend en matiere civile ; parce que les unes comme les autres ne sont que son opinion, qui ne force pas les Juges. Il n'en est pas

de même du requisitoire qui contient accusation, & qui tend à l'information; parce qu'alors la partie publique se rendant accusateur, les Juges sont obligés de faire informer.

2° Il faut une déclaration de la partie publique, qui exprime les chefs d'accusation, & l'engagement qu'elle contracte envers l'accusé de répondre de ses dommages & intérêts, à défaut de dénonciateur, ou si son ministere n'a pas été forcé. Or, on ne peut pas dire que le réquisitoire dont il s'agit contienne, ni explicitement, ni implicitement cette déclaration.

3° L'Arrêt définitif même prouve le défaut qu'on reproche à la procédure dont il s'agit; car il qualifie le sieur Husson d'*accusé d'exactions, concussions, malversations, & prévarications.* Dans les informations, dans les motifs envoyés à Sa Majesté par le Parlement, & dans tous les actes de la procédure, on ne le qualifie pas autrement; & ni dans l'Arrêt, ni dans l'instruction, la partie publique ne se présente ni comme demandeur, ni comme accusateur; l'Arrêt ne porte autre chose sinon, *Vû le procès extraordinairement instruit à la Requête du Procureur Général du Roi*, comme il avoit été ordonné par l'Arrêt du 6 Septembre. En sorte que le sieur Husson a été poursuivi comme accusé d'exactions, de concussions, de malversations, & de prévarications, sans autre accusation que celle qui étoit portée par la Requête signée Poursain qui pouvoit être tout au plus regardée comme une dénonciation très imparfaite & très-insuffisante; & quoique la poursuite de crimes aussi graves ne pût être faite qu'avec la partie publique comme accusateur pour l'intérêt public. Enfin une poursuite aussi sérieuse & aussi importante dans ses objets, par la

nature des crimes imputés, & par la qualité de l'accusé, n'a eu d'autre fondement, depuis son commencement jusqu'à sa fin, que l'Arrêt du 6 Septembre, par lequel le Parlement a ordonné l'information d'office, & contre le réquisitoire de la partie publique.

4° Quand on pourroit donner au réquisitoire du 5 Novembre, malgré tout ce qui vient d'être observé, l'effet d'une accusation, la poursuite n'en seroit pas moins nulle; parce que, ne pouvant porter que sur la continuation d'information, il ne pourroit pas valider l'information déja faite, & le décret déja décerné, lesquels sont la base de toute la procédure. La premiere information est d'autant plus intéressante, qu'elle fournit les preuves qui ont principalement produit l'Arrêt définitif.

Ainsi, en mettant la poursuite dont il s'agit sous l'aspect le moins favorable au sieur Husson, elle ne pourroit pas se soutenir; parce qu'il seroit toujours certain que le Parlement en a fait faire d'office la partie la plus essentielle. Y eut-il cependant jamais de circonstance où il fût plus nécessaire d'épuiser toutes les précautions que prescrivent les Ordonnances? Et en effet le sieur Husson n'étoit déferé que par la voie de la déclamation, & par le canal de gens, non-seulement suspects, mais même incapables, par eux-mêmes, à tous égards, d'inspirer à la Justice cette confiance dont elle a besoin pour s'armer du glaive qui porte à l'honneur des hommes. Si la sûreté de ceux qui sont les plus obscurs, exige de la part des Juges la prévoyance que dicte l'humanité d'accord avec les loix; qu'elle doit être leur circonspection, lorsqu'il s'agit d'un de ces Citoyens que les fonctions, le rang, la considération publique, & le titre de chef d'une nombreuse & honnête famille, ne doivent pas rendre moins précieux à la société qu'à la Justice? Quoi! un scélérat,

qui n'eſt connu que par ſes crimes, oblige ceux à qui le pouvoir de juger de la vie des hommes eſt confié, d'obſerver des formes eſſentielles à ſon jugement; & le procès aura pu être fait d'office, ſur les propos d'un Payſan, à un Officier public, dont l'honneur ne peut être flétri ſans qu'une foule de Citoyens, qui voyent leur ſort uni au ſien, ne participent à ſon infortune; ſans condamner la confiance des *ſupérieurs* de tous les ordres, l'eſtime de tous ſes compatriotes, & juſqu'à la protection même de ſon Souverain? Le ſieur Huſſon auroit tort de ſe plaindre auſſi amérement de cetté inobſervation des formes, s'il n'étoit pas aſſuré qu'elle a produit l'erreur dans laquelle on eſt tombé à ſon égard. Si la marche avoit été réguliere, elle auroit été moins précipitée; & le ſieur Huſſon auroit été en état de parer les manœuvres de ſes ennemis, & de garantir ſes Juges de l'illuſion à laquelle ils ont été entraînés.

Il lui reſte à parler ſur la forme, des irrégularités eſſentielles qui ont été commiſes dans la confection des informations.

MOYEN tiré des irrégularités commiſes dans les informations.

Premiérement, ces informations embraſſent tout le tems pendant lequel le ſieur Huſſon a été Subdélégué de MM. les Intendans de Metz; c'eſt-à-dire un eſpace de vingt-ſept ans; & parcourent toutes les actions qu'il a faites dans un intervalle auſſi conſidérable. Il a fallu qu'il ait été en état de ſe rappeller les détails d'une multitude infinie d'affaires de toute eſpéce qui lui avoient paſſé par les mains, non-ſeulement comme Subdélégué, mais encore à raiſon de ſes autres places. Il a été heureux que ſa mémoire l'ait ſecondée dans une pareille diſcuſſion où les faits étoient tronqués, changés, ou dénaturés. Ces informations ne ſont

donc point ce que les Ordonnances, & les regles de la Justice prescrivent en matiere criminelle ; c'est-à-dire des Procès-verbaux contenant des dépositions qui tendent à la preuve de délits imputés à un accusé ; ce sont des informations de vie & de mœurs sur le compte du sieur Husson ; c'est la matiere d'une confession générale que la Justice lui a imposée pour toutes ses actions pendant une bonne partie de sa vie. Quand elles auroient été la suite des Arrêts du 6 Septembre, & du 5 Novembre, elles n'en seroient pas moins irrégulieres ; parce que de pareilles informations sont réprouvées en matiere criminelle, comme tendant à mettre le trouble dans la société, soit en faisant renaître des délits qui peuvent être effacés, ou éteints par le laps de tems, soit en exposant la vie & l'honneur des hommes aux accusations de gens mal intentionnés, & maîtres des preuves ; enfin comme ne pouvant se concilier avec les dispositions des Ordonnances, qui veulent que les témoins soient entendus à charge & à décharge, & sur la plainte ; ce qui ne seroit pas praticable si elle portoit sur toutes les actions de l'accusé pendant nombre d'années.

Mais ces informations n'étoient point prescrites ; il étoit seulement ordonné par l'arrêt du 6 Septembre, *qu'il seroit informé des faits contenus en la Requête des anciens Officiers de Douzy, circonstances & dépendances* ; & ces faits concernoient uniquement la révocation de l'élection du 25 Décembre 1763, & l'événement de la nouvelle : quand on y ajouteroit la perception du péage, quoiqu'il n'y eût point de faits articulés à cet égard, il s'ensuivroit toujours que les informations ne devoient porter que sur les faits des deux élections, & de la perception du péage, au lieu qu'elles n'exceptent rien de tout ce qu'on a imaginé de faire déposer aux témoins contre le sieur Husson. Par

circonstances & dépendances on ne peut entendre que ce qui est accessoire ; que ce qui se trouve lié, ou avoir trait aux faits énoncés : Or il est certain qu'il n'y a rien de plus distinct & de plus indépendant dans les informations, que ce qui regarde les élections & le péage, & le surplus des charges. On peut en juger par l'Arrêt définitif. Qu'est-ce qu'ont de commun avec les premiers chefs pour lesquels le sieur Husson a été condamné, les prétendues contraventions à l'Ordonnance des Eaux & Forêts ; les faits concernant les approvisionnemens de 1746 ; les achats de grains & de foins, & les traités faits avec les Entrepreneurs des fourrages ; la fixation des rations faite par le sieur Gayot ; la Ferme & l'octroi, & enfin les poursuites faites pour la perception de ce droit ? Il résulte plusieurs conséquences de cette extension : La premiere, que les Commissaires chargés de procéder aux informations ont excédé leur mission, & même d'une maniere très-remarquable ; d'autant plus qu'il est de regle que, si les informations produisent de nouvelles charges, il faut que l'information en soit ordonnée sur la plainte de la partie publique : La deuxieme, que toutes les dépositions relatives à d'autres faits que ceux annoncés ou indiqués dans la Requête, devoient être rejettées des informations ; ce qui fait tomber les dispositions de l'Arrêt qui portent sur des faits étrangers : La troisieme, que les témoins, à qui on a dû lire le contenu de la Requête, & de l'Arrêt du 6 Septembre, & qui ont déposé de toute autre chose que ce qui leur étoit prescrit, ont cessé d'être témoins pour devenir les délateurs du sieur Husson ; ce qui devoit d'ailleurs faire regarder comme calomniateurs ceux dont le témoignage a été reconnu faux par l'événement ; & cependant aucun d'eux n'a excité le ministere de la Partie publique. Enfin il s'ensuit que tous ces

témoins ont été pratiqués, inſtruits, & interrogés, comme on l'a obſervé précédemment ; parce que des témoins, & ſur-tout de l'eſpéce de la plûpart de ceux qui ont été entendus, lorſqu'ils ne ſont point préparés, ne ſe préſentent à la Juſtice, que pour déclarer ingénuement ce qu'ils ſçavent ſur les faits qu'on leur propoſe.

Secondement, le ſieur Huſſon a toujours ſoutenu, & offre encore de prouver, que, lors des informations, le Commiſſaire a interrogé les témoins ſur des étiquettes qui lui avoient été adminiſtrées par le ſieur Bernard, ſubſtitut, & dont pluſieurs étoient écrites de la main de Pourſain même. Lors de la confrontation le ſieur Huſſon ſupplia inutilement à différentes repriſes le Commiſſaire qui y procédoit, d'interpeller les témoins ſur ces faits, dont ils n'auroient pu diſconvenir. Or, indépendamment du vice que la préparation ſeule des témoins jette ſur leurs dépoſitions, il faut ajoûter que la remiſe des étiquettes, & les interrogatoires des témoins produiſent des irrégularités d'autant plus déciſives par elles-mêmes, qu'ils n'ont d'autre objet que de fermer le paſſage à la vérité. L'Ordonnance voulant que la dépoſition de chaque témoin ſoit rédigée à charge & à décharge, interdit néceſſairement toute eſpéce d'interrogatoire à leur égard. Pluſieurs Arrêts ont annullé des informations où les Juges s'étoient écartés de cette régle, en leur faiſant défenſes d'interroger les témoins. Lorſque l'Ordonnance (art. 3, tit. 4) permet à la partie publique de ne donner des Mémoires aux Juges, que *pour interroger l'accuſé*, c'eſt lui défendre implicitement d'en donner pour interroger les témoins. D'ailleurs la miſſion du Juge dans l'interrogatoire de l'accuſé n'eſt point la même dans l'audition des témoins. Les témoins appellés pour dépoſer des faits dont on leur

donne lecture, & fur lefquels ils ne doivent point être prévenus, ne font réputés fe préfenter que pour déclarer ce qui en eft venu à leur connoiffance, fans être animés d'autre intérêt que de celui de la vérité ; & le Juge n'eft alors que le fimple dépofitaire de leurs déclarations: Mais l'accufé, en garde contre les queftions qui doivent tendre à lui faire faire l'aveu de fon crime, met au contraire le Juge dans la néceffité de le fonder, de le retourner, pour le diftraire du plan qu'il s'eft formé, le faire couper dans fes réponfes, & enfin l'amener au point dont il veut s'éloigner ; ce qui demande des inftructions que le Juge peut n'avoir pas par lui-même.

Troifiémement, ce qu'on a dit au fujet des informations, s'applique aux Piéces qu'on a trouvées tant dans la malle que dans la maifon du fieur Huffon, & même à celles qui ont été adminiftrées par des témoins, (car la prévoyance de fes ennemis a été jufques-là): Toutes les Piéces qui étoient étrangeres aux faits de la requête des Officiers de Douzy, n'ont fourni que de nouvelles charges, fur lefquelles il ne pouvoit être informé ni prononcé fans plainte de la partie publique : Jamais la requête du 6 Septembre n'a pu conduire à faire le procès au fieur Huffon fur les faits que pouvoient concerner les Lettres faifies fur lui, & dont la plûpart ont produit fa condamnation.

On peut même aller plus loin, & ajoûter que, quand la requête fignée Pourfain auroit pu être le jufte fondement d'un procès criminel, elle n'auroit point dû autorifer la Juftice à prendre connoiffance de toutes les affaires du fieur Huffon, & à fe faifir de tous fes Papiers ; cette précaution ne peut être bonne qu'à l'égard d'un criminel d'Etat, pour découvrir fes correfpondances illicites, & trou-

ver dans l'intérieur de sa maison des preuves qu'on ne pourroit pas se procurer par la voie des informations. Le sieur Husson croit pouvoir même dire que les Papiers relatifs à la subdélégation, sur-tout, étoient un dépôt sacré, dans lequel ses Juges devoient eux-mêmes s'imposer la nécessité de ne point pénétrer. Enfin la délation portée par la Requête du 6 Septembre n'exigeoit d'autre recherche que celle des Piéces qui pouvoient concerner le péage, & l'élection de Douzy; & le sieur Husson avoit offert d'avance de les représenter. En tout cas il est résulté de la perquisition même à laquelle on s'est livré avec un empressement aussi extraordinaire, un inconvénient qui suffit pour prouver combien elle étoit déplacée : La lecture des Piéces n'a fait condamner le sieur Husson sur différens objets d'administration, que faute d'une connoissance suffisante de la matiere dont il s'agissoit, & des opérations qui y étoient relatives : C'est ce qu'il prouvera dans la suite.

Il croit, après la discussion dont il vient de s'occuper, & qu'il auroit pu étendre encore davantage, qu'il a plus de moyens dans la forme qu'on n'en peut exiger, pour annuler toute la procédure faite contre lui au Parlement de Metz. Il ne lui reste donc qu'à remplir les objets de sa justification. On ne cesse de répandre qu'on lui a fait grace en se contentant de le diffamer par le blâme, & par des restitutions, qui supposent des expoliations d'autant plus criminelles qu'elles regardent le Roi, dont les intérêts lui étoient confiés. C'est ajoûter à l'opprobre qu'il a reçu par l'Arrêt flétrissant du 24 Septembre; parce que c'est le supposer encore plus criminel qu'il ne le paroît : au surplus on ne s'apperçoit pas que ce langage n'est rien moins qu'honorable pour les Juges qui ont rendu l'Arrêt;

parce que la Juſtice doit à la sûreté publique, & au maintien des Loix, des punitions proportionnées aux crimes. Les principes de l'humanité ne doivent jamais faire perdre de vue cette vérité fondamentale dans l'adminiſtration de la Juſtice criminelle. Mais quel ſera l'étonnement de ceux-là même qui veulent juſtifier ainſi l'Arrêt du Parlement de Metz, quand ils ſeront convaincus que le ſieur Huſſon, bien loin de craindre les condamnations accablantes qu'il a eſſuyées, voyoit au contraire dans la plûpart des chefs qui lui ont attiré l'animadverſion de la Juſtice, les plus juſtes ſujets de mériter ſes éloges ?

S'il n'avoit été chargé que de ces mêmes chefs dans le procès effrayant qu'il a ſubi, ſa juſtification ne s'étendroit pas plus loin : Mais les motifs qu'on a envoyés au Roi pour ſoutenir le décret de priſe de corps du 5 Novembre, qui n'avoit pas cauſé moins de ſurpriſe que d'éclat, préſentent le ſieur Huſſon comme coupable d'une infinité d'autres crimes encore plus graves : Le Jugement définitif n'a peut-être point effacé les premieres impreſſions qu'ont dû faire des imputations auſſi poſitives, quoique hazardées ſur la foi de témoins qui n'avoient point encore paiſſé par l'épreuve ſalutaire de la confrontation ; & il importe au ſieur Huſſon de diſſiper juſqu'au moindre nuage qui pourroit ſubſiſter contre la pureté de ſa conduite. D'ailleurs on trouvera dans le parallele des chefs ſur leſquels la Juſtice ne l'a point condamné, & de ceux où il lui a paru coupable, les plus puiſſans motifs pour ſe déclarer en ſa faveur ; parce qu'il jette le jour le plus avantageux ſur l'hiſtoire de ſa vie. Ceſt par ce tableau général qu'on peut connoître les hommes placés dans un degré où leurs actions fixent les regards ; & non par des traits particuliers qui peuvent être

envisagés sous différens aspects, parce qu'ils ont des causes & des rapports que tout le monde peut ne pas appercevoir.

Le sieur Husson a d'autres motifs, peut-être encore plus pressans, de se livrer à cette discussion, qui pourroit paroître superflue dans tout autre cas ; le premier, est de faire voir que les charges étoient de nature à ne pas précipiter le décret de prise de corps : le second, qui doit l'animer principalement, c'est que le détail de toutes ces imputations odieuses, dans lesquelles la calomnie a été confondue, prouvera plus que tout ce qu'il pourroit dire, les manœuvres qu'on a employées pour faire parler les témoins ; & que leurs dépositions ont été l'ouvrage de ceux qu'il a toujours regardés comme les auteurs de son désastre. Enfin l'éclat que son affaire a fait tant dans la capitale, que dans les provinces, & sur-tout dans la sienne, & les pays circonvoisins, où tous les yeux sont fixés sur lui ; l'importance qu'elle doit présenter dans toutes ses parties, & l'intérêt de l'innocence opprimée, à qui on doit une réparation aussi étendue & aussi publique, que l'a été la diffamation, imposent au sieur Husson la nécessité de ne rien négliger de tout ce qui peut le conduire au triomphe le plus complet.

Il espere que toutes ces considérations feront sentir combien il importe de connoître tous les détails des accusations pour le juger. Au reste il les présentera de façon que ceux qui voudroient n'en voir qu'une partie, puissent se procurer cette facilité sans inconvénient pour sa justification. Il distinguera en conséquence les objets sur lesquels l'Arrêt n'a point prononcé, de ceux qui sont la matiere de ses dispositions. Il n'a besoin, à l'égard des premiers, que de les rapeller, & de mettre ensuite succintement sous les yeux la défense qu'il y a opposée. Les autres demandent une

discussion entiere. Il va commencer par des observations générales qui portent sur tous les chefs, & qu'on ne peut pas se dispenser de lire.

MOYENS DE JUSTIFICATION.

Moyens généraux.

Le sieur Husson est Subdélégué depuis 28 ans. MM. De Creil, & De Caumartin, & M. l'Intendant actuel, dont il a eu successivement la confiance, n'ont jamais eu aucun reproche à lui faire sur ses fonctions, capable de causer la moindre altération dans leurs sentimens à son égard. Il a réuni à cette place celles de Conseiller à la Cour souveraine de Bouillon, de Trésorier de l'Extraordinaire des guerres, de Maire électif de la ville, & enfin la ferme des Domaines des principautés de Sedan & Raucourt. Avant d'être nommé à la Subdélégation il avoit été Directeur de la marque des fers, & de la régie des biens des Religionnaires fugitifs, Receveur des consignations, & Commissaire aux saisies réelles. Dans les motifs du Parlement, non seulement on lui a mis toutes ces places à la fois sur la tête, en y ajoûtant même celle de Commis à la recette des Domaines & Bois, quoiqu'il ne l'ait jamais exercée ; mais il paroît qu'on n'a voulu relever cette réunion, que pour lui en faire un crime, lorsqu'elle est au contraire le témoignage le plus certain de la confiance dont il jouissoit. On auroit sur-tout bien mal imaginé en présentant cette multiplicité de fonctions plus honorables qu'utiles, comme des instrumens dont il se servoit pour s'enrichir plus facilement, & plus promptement ; car il a déja déclaré publiquement qu'il donne-

roit tout bien le qu'il posséde actuellement pour 4000 liv. de rente. On verra dans les détails de sa justification si son dessein a jamais été d'accumuler des richesses par des voies illicites ; mais il peut dès-à présent donner une preuve, qu'il ne craint pas qu'on lui conteste, de la délicatesse qu'il a montrée à cet égard.

Lorsqu'il fut chargé des fonctions de la Subdélégation il trouva les Communautés dans l'usage de faire chaque année au Subdélégué des présens de vins, de toiles, & d'autres choses semblables : Il déclara qu'il abolissoit cet usage ; &, pour n'être point exposé à l'importunité, il fit assembler les chefs des Communautés pour leur apprendre ses intentions, & qu'on le mécontenteroit si on persistoit. Il n'y a point de Communauté qui n'attestât ce fait. Il excepte de la loi qu'il s'étoit imposée à cet égard le poisson & le gibier qu'il a demandés à des Habitans lorsqu'il s'est trouvé dans le cas de recevoir chez lui des Officiers généraux, MM. les Intendans, ou d'autres personnes à qui il devoit des égards particuliers.

Il ne disconvient pas qu'il n'ait eu les moyens de s'enrichir : Mais, peu occupé de sa fortune, il n'a usé dans tous les tems des avantages que ses travaux & son crédit lui fournissoient, que pour le service de l'état ; soit en tenant sa maison ouverte à tout le militaire, lorsque la guerre rendoit la ville de Sedan le passage continuel des troupes, ou la mettoit dans le voisinage des armées ; soit en se livrant avec tout le zéle possible à ce qui pouvoit intéresser le service : c'est ce qui lui a mérité la gratification honorable que le Roi a bien voulu lui accorder annuellement, & la protection ouverte que tous les Supérieurs lui témoignent dans son malheur même.

L'on a encore critiqué cet avantage dans les motifs du Parlement, où l'on traite d'équivoque le crédit du ſieur Huſſon; & où on ne craint pas d'attribuer une protection qui lui eſt auſſi précieuſe au maſque trompeur de la probité, ou à des préſens multipliés. Le ſieur Huſſon en appelle à tous ceux qui lui font l'honneur de l'eſtimer ; il eſpere qu'ils voudront bien atteſter la nobleſſe, & la pureté de ſes intentions : Il en appelle encore à toutes les Communautés de ſa Subdélégation, & aux témoins mêmes qu'on a fait dépoſer contre lui, qui n'ont pu lui refuſer la juſtice de déclarer qu'ils ne les a jamais employés qu'en les payant plus généreuſement que ne faiſoient les autres.

C'eſt dans le moment où il jouiſſoit avec le plus de ſatisfaction des droits qui ſont inſéparables d'une conſcience ſans reproches, que le ſieur Huſſon s'eſt vu traiter par la Juſtice comme le criminel le plus déteſtable : Et quels ſont les témoins qui ont dépoſé des faits odieux qu'on lui impute? C'eſt ce qu'il importe de ſçavoir avant d'entrer dans le réſultat de leurs dépoſitions.

La ſubdélégation de Sedan eſt compoſée de 53 villages, dont ſeize ſeulement dépendent des principautés de Sedan & de Raucourt. Si le ſieur Huſſon eût été aſſez malheureux pour ſe livrer aux excès dont on l'a accuſé, toutes les Communautés de la Subdélégation indiſtinctement y auroient été également expoſées : Non ſeulement il n'y auroit eu lieu à aucune exception ; mais il y auroit eu une mal-adreſſe dont le crime n'eſt point capable, à limiter le cercle de ſes vexations. Or les 200 témoins qu'on a fait entendre contre lui ont tous été pris dans l'étendue des principautés de Sedan & de Raucourt, qui ne compoſe qu'environ le quart du diſtrict de la Subdélégation, & ſe trouve le plus à portée de la ville de Sedan.

D'un autre côté, quoique cette portion de la Subdélégation ſoit remplie d'habitans de tous les ordres, & que le témoignage de ceux qu'il faut mettre dans la claſſe des honnêtes citoyens, dût être le plus sûr pour la Juſtice ; cependant la plus grande partie des témoins a été choiſie dans la lie du peuple.

L'on va faire connoître les raiſons qui obligeoient les ennemis du ſieur Huſſon à ſe reſtraindre au territoire des deux principautés.

Premierement le ſieur Huſſon, en qualité de fermier du Domaine, a fait décider que le droit de lods & ventes étoit dû au Roi ſur le pied de 12 deniers pour liv. dans la Principauté de Sedan, & de 20 dans celle de Raucourt ; & cette déciſion, intervenue contre toutes les Communautés des deux principautés, n'a été rendue que ſur la réſiſtance la plus opiniâtre, & a été accompagnée des circonſtances les plus mortifiantes pour ceux qui l'avoient fomentée. Il a été aiſé de profiter de cet événement, qui n'a pas dû concilier au ſieur Huſſon la bienveillance des habitans, pour indiſpoſer des eſprits dont l'intérêt particulier dirige les affections. Auſſi de 200 témoins qu'on a fait entendre il n'y en a pas 30 qui n'ayent été pris parmi les payſans de ces communautés.

Un ſecond événement a encore été plus favorable aux ennemis du ſieur Huſſon.

Il ſe perçoit de tout tems, au profit du Roi, ſur les vins & eaux-de-vie qui ſe débitent dans les deux Principautés, un droit d'octroi, dont le produit eſt employé à l'entretien des fortifications de la ville de Sedan. Les cabaretiers, excités par quelques mutins, ſe ſont aviſés de refuſer le payement de ce droit, affermé & perçu comme à l'ordinaire ; & ont ſurpris le 26 Juin 1759, ſur leur

requête,

requête, un Arrêt du Conseil qui suspendoit le recouvrement, & condamnoit les Fermiers à restituer ce qu'ils avoient perçu. Les Fermiers, qui avoient avancé le prix de leur ferme sur les ordres du Ministre, étant encore obligés de rendre le produit, se sont pourvus contre l'Arrêt : M. l'Intendant, consulté, a chargé le sieur Husson de donner toutes les instructions, & tous les éclaircissemens concernant l'établissement du droit ; & en conséquence il a été rendu un second Arrêt le 6 Janvier 1761, qui, en faisant droit sur l'opposition, a ordonné que la perception seroit continuée provisoirement, & a condamné les communautés solidairement à rendre aux Fermiers ce qu'elles avoient reçu, & en 300 liv. de dommages & intérêts. Cet Arrêt a trouvé les plus grands obstacles dans son exécution ; & les mutins ayant poussé la résistance jusqu'au dernier point, les Fermiers ont été obligés de recourir à M. l'Intendant, Juge de cette exécution, pour implorer son autorité. Des contraintes ont été décernées en conséquence, & adressées au sieur Husson, qui a cru devoir prêter main-forte dans les exécutions mobiliaires, & les emprisonnemens qui ont été faits. Il n'en a pas fallu davantage à ces rebelles pour lui imputer tout le mal qu'ils s'étoient attiré par une désobéissance punissable : Ils ont porté alors l'aveuglement jusqu'à attribuer le ministere qu'il étoit obligé de prêter dans ces circonstances, à un intérêt qu'ils lui supposoient dans la ferme de l'octroi. Ces imputations n'ont pas été oubliées lors des informations ; & c'est un des chefs le plus graves sur lesquels il a été condamné. Les mécontens, qui venoient tout récemment d'essuyer des contraintes, sollicités par les ennemis du sieur Husson, se sont empressés de venir décharger leur haine contre lui.

Tels ſont, pour la plus grande partie, les témoins qu'on a produits contre le ſieur Huſſon. Les habitans des trente-ſept autres villages de la Subdélégation, qui n'avoient qu'à ſe louer de ſon adminiſtration, n'ont point été appellés.

Dans cette foule de témoins pluſieurs avoient encore des cauſes de reproches particuliers contre eux : Les uns s'étoient répandus, avant leur audition, en propos injurieux contre le ſieur Huſſon : on citera entr'autres, Jean-Baptiſte Percebois, habitant de Raucourt, qui avoit dit publiquement « qu'avant d'aller dépoſer il ſe mettoit » une demie chopine d'eau-de-vie ſur la poitrine, pour » dire tout ce qui lui viendroit contre le B.... de » Huſſon, & tâcher de le faire pendre s'il pouvoit; que » s'il n'y avoit point de bourreau il en ſerviroit. » Percebois, que le ſieur Huſſon avoit reproché, ayant nié le fait, le ſieur Huſſon a été admis à en faire la preuve, qui a été complette : le reproche a été jugé valable; mais il n'a été donné aucun requiſitoire contre le témoin. D'autres témoins s'étoient propoſés eux-mêmes pour dépoſer, ou étoient parens des Officiers de Douzy ſous le nom deſquels la Requête du 6 Septembre avoit été donnée, & ſur-tout de Pourſain, qui a couru toute la Subdélégation pour trouver des témoins, & a employé toute ſon éloquence ruſtique pour les exciter à ne pas épargner le ſieur Huſſon; qui a devancé à Metz les témoins lors des recollemens & de la confrontation, les a fait deſcendre à l'auberge où il étoit logé, a bu & mangé avec eux, & les a tenus dans une chambre particuliere dont il avoit fait défendre l'entrée pour les endoctriner; qui enfin, pour ne pas les abandonner un moment, les a conduits juſqu'à la porte de la ſalle du Palais où ils devoient comparoître devant le ſieur Huſſon. D'autres enfin étoient

encore reprochables pour avoir, en 1749, figné un mémoire en forme de plainte donné contre lui à feu Monfieur le Chancelier, & des certificats fournis dans le Procès de l'octroi, dont le fond eft encore pendant au Confeil.

Il ne faut point obmettre quelques témoins d'une autre efpéce, que le fieur Huffon ne confond point avec ceux dont on vient de parler, quant au rang qu'ils tiennent dans la fociété, mais qu'il met à la tête des témoins les plus reprochables, par l'inimitié ouverte & déclarée qu'ils lui ont jurée. Il a rendu compte ailleurs des caufes de ce reffentiment, qu'il éprouve de la part de toute une famille de Sedan, très-confidérable & très-opulente. La dépofition du fieur Petit, l'un de ces témoins, fur laquelle on fera obligé de s'étendre dans la fuite, fuffira pour faire connoître les mouvemens qui les ont tous animés.

Si l'inimitié eft un moyen valable de reproche en matiere civile, où il ne s'agit que des biens de la fortune, de quel poids ne doit-elle pas être en matiere criminelle, où il eft queftion de l'honneur, & même de la vie de l'accufé? C'eft le témoin qui juge l'accufé, & qui doit par conféquent être auffi dégagé de paffion & de prévention; être auffi impartial que le Juge même. Le fieur Huffon a fait valoir, & a prouvé les faits fur lefquels il fondoit fes reproches; mais cet avantage lui a été inutile.

Après avoir donné ces idées générales de la fituation où fe trouvoit le fieur Huffon en 1764, & des témoins qui l'ont fait condamner, on paffe aux objets de leurs dépofitions.





JUSTIFICATION

Sur les Chefs qui ne ſont point portés par l'Arrêt.

L'ON ſuivra dans cette diſcuſſion l'ordre que le ſieur Huſſon s'étoit formé pour ſa défenſe au Parlement de Metz; & on paſſera ſur les chefs qui ne méritent point d'être relevés.

PREMIERE IMPUTATION. D'avoir pris la ferme des dixmes de Douzy, & ſur-tout, d'avoir en conſéquence forcé les cultivateurs à cueillir & botteler les lins & les chanvres, pour percevoir la dîme, quoiqu'ils ne fuſſent pas dans cet uſage. On a traité cet aſſujétiſſement d'exaction. Les motifs du Parlement en font mention.

Il n'étoit point obligé de ſe juſtifier ſur le bail des dîmes, parce qu'on ne pouvoit pas le lui reprocher avec fondement; mais il a déclaré que, jouiſſant du droit de terrage, comme fermier du Domaine, il avoit pris la ferme des dîmes pour n'avoir point de difficulté avec un autre fermier.

C'étoit dire une fauſſeté, que d'avancer qu'on n'étoit point dans l'uſage de botteler les chanvres & les lins; car il eſt conſtant à Douzy, comme dans toute la Province; & d'ailleurs il eſt indiſpenſable; parce qu'on ne peut pas plus percevoir la dîme & le champart de ces fruits, s'ils ne ſont mis en bottes, que des bleds, des autres grains, & des légumes.

Au ſurplus il eſt bon de ſçavoir quel auroit pû être l'objet de cette prétendue exaction; car il faut toujours juger des exactions par l'intérêt qui peut les produire. La

dîme dont il s'agit peut tout au plus valoir 6 liv. par an; parce qu'il n'eſt queſtion que des lins & des chanvres qui ſe ſément dans les coutures entre les grains, le Curé ayant ſeul la dîme ſur les chénevieres ordinaires : Or on ne peut pas évaluer plus haut que le quart du produit ce qu'il en auroit pu coûter au ſieur Huſſon pour faire arracher & botteler cette partie de dîme ; il faudroit donc que le ſieur Huſſon, qui ne vouloit point recevoir de préſens, qui n'exigeoit point de corvées, eût voulu ſe diſpenſer mal-à-propos de payer 30 ſols.

Deuxieme Imputation. Elle regarde les corvées. On dit dans les motifs, que, comme commerçant de bois, le ſieur Huſſon a chargé les communautés de faire par corvées des voitures de bois pour l'Etat-major, quoique ces bois ayent été déchargés chez des particuliers : Fait atteſté par quinze témoins.

Le ſieur Huſſon ne ſçauroit trop faire éclater ſa juſtification ſur cet article. Il commencera par les corvées perſonnelles, & enſuite il paſſera à celles qui concernent l'Etat-major, dont l'explication eſt intéreſſante.

Il a déja obſervé qu'aucun témoin ne le chargeoit d'avoir accepté des *préſens* : Pluſieurs atteſtent au contraire ſa délicateſſe à cet égard.

Le quinzieme de la confrontation *dépoſe* que le ſieur Huſſon ayant obtenu pour la Communauté de Villers-Cernay, dans un voyage qu'il fit à Paris, la permiſſion de couper ſon quart de réſerve, lui témoin, qui étoit alors Maire, lui demanda, au nom de la Communauté, la permiſſion de lui témoigner ſon remerciment ; & qu'il ne voulut pas y conſentir.

Le ſoixante-neuvieme, que, lui ayant apporté une paire

de gelinottes qu'il avoit fait demander, il lui avoit payé 30 liv. qu'elles avoient coûté.

Le quatre-vingt-neuvieme, qu'il refusoit avec indignation les présens qu'on vouloit lui faire. On passe aux corvées.

Le sieur Husson a fait faire des bâtimens, & d'autres ouvrages considérables à Baland, à Daigny, & ailleurs : Il a fait faire des plantations immenses, & fait défricher quatre cens arpens de terre : Il a fallu employer à ces travaux un grand nombre de journaliers & de laboureurs, pour conduire les matériaux & les engrais. Presque tous ont été entendus, & plusieurs ne l'ont point épargné sur d'autres chefs ; mais aucun d'eux n'a déposé qu'il l'eût fait travailler sans salaire. Le sieur Husson ne s'étant pas contenté de leur silence, & ayant prié M. le Commissaire de les faire expliquer à cet égard, ils ont tous déclaré que jamais il n'avoit exigé de corvées, ni pour lui, ni pour les siens. Les Laboureurs de Baland ont dit que, les ayant engagés en 1741 de faire plusieurs voitures pour lui, il les avoit fait assembler pour les payer ; & que lui ayant témoigné qu'ils desiroient ne rien recevoir, ayant fait ces voitures avec plaisir, & dans l'intention de ne prendre aucune rétribution, il les avoit forcés d'accepter leur payement, & même à un taux plus haut que ce qu'ils auroient pû espérer. Presque tous les témoins ont déclaré qu'on aimoit mieux travailler pour lui, que pour tout autre ; parce qu'il payoit ses ouvriers comptant, & au plus haut prix du pays. Comment ont-ils pû rendre cette justice au sieur Husson, & le charger en même tems de faits aussi opposés aux sentimens qu'ils lui reconnoissoient ?

On ne doit pas obmettre que le Commissaire des Guerres ayant obtenu anciennement de M. l'Intendant la conduite de

ſon bois de chauffage par des voitures d'ordonnance, le ſieur Huſſon eut alors l'ordre verbal de commander annuellement ces voitures ; & il ne l'a exécuté qu'en obſervant de faire payer les voituriers ſur le pied marchand : Enſorte que le Commiſſaire ne retire d'autre avantage de la grace qui lui eſt accordée, que d'avoir ſa proviſion de bois dans le même jour. Il tarde au ſieur Huſſon de venir à ce qui concerne l'Etat-major.

Il paroît par une charte de Henri-Robert de la Mark, Duc de Bouillon, du mois de Janvier 1574, que ce Prince avoit abandonné aux Habitans des Villages de Baland, Daigny, Givonne, la Chapelle, &c. une certaine quantité de bois pour leur uſage & leur affouage, à la charge par les Laboureurs, de voiturer par corvées les bois à bâtir & de chauffage, le charbon, & les foins néceſſaires pour ſa maiſon de Sedan, & par les manœuvres, de faire chacun quatre journées.

Il réſulte du Procès-verbal d'évaluation des revenus & autres dépendances des Principautés de Sedan & de Raucourt, fait le premier Juin 1649, que toutes les Communautés qui les compoſent jouiſſoient des mêmes droits aux mêmes conditions.

Lors de la réunion de ces Principautés, M. De Fabert, qui en fut le premier Gouverneur, s'attribua, & à l'Etat-major, de ſon autorité, ces voitures de corvées, qui ont été réglées à deux voitures par année pour chaque charrue, l'une pour le foin, & l'autre pour le bois.

Ce droit étant ſeigneurial, & le prix des uſages dont doivent jouir les Communautés, devroit appartenir au Domaine. Le ſieur Huſſon n'en ignoroit point le principe lorſqu'il prit la Ferme du Domaine ; s'il l'avoit reclamé

alors pour le Roi, il seroit parvenu à le faire réunir au Domaine ; mais il seroit sans doute arrivé en même tems que l'Etat-major auroit obtenu, à l'instar de tous les autres Etats-majors, le transport de son chauffage par d'autres corvées ; ce qui auroit nécessairement conduit à une double charge pour les Communautés : Le sieur Husson prévit cet événement, & préféra de perdre 1200 liv. par an, à l'inconvénient de surcharger les Laboureurs de sa subdélégation ; ce qui fait un sacrifice de plus de 30000 livres, parce qu'il y a vingt-huit ans qu'il est Fermier du Domaine.

Quoi qu'il en soit, l'obligation de chaque corvéable est donc non-seulement fixe, & annuellement indispensable ; mais encore le prix de droits qui lui ont été concédés ; ce n'est pas une corvée ; ce n'est qu'une prestation seigneuriale, qu'il ne doit à l'Etat-major, que comme représentant le Domaine du Roi. Ainsi toutes les fois qu'on n'exige de lui que le nombre de voitures dont il est tenu, il ne peut pas se plaindre, soit qu'il les fasse pour l'Etat-major, soit qu'il travaille pour le Domaine du Roi. Or on n'a point accusé le sieur Husson d'avoir imposé au-delà de l'obligation ordinaire ; on a seulement dit que dans certaines années il avoit été commandé plus de voitures à des Communautés qu'à d'autres ; on n'a pas voulu voir que les Communautés étant taxées proportionnément au nombre des charrues qu'elles peuvent avoir, ne peuvent contribuer également qu'autant qu'elles fournissent le même nombre de charrues. Au surplus les Officiers de l'Etat-major sont les maîtres de céder leurs voitures à des Habitans, comme un droit qui leur appartient : Ces arrangemens sont étrangers au sieur Husson, qui donne seulement ses ordres pour les voitures après avoir fait la répartition.

Il résulte de cette explication, qu'il y a eu bien de l'aveu-

glement

glement à faire un crime au ſieur Huſſon de ce qui eſt entiérement à ſon avantage. Il s'enſuit ſur-tout que, ſi l'on ne s'étoit pas preſſé de prononcer lors des motifs, on n'auroit eu garde d'y comprendre cette imputation.

On placera ici l'article des corvées qui ſe font pour la glaciere de Sedan, & qu'on a encore reprochées au ſieur Huſſon. Ces corvées ont toujours eu lieu ; & le ſieur Huſſon ne les a commandées qu'après s'en être expliqué avec M. l'Intendant. La glaciere de Sedan eſt établie pour le ſervice de l'Etat-major, & de la garniſon ; c'eſt le Lieutenant de Roi qui en a la clef. On procure le même agrément aux Etats-majors dans toutes les places. C'eſt la Ville de Metz qui remplit les ſiennes : Sans doute que c'eſt parce qu'on n'a pas trouvé celle de Sedan en état de faire cette dépenſe, qu'on s'eſt déterminé à la faire ſupporter par les Communautés de la campagne. Au ſurplus il peut être vrai que des Communautés commandées ſoient parvenues à ſe faire diſpenſer une ſeule fois de cette corvée, comme le dépoſe un ſeul témoin, (le vingt-neuvieme de la confrontation) en intéreſſant ceux qui étoient chargés de faire l'approviſionnement : Lorſque le ſieur Huſſon a donné les ordres aux Commmunautés, & a preſcrit les voitures néceſſaires, ſa miſſion eſt remplie.

Troisieme Imputation. D'avoir fait enfermer de hayes une grande piece de pré qui lui appartient ſur le ban de Daigny, & d'avoir privé par-là la Communauté du droit qu'elle avoit d'y faire pâturer.

Cette accuſation ſuppoſoit un abus d'autorité de la part du Subdélégué ; car autrement la Communauté de Daigny auroit eu la voie de ſe pourvoir en Juſtice.

Le ſieur Petit a une uſine à côté de ce pré, ſur le

ruiſſeau de la Givonne, où il y a une chauſſée qui faiſoit remonter les eaux au-deſſus du ſol du pré. Le ſieur Huſſon, pour garantir ſes récoltes de l'inondation, a fait relever ſon pré de ſept à huit pouces, & l'a fait entourer de foſſés, qu'il a encore renfermés d'une haye vive, pour empêcher l'éboulement des terres : mais il a laiſſé une ouverture pour les beſtiaux de la Communauté, qui n'ont pas ceſſé d'y aller. Il a offert de prouver qu'ils y étoient encore en 1764.

Quatrieme Imputation. Quelques témoins ont accuſé le ſieur Huſſon d'avoir mis un troupeau de moutons en pâturage ſur le ban de Douzy. Un ſeul a ajoûté qu'il y avoit auſſi mis des bœufs il y avoit quelques années.

Le ſieur Huſſon, comme étant aux droits du Roi, qui eſt Seigneur de Douzy, peut tenir continuellement un troupeau ſéparé ſur le territoire ; la Coutume donne ce droit aux Seigneurs hauts Juſticiers. Le ſieur Huſſon, qui en conſéquence auroit pû profiter annuellement de cet avantage depuis qu'il eſt Fermier, n'en a joui que les deux fois rappellées par les témoins, & encore accidentellement ; parce qu'il avoit mis des bœufs & des moutons ſur un pré très-conſidérable qui dépend du même Domaine, & qu'il exploite par lui-même. Comment a-t-on pu faire dépoſer de pareils faits ? Il eſt aiſé de juger par ces traits, des recherches qu'on a faites pour le noircir.

Cinquieme Imputation. En convenant que le ſieur Huſſon n'avoit fait aucunes corvées pour ſon compte particulier, des témoins l'ont accuſé d'avoir fait faire 1° une chauſſée de Monthermé à Charleville, parce qu'il poſſéde en ſociété la verrerie Royale de Monthermé, 2° un chemin de Nouzon à Charleville ; & enfin une chauſſée

depuis le Village de Daigny jusqu'à la chaussée publique qui conduit de Sedan à Bouillon.

Cette imputation péchoit par le droit, & par le fait. Par le droit, parce que la nécessité ou l'utilité des chaussées sont entiérement du ressort des Ingénieurs, qui sont seuls chargés des vérifications, & de la direction des chemins. Les Subdélégués n'y ont aucune part ; ils commandent seulement les corvéables, pour le tems, & suivant les états qui sont dressés par les Ingénieurs, & renvoyés aux Subdélégués par MM. les Intendans après qu'ils les ont approuvés. Il auroit donc fallu, dans la supposition faite par les témoins, que l'Ingénieur eût prévariqué pour complaire au sieur Husson.

Mais dans le fait il n'y avoit rien de plus faux, & de plus mal imaginé que l'accusation.

1° Le chemin qui a été fait de Monthermé à Charleville, part du Village, & non de la Verrerie ; & ce qu'il est bon d'observer, c'est que la Meuse est entre le Village, & la Verrerie ; & il n'y a de communication de l'un à l'autre, que par des barques sur lesquelles il n'est pas possible de faire passer des voitures : Ensorte que le nouveau chemin est inutile au transport des marchandises de la Verrerie, qui n'a pas d'autre débouché que celui de la riviere. L'imposture étoit donc aussi grossiere que méchante. Au surplus l'utilité de ce chemin est constante.

La Principauté de Château-Regnaud se trouve coupée par des bois & des rochers si escarpés & si arides, que les Habitans, obligés de cultiver leurs terres à bras, ne peuvent, avec le travail le plus opiniâtre, se procurer leur subsistance pour plus de trois mois de l'année ; ils sont en conséquence obligés de se pourvoir à Charleville des grains & des denrées dont ils ont besoin pour leur consom-

mation : Il falloit donc leur faciliter les moyens de tirer leurs provifions de Charleville. Dans cet objet on les a obligés d'entretenir, & réparer les marche-pieds de la riviere, & les chemins d'un Village à un autre ; c'eft ce qui a donné lieu à la réparation du chemin de Monthermé, laquelle a diminué d'un tiers les frais de voiture. Les Habitans de la Principauté jouiffent aujourd'hui du fruit de leurs travaux.

2° A l'égard du chemin de Nouzon à Charleville, il a eu un motif très-fimple. Il y a à Nouzon une forge qui dépend de la Fabrique Royale d'armes établie à Charleville : Le Miniftre de la guerre a voulu que la communication de la Fabrique à la forge fût commode.

L'on s'eft encore plaint à cet égard contre le fieur Huffon, de ce que les propriétaires de quelques prairies fur lefquelles on a fait paffer le chemin n'étoient pas encore indemnifés de la perte du terrein qu'on leur a pris ; comme auffi de ce que les voitures & les amas de pierres avoient caufé du dégât dans le furplus de ces prairies : mais il eft difficile de concevoir comment on a voulu rendre le fieur Huffon refponfable de ces événemens : C'eft aux propriétaires à fe pourvoir pour obtenir leur indemnité. A l'égard du dommage, le 130 témoin a été obligé de convenir que fur les plaintes qu'il avoit portées au fieur Huffon, celui-ci avoit donné fur le champ les ordres néceffaires pour que les voitures ne paffaffent plus fur les prés ; & que ces ordres avoient été refpectés.

Enfin on a auffi affecté de relever une impofition de 239 livres 19 fols 2 deniers, faite fur les Communautés employées aux réparations du marche-pied de la Meufe, pour les falaires d'un piqueur établi dans la confection de ces ouvrages. Le fieur Huffon ne l'a impofée que de l'or-

dre de M. l'Intendant ; & elle étoit néceſſaire, parce qu'il n'y a dans le département de Sedan qu'un ſous-ingénieur, & un petit nombre de piqueurs.

3.° Pour ce qui concerne la chauſſée de Daigny, les témoins qui avoient dépoſé ont été forcés de convenir à la confrontation, qu'elle a été faite aux frais du ſieur Huſſon, & des ſieurs Paignon, Rouſſeau, & Petit, chacun pour un quart, ſans que les habitans de Daigny, à qui elle eſt principalement utile, ayent contribué à cette dépenſe.

Cinquieme Imputation. Celle-ci étoit ſi grave en apparence, qu'elle ne devoit pas trouver de confiance : L'explication en prouvera toute la méchanceté. Le ſieur Huſſon ſuplie de ne point oublier qu'il ne veut que faire connoître le principe de la délation portée au Parlement.

En 1740 & 1741, les principautés de Sedan & de Raucourt étant menacées par l'aridité de leurs territoires, d'une diſette encore plus conſidérable que celle qu'éprouvoient les autres parties de la généralité, M. le Maréchal de Belle-Iſle, & M. de Creil jugerent à propos d'établir des détachemens ſur la frontiere pour empêcher la ſortie des grains. Comme il n'étoit pas juſte que les villages où ſéjournoient ces détachemens ſupportaſſent ſeuls la dépenſe que ce ſéjour occaſionnoit, M. l'Intendant fit contribuer pluſieurs autres Communautés à leur indemnité : Elles préſenterent en conſéquence leurs Requêtes pour obtenir le dédommagement qui leur avoit été promis ; & cette affaire fut ou dut être conſommée alors. Or on a accuſé le ſieur Huſſon d'avoir retenu aux unes ce qu'il leur devoit, ou ce qui revient au même, ce qui devoit leur être payé par le Roi ; d'avoir promis à une autre une indemnité de 800 livres dont il étoit nanti, & de lui avoir manqué de parole ; enfin d'avoir empêché les autres de

ſe faire rendre juſtice malgré leurs inſtances & leurs réclamations. Si ces faits euſſent été vrais le ſieur Huſſon auroit mérité d'être puni ſévérement ; mais, s'étant trouvés faux, la calomnie ne devoit pas reſter impunie ; c'eſt cependant ce qui eſt arrivé juſqu'à préſent.

Il étoit difficile que le ſieur Huſſon donnât ſur ces faits, paſſés depuis 25 ans, tous les éclairciſſemens dont ils auroient été ſuſceptibles dans le tems : Cependant il a été en état de ſe défendre victorieuſement ſur tous.

Il a ſoutenu 1°, que ces indemnités n'étoient point à la charge du Roi, mais à celle des Communautés contribuables, dont les Officiers devoient remettre immédiatement les contingens reſpectifs aux Communautés créancieres. 2°, Que toutes les Communautés qui avoient été dans le cas d'être indemniſées, & qui avoient préſenté leurs Requêtes, à l'exception d'une dont on parlera dans un moment, avoient obtenu leurs indemnités ; ce qui ſe prouvoit par les répartitions faites ſur les Communautés contribuables, que le ſieur Huſſon avoit recouvrées, & qu'il produiſoit. 3°, Qu'il n'avoit jamais rien touché pour aucune des Communautés ſujettes à l'indemnité ; parce qu'autrement leurs comptes en fourniroient la preuve. Qu'enfin ces indemnités ſe régloient par M. l'Intendant, & que lui Subdélégué ne pouvoit en faire la répartition que ſur ſes ordres.

Outre ces raiſons générales il en a donné de particulieres. C'étoit de la Communauté de Givonne ſur-tout, qu'il étoit queſtion : Quelques témoins, qui ont été reprochés, diſoient qu'elle n'avoit pu obtenir ſon indemnité. Le ſieur Huſſon, à force de chercher dans ſes bureaux, parce qu'il avoit quelque ſouvenir de ce qui concernoit cette Communauté, a trouvé la minute d'une lettre qu'il écrivit à M. l'Intendant, le 8 Décembre 1740, par laquelle il eſ-

timoit que cette Communauté devoit être indemniſée de 198 livres 13 ſols ; & la réponſe de ce Magiſtrat, du 24 du même mois, qui rejette la propoſition, & marque qu'il n'y avoit d'indemnité à donner que pour les lits que les villages voiſins devoient fournir en nature ; & que c'eſt à lui à voir ſi cet objet en vaut la peine. Si la Communauté de Givonne n'a rien touché, ce que le ſieur Huſſon ignore, c'eſt ſans doute par la raiſon de la modicité de l'objet : En tout cas ces lettres prouvent que le ſieur Huſſon ne s'y eſt pas oppoſé.

Il étoit auſſi queſtion de la Communauté de Geſponſard. Les 126, 127 & 128 témoins ont déclaré à la confrontation, qu'elle *n'avoit point demandé* d'indemnité ; cette Déclaration ſuffiſoit à la juſtification du ſieur Huſſon : Mais il a été en état de prouver que ces témoins n'étoient pas plus dignes de foi dans ce moment, que lors de leurs dépoſitions : Il a trouvé trois Piéces qui les démentent entiérement ; ſçavoir la minute d'une lettre du 13 Décembre 1740, par laquelle il annonce à M. l'Intendant l'envoi d'une Requête de la Communauté de Geſponſard, qui demande 490 livres 10 ſols d'indemnité ; la minute de l'Etat de répartition faite en 1742 de la ſomme de 665 livres 13 ſols pour l'indemnité de la Communauté de Geſponſard, ſur ſept Communautés dénommées ; & l'Ordonnance de M. l'Intendant qui rend cet état exécutoire. En vérifiant les comptes des ſept Communautés on y trouveroit la preuve du payement de cette ſomme. Un des trois témoins n'a pu réſiſter à la conviction, & s'eſt réduit à dire que cette ſomme n'étoit pas proportionnée à la dépenſe qu'avoit faite la Communauté.

L'on a annoncé une Communauté qui avoit été exceptée pour le payement de ſon indemnité ; c'eſt celle de

S. Mange. Le ſieur Huſſon, ſur la Requête de cette Communauté, écrivit à M. l'Intendant, qu'il eſtimoit que ſon indemnité actuelle devoit être fixée à 156 livres 10 ſols, au lieu de 173 livres 10 ſols qu'elle demandoit ; mais que comme on ne pouvoit pas parvenir à lui faire rendre ſes comptes, il falloit profiter de cette occaſion pour l'y obliger en mettant cette condition à ſon payement ; ce qui fut ordonné : Mais voyant enſuite que ce défaut de reddition de compte venoit d'une eſpéce de conflit, dont la Communauté ne devoit pas être la victime, le ſieur Huſſon, pour concilier l'exécution des Ordonnances de M. l'Intendant avec l'intérêt de la Communauté, propoſa à M. l'Intendant de lui accorder une modération équivalente ſur ſa taille ; ce qui fut exécuté ; les rolles en font foi.

Les habitans de cette même Communauté lui ont encore reproché à la confrontation, qu'il les avoit forcés de faire l'acquiſition ruineuſe de la maiſon du ſieur de La Morlette pour y loger leur Curé.

Le Curé s'étoit pourvu en 1741 vers M. l'Intendant pour demander l'aggrandiſſement, & la reconſtruction de ſon presbytere. Les experts que M. l'Intendant avoit nommés pour faire la viſite, avoient porté les réparations à 808 liv. 10 ſols ; & ils avoient ajoûté que le presbytere n'étoit pas ſuffiſant pour le logement dont le Curé avoit beſoin, mais que ſa ſituation ne permettoit pas de l'aggrandir : Dans ces circonſtances le ſieur Huſſon, ſçachant que le ſieur La Morlette vouloit vendre une maiſon qu'il avoit dans le village, 1400 livres, & que le Curé s'obligeoit d'y faire faire les réparations néceſſaires pour 300 livres, vit que la communauté ne pouvoit trouver que de l'avantage à faire l'acquiſition de cette maiſon ; parce que le prix du presbytere

bytere l'indemniſeroit d'une partie de ſa dépenſe ; & il la lui fit acheter : Et en effet elle a payé 1700 livres, & en a retiré 900 de la vente de l'ancien logement ; il ne lui en a par conſéquent coûté que 800 livres ; & le Curé a été en outre chargé par M. l'Intendant des réparations pendant toute ſa vie. Enſorte qu'elle a acquis pour cette ſomme un presbytere convenable & en bon état ; & les ſeules réparations de l'ancien lui auroient coûté davantage. Qu'on juge après ce détail de toute la noirceur de ſes ennemis.

SIXIEME IMPUTATION. On a demandé au ſieur Huſſon dans ſes interrogatoires pourquoi il percevoit les regains des prairies des communautés : Sa réponſe a été prompte ; il a dit qu'il en avoit le droit en qualité de fermier du Roi, à qui ils appartenoient comme Seigneur. Il a ajoûté qu'il n'avoit fait cette perception que depuis que le Parlement en avoit ordonné l'établiſſement pour l'utilité publique, & dans la proportion preſcrite par ſes Arrêts.

SEPTIEME IMPUTATION. Elle concerne l'aſſiette des impoſitions. Il doit être ſans exemple qu'une répartition quelleconque ait été faite ſans mécontens, & ſur-tout dans l'aſſiette des tailles ; & le ſieur Huſſon ne devoit pas s'attendre qu'on l'épargnât ſur cet article dans toutes les recherches auxquelles on s'étoit livré contre lui : Cependant tous les faits qu'on lui a imputés à cet égard ſont ſi minutieux, qu'il n'en parlera que pour en tirer avantage ; parce qu'il faut croire que ce n'eſt pas par ménagement qu'on a été auſſi reſervé : Ils prouvent ſur-tout juſqu'à quel point on a fouillé dans ſa conduite.

Deux témoins, dont un a été reproché, ont dépoſé, par ouï-dire, qu'il avoit ordonné aux collecteurs de

Givonne de diminuer la cotte d'un particulier (avec lequel il n'avoit aucune espece de relation), de 40 sols, dont elle avoit été augmentée pour l'année (1762). Il a répondu que, si le fait étoit vrai, il avoit sans doute trouvé l'augmentation déplacée. Il a vérifié depuis que ce même particulier avoit été déchargé l'année précédente de la même augmentation par ordonnance de M. l'Intendant.

Un témoin unique a déposé qu'il n'avoit fait diminuer la communauté de Raucourt, que de 20 liv. pour les dommages que lui avoit causés la grêle, lorsque celle de Flaba avoit été diminuée de 50; & que la raison de cette différence venoit de ce que la communauté de Raucourt avoit refusé de se désister dans le Procès de l'octroi. Le sieur Husson a également confondu ce témoin.

Un autre, le sieur Dumont, Greffier à Sedan, a dit, seul, que depuis dix ans les collecteurs de Sedan réduisoient à 20, 30 & 40 sols les cottes de leurs prédécesseurs; & que le sieur Husson ne vouloit pas remédier à cet abus.

C'est M. l'Intendant qui doit décider en pareil cas; & le sieur Husson a demandé qu'on lui représentât une seule Requête présentée à cet effet.

Deux témoins ont prétendu que le sieur Husson les avoit empêchés (en 1749) de porter la cotte du sieur Poupart, négociant fort riche, de 28 liv. à 33, & 36 livres, sous prétexte qu'il avoit des ordres de ménager les négocians; mais véritablement pour favoriser le sieur Poupart.

Ce négociant, qui avoit formé un établissement à Paris, où il payoit 150 liv. de Capitation, s'étoit plaint de l'augmentation de sa taille à Sedan; & elle avoit été remise en 1748 à son premier taux de 28 livres, par Ordonnance de M. l'Intendant. Les asséeurs de 1749 voulant lui donner la même augmentation, le sieur Husson les en détourna

en leur faisant voir que l'Ordonnance de 1748 les feroit condamner. Le sieur Husson ne se défend point d'avoir tous les ménagemens & toutes les attentions qui dépendent de lui pour les manufacturiers & les commerçans, parce qu'il sçait combien ils sont précieux à l'Etat; mais ce sentiment patriotique, dont il doit toujours être animé en sa qualité de Subdélégué, ne le portera jamais à en faire diminuer aucun sur la juste contribution qu'il doit dans la proportion générale. Cette raison d'équité veut aussi que la fortune la plus immense qu'un négociant se procure par ses talens & ses connoissances, ne serve point à le faire surcharger dans le payement des impositions; parce que son industrie ne doit, ni faire la regle de son assujétissemeut aux charges publiques, ni être un titre de soulagement pour les autres: L'Etat ne doit profiter de l'augmentation de son commerce, que par les richesses qu'il lui apporte; & il ne peut trop acquérir de sujets qui l'enrichissent par cette voie. Les autres contribuables, au lieu de chercher à lui faire supporter leurs taxes, doivent au contraire applaudir à l'accroissement d'une fortune à laquelle ils participent les premiers; parce que les progrés de son commerce se font sentir immédiatement dans le pays qu'il habite.

Enfin deux témoins déposent qu'un sieur le Soin, qui s'étoit absenté pour cause de Religion, ayant été compris dans les rolles de 1763, on vint demander au sieur Husson si on devoit le faire payer, & qu'il dit qu'il falloit même vendre ses meubles s'il ne payoit pas. Il est bien singulier qu'on lui ait fait un crime de cette réponse. Si le Soin étoit employé sur les rolles lors de son évasion, pouvoit-il se dispenser d'acquiter sa taxe? Sa fuite n'étoit sans doute pas une raison de décharge. Le sieur Husson

ſuplie de ne point regarder tous ces détails comme indifférens ; parce que tant de faits de cette eſpéce, étrangers au principe de la pourſuite, & ſur leſquels les témoins ont tous été confondus, jettent la plus grande lumiere ſur les évenemens, & ſur les cauſes du Procès. Ce qui reſte à dire ſur cet article, quoique plus conſidérable, doit trouver la même application.

Suivant un témoin, les Commis du ſieur Huſſon ont reçu de l'argent des collecteurs ; ſçavoir l'un, 72 livres, & l'autre, 12 livres, des collecteurs de l'année 1749. Suivant autre, il leur a donné en 1748, 9 livres, & il a ouï dire à d'autres collecteurs, qu'ils leur avoient donné de l'argent.

Le ſieur Huſſon auroit pu ſe contenter d'obſerver ſur ces faits, que c'eſt un ſeul témoin qui dépoſe de chacun, & qu'ils rapellent des choſes paſſées il y a 14 & 15 ans : mais cette défenſe eſt une eſpéce de fin de non-recevoir dont ne doit point uſer un accuſé de l'eſpece du ſieur Huſſon : On n'a chargé ſes commis que pour le charger lui-même ; il n'en falloit pas davantage pour l'obliger à s'expliquer.

Premiérement, à moins qu'on n'eût prouvé qu'il n'ignoroit point la conduite de ſes commis, leurs prétendues exactions ne pouvoient jamais retomber ſur lui ; parce qu'il ne pouvoit pas raiſonnablement être préſumé avoir la moindre connoiſſance de faits qu'on devoit enſevelir ſous le ſecret. Le chef ne péche alors que quand il ſçait, & qu'il ne punit pas ; ou quand il ne peut pas ignorer la concuſſion : Or les témoins n'ont point imaginé d'en rendre le ſieur Huſſon complice.

Secondement, il eſt bien éloigné de ſuſpecter ſes commis ; & il s'eſt cru obligé de les juſtifier.

Le ſieur Huſſon eſt chargé de faire la vérification des

rolles dressés par les collecteurs, pour empêcher qu'il ne soit imposé des sommes plus fortes que celles qui sont portées par les mandemens de M. l'Intendant. L'expérience a prouvé la nécessité de cette précaution. Il est dû un droit modique au sieur Husson pour cette fonction, qu'il a toujours abandonné à ses commis : Par conséquent il n'est pas surprenant que les collecteurs leur donnent de l'argent.

D'ailleurs les asséeurs n'étant le plus souvent pas en état de dresser leurs rolles, & sur-tout de tirer le marc-la-livre, se sont souvent adressés aux mêmes commis pour ces opérations ; & il n'étoit pas juste qu'ils les fissent gratuitement. Il est vrai qu'il est difficile que ces rétributions ayent pu produire 72 liv. à la fois ; mais les témoins n'ont pas pu dire à quelle occasion cette somme avoit été donnée ; & à cet égard ils n'étoient pas mieux instruits que le sieur Husson.

Un autre témoin unique a aussi attribué à ces commis un autre fait, aussi étranger au sieur Husson ; c'est d'avoir donné des notes pour faire diminuer des personnes qu'ils affectionnoient : mais ce n'étoit pas un crime de leur part de chercher à obliger leurs amis ; & les asséeurs eussent été coupables d'avoir égard à ces recommandations. En tout cas le sieur Husson n'avoit pas eu plus de connoissance de ces faits, que des autres ; & il a eu la satisfaction de voir plusieurs de ces collecteurs, qui ont été entendus, convenir qu'il les avoit toujours exhortés à faire la répartition avec justice.

Huitieme Imputation. Un témoin dit encore qu'il lui appartient & à ses freres quelques héritages joignans un pré du sieur Husson ; & que le sieur Husson a renfermé dans son enclos un chemin sur lequel ils avoient droit de passage, quoique cette tentative, déja faite par ses autheurs,

eût été réprimée par Sentence du Baillage. Le sieur Husson a produit ses titres de propriété, qui prouvent que ce chemin dépendoit de sa possession, à la charge d'une rente payable aux héritiers Triquet, qu'il a remboursée le 18 Décembre 1747.

Neuvieme Imputation. D'avoir commandé des habitans de Daigny pour faire des traques lorsqu'il vouloit chasser : mais ce n'étoit qu'en vertu des ordres de M. le Comte de Fouquet, qu'il avoit reçus le 23 Juin 1759, pour parvenir à la destruction des loups.

Dixieme Imputation. C'est la derniere de ce qui concerne la qualité de Subdélégué : Elle l'emporte sur toutes les autres pour la preuve qu'on veut faire résulter de ces accusations.

Nicolas Le Roi, Maire de la Communauté de Bazeilles, trente-troisieme témoin de la confrontation, a déposé que le sieur Husson, en qualité de Subdélégué, lui avoit proposé de faire prendre sur le produit du quart de réserve appartenant à cette communauté, 1500 livres, pour les donner à la veuve de Nicolas le Comte, qui avoit été domestique du sieur Husson pendant plusieurs années, & ensuite son fermier à Ballan pendant 10 ans ; que lui témoin avoit fait part de cette proposition à la communauté, qui s'y étoit refusée.

Cette déposition ainsi conçue présentoit contre le sieur Husson un acte de concussion répréhensible, soit qu'il fût question de gratifier la veuve le Comte, soit qu'elle ne fût qu'une personne interposée, sous le nom de laquelle le sieur Husson vouloit profiter des 1500 l. Plus il y a eu de méchanceté dans la composition de cette accusation, pour assurer la calomnie, & plus l'animosité qui

conduiſoit les témoins à l'information ſe manifeſte. La juſtification ſur ce fait ne dépendoit que d'un mot que le témoin avoit affecté de diſſimuler.

Nicolas le Comte ayant été bleſſé mortellement dans une rixe, ſurvenue entre lui & quelques laboureurs de Bazeilles, rendit plainte au Lieutenant Criminel du Baillage de Sedan, de l'aſſaſſinat qu'il prétendoit commis en ſa perſonne. Etant mort le même jour des coups qu'il avoit reçus, ſa veuve reprit la pourſuite dès le lendemain ; & cinq ou ſix particuliers furent décrétés, les uns de priſe de corps, & les autres, d'ajournement perſonnel : Le corps des laboureurs ſe trouva impliqué dans cette affaire ; & le ſyndic, qu'il avoit nommé pour le repréſenter, ſubit ſon interrogatoire : Enfin par Sentence définitive les laboureurs furent condamnés en 3000 liv. de dommages & intérêts envers la veuve le Comte, qui interjetta cependant appel de la Sentence. Le ſieur Huſſon, voyant que cette condamnation, avec celle des dépens, qui devoient être conſidérables, écraſeroient les laboureurs, qu'il importoit à la Communauté de conſerver comme ſes membres les plus précieux, propoſa à Nicolas le Roi, alors Maire, d'engager la Communauté, qui jouiſſoit de 3000 liv. de revenu, indépendamment de ſon quart de réſerve, à venir au ſecours des laboureurs ; & pour que le payement ne dérangeât point la deſtination ordinaire de ſes revenus, il lui dit qu'on pourroit obtenir la main-levée de ſon quart de reſerve. Tel étoit l'objet de la propoſition dont le témoin faiſoit un crime au ſieur Huſſon ; & il a été obligé d'en convenir à la confrontation. L'on voit que le ſieur Huſſon étoit bien éloigné d'avoir des vues criminelles, puiſqu'au contraire il ne cherchoit qu'à rendre un ſervice eſſentiel à la paroiſſe

de Bazeilles en empêchant le désastre de ses laboureurs. L'intérêt de la veuve le Comte ne pouvoit pas le faire agir, puisqu'elle étoit assurée des 3000 liv. de dommages & intérêts, qui ne pouvoient qu'accroître sur l'appel. Au surplus ce témoin, qui s'étoit reconnu calomniateur, a joui comme les autres de l'impunité.

Les imputations qui suivent regardent la ferme des Domaines. On a déja observé que l'autheur des motifs n'avoit affecté de rapeller les différens emplois que le sieur Husson unit à la place de Subdélégué, que pour le faire paroître plus coupable; c'est sur-tout à l'égard de la ferme des Domaines, que le reproche s'est manifesté: Elle a d'ailleurs donné matiere à différens chefs d'accusation sur lesquels on a échoué comme sur les autres.

ONZIEME IMPUTATION. Son premier crime à cet égard a été d'avoir pris cette ferme, qu'on a imaginé être inconciliable avec la Subdélégation. On a même porté la critique jusqu'à l'usage du prête-nom, qu'on a pris pour un nom supposé: on ne sçavoit pas que les obligations auxquelles ces sortes de baux assujétissent, engagent les preneurs à les mettre sous des noms empruntés, dont ils sont cautions; & que toutes les fermes du Roi sont dans ce cas. Le sieur Husson n'a pas eu d'autre raison en mettant la ferme dont il s'agit tantôt sous le nom de son beau-frere, & tantôt sous celui de son commis: ni le Ministre, ni les Fermiers Généraux n'ont ignoré que la ferme étoit pour son compte, & celui de deux associés qu'il avoit; & c'est le Ministre lui-même qui a desiré que cette ferme lui fût conservée pour le récompenser de son zèle & de son travail, dont le Domaine a profité. Au surplus il réitére la déclaration qu'il a déja faite, que cette ferme, dont il paye

82000 l.

82000 livres, ne lui donne pas plus de 6000 liv. de bénéfice. Elle ne peut pas être incompatible avec la Subdélégation ; parce qu'elle rend le sieur Husson justiciable du Bureau des Finances. Enfin le Parlement l'a connu pour tel dans plusieurs procès qu'il a eus en cette qualité, sans le trouver condamnable. Comment a-t-il donc pû penser ensuite différemment ? Ce qui avoit été légitime pendant 27 ans avoit-il pû devenir un crime ?

DOUZIEME IMPUTATION. S'il faut en croire plusieurs témoins le sieur Husson a profité de sa qualité de Subdélégué pour tirer un bénéfice considérable des Greffes dont il jouit comme Fermier, parce qu'il exemptoit les greffiers, du tirage de la milice : C'est-à-dire, que suivant eux, il faisoit trafic de l'exemption de la milice. Cet article pouvoit appartenir à la classe des chefs qui regardent la Subdélégation, comme à celle-ci.

La calomnie péchoit de toutes parts ; car 1°, le sieur Husson ne craint point de l'avancer hautement, le tirage de la milice a toujours été une des fonctions sur lesquelles il a montré le plus d'exactitude ; il avoue cependant la facilité qu'il a eue, & à laquelle il n'a point cru devoir se refuser, d'accepter leshommes que lui présentoient les communautés en remplacement : mais les supérieurs ne lui avoient point défendu cet arrangement, consolant pour les campagnes : Aussi, malgré l'acharnement de la plûpart des témoins, aucun ne l'a-t-il chargé d'avoir jamais dispensé personne qui ne fût dans le cas de l'exemption ; & il faut qu'il n'ait donné aucune prise sur lui à cet égard, pour avoir été épargné.

2° Tous les Officiers de Justice, depuis le Maire jusqu'à l'Huissier, ont toujours été exemts de la milice :

L'usage qui s'observe à cet égard dans la Généralité de Metz, est fondé sur une ordonnance de M. l'Intendant, du 7 Avril 1740. Et en effet comment veut-on que celui qui exerce un emploi nécessaire puisse être sujet au tirage? Les Greffiers sont sur-tout dans le cas. Par conséquent il ne peut pas être vrai que l'exemption soit entrée dans les conventions que le sieur Husson a faites pour ses greffes ; & l'on n'a pu hazarder le contraire sans montrer une ignorance grossiere.

3° Il est très-possible que l'exemption ait été envisagée comme un avantage capable de faire rechercher particulierement les greffes par les garçons; mais cet avantage a toujours dû être inséparable de l'exercice de ces offices, comme de celui de tous autres semblables, depuis l'établissement de la milice ; & par conséquent ne peut pas avoir donné lieu au sieur Husson d'augmenter le prix de ses greffes. Et en effet il a fait le relevé de leur produit à compter du bail commencé au premier Janvier 1739, temps où il n'étoit point encore fermier, jusqu'au bail du premier Janvier 1763 ; & il en résulte que l'augmentation sur la totalité de dix Greffes n'a été que de 22 liv. par an ; ce qui rend la calomnie aussi absurde qu'injurieuse.

Le vingtieme témoin de la confrontation a osé déclarer que dans l'intention de jouir de l'exemption, il avoit porté jusqu'à 50 liv. le Greffe de Givonne, qui n'étoit affermé que 20 livres ; & le sieur Husson avoit la preuve en main, que, par le bail de 1739, il étoit à 44 livres, & que par celui de 1745, il avoit été porté à 50 livres, où il est demeuré jusqu'à présent. Quelle foi peut-on ajoûter au témoignage de gens qui craignent si peu le sacrifice de la vérité?

Au surplus il ne finira point cet article sans donner une

nouvelle preuve de l'éloignement qu'il devoit avoir pour le commerce criminel qu'on lui a imputé : Puifqu'il eſt condamné à faire ſon apologie, qu'il lui ſoit permis d'y ajoûter ce trait ſur la milice.

Il faut des commis dans les villages pour la perception de l'octroi dont il a été déja parlé, & dont il ſera encore queſtion : Il en faut encore pour les droits de courtier-jaugeur, qui dépendent de la ferme générale. Si ces emplois, avec ceux des greffiers, avoient été mis ſur la tête de différentes perſonnes, il s'en feroit ſuivi une multiplicité d'exemptions à la charge des communautés : Or le ſieur Huſſon a ſçu les préſerver de cet inconvénient en faiſant réunir les autres emplois ſur la perſonne de ſes greffiers, qui par ce moyen ſe ſont trouvés exemts à trois titres différens.

TREIZIEME IMPUTATION. Un témoin, qui a été reproché par les raiſons les plus légitimes, a dépoſé que le ſieur Huſſon ne l'avoit pas fait jouir de tout ce qui dépend des Domaines de la Principauté de Château-Regnaud, qu'il lui avoit affermé en 1750 : mais il a diſſimulé que le ſieur Huſſon lui avoit accordé volontairement une diminution de 500 liv. par année ; & d'ailleurs que, depuis l'expiration de ſon bail, arrivée en 1756, il n'avoit jamais rien demandé au ſieur Huſſon.

Le Curé d'Illy, également reproché, l'accuſe de l'avoir privé de la dîme des grains qu'on enſemence dans les places vaines & vagues des bois appartenans au Roi, pour s'en faire l'application.

Le terrage de ces grains appartient inconteſtablement au Domaine, & ils ne ſont point ſujets à la dîme du Curé d'Illy, parce qu'ils ſont hors de ſa paroiſſe. Lorſ-

que le ſieur Huſſon a affermé le droit il a déclaré au fermier qu'il ne croyoit pas que la dîme fut dûe ; mais il n'a point empêché le Curé de la demander, & de ſe pourvoir en juſtice en cas de refus. Il eſt inouï qu'un Eccléſiaſtique, par des ſentimens d'animoſité, transforme en chef d'accuſation une prétention à laquelle il n'a encore trouvé aucune réſiſtance, & qu'il n'auroit pas manqué juſqu'à préſent de faire valoir par des voyes sûres s'il l'avoit cru fondée.

QUATORZIEME IMPUTATION. Elle fait partie des chefs d'accuſation que portent les motifs ; c'eſt de percevoir le droit de controlle des ventes mobiliaires, prétendu ſupprimé par un Jugement du Bureau des Finances.

Ce droit, qui appartient au Domaine du Roi, eſt d'un denier & maille pour livres ; il eſt fondé ſur un Arrêt des anciens Souverains du pays, du 19 Octobre 1613 : La perception n'en a jamais été diſcontinuée ; cependant Hilaire Olin, *Huiſſier-priſeur* à Sedan, refuſa en 1749 de payer ce droit à celui à qui le ſieur Huſſon l'avoit affermé ; & ſe pourvut au Bureau des Finances, qui, par jugement du 9 Décembre (1749), fit défenſes au Fermier de l'exiger. Ce fermier s'étant pourvu au Conſeil y obtint le 23 Mars 1751 un Arrêt, qui, avant faire droit, ordonne que les Huiſſiers-priſeurs, tant anciens qu'actuels, leurs veuves & héritiers, ſeront tenus de repreſenter toutes les minutes des ventes de meubles par eux faites, ou leurs autheurs, & qui ſont en leur poſſeſſion ; ou d'indiquer les depôts où les minutes pourroient ſe trouver, à l'effet de conſtater ſi le droit etoit dû & perçu ; & au fermier, de faire preuve tant par titres que par témoins, de la perception ordinaire & continue de ce même droit, & de

sa qualité ; sauf la preuve contraire. Les Huissiers priseurs, qui ne pouvoient pas se dissimuler la perception attestée par leurs propres actes, prévirent l'effet de la représentation qu'ils en feroient ; & en conséquence, au lieu de satisfaire à l'Arrêt, qui leur avoit été signifié le 16 Février 1752, ils se soumirent de nouveau au payement du droit, qu'ils ont continué jusqu'à présent sans interruption. Le bénéfice du Jugement du Bureau des Finances leur étoit particulier ; par conséquent, dès qu'ils y ont renoncé en consentant que la perception eût lieu comme auparavant, le Jugement s'est trouvé comme annéanti : La suppression du droit ne pourroit s'effectuer que par un Jugement souverain, rendu avec la partie qui stipule les intérêts du Domaine, & qui mît le Fermier dans le cas de demander son indemnité.

Quinzieme Imputation. Elle est encore l'objet des motifs.

Il appartenoit au Roi dans les deux principautés un droit domanial & seigneurial de minage, mesurage & & stellage, qui se percevoit sur les grains, & qui consistoit dans la vingt-quatrieme partie : La perception de ce droit étoit fixée par un réglement du Bureau des finances, du 5 Septembre 1751. Il fut réuni en 1750 à la ferme du sieur Husson par le décès du sieur Dufresnet, qui en étoit engagiste à vie ; & le sieur Husson le perçut conformément au réglement du Bureau des finances. Plusieurs témoins ont déposé que la perception s'étoit faite dans les campagnes, quoiqu'elle ne dût point y avoir lieu : Mais personne ne s'en est plaint alors. Il est certain qu'elle étoit autorisée par le réglement, & qu'il auroit été aisé de faire condamner ceux qui auroient élevé la question en Justice ;

En tout cas, ce qu'a fait le ſieur Huſſon depuis ſuffiſoit pour prouver qu'il n'avoit jamais ſongé à étendre le droit; & auroit dû ſur-tout fermer la bouche aux accuſateurs.

Ce droit produiſoit au ſieur Huſſon 9000 livres par an; la preuve en réſulte des états de produit des neuf dernieres années : mais voyant combien il étoit onéreux, tant à la ville de Sedan, qu'aux campagnes, il a engagé les Officiers de l'Hôtel de Ville de Sedan à demander au Roi l'aliénation de ce droit pour le ſupprimer. Le Miniſtre y a conſenti à condition que la Ville payeroit une rente de 6000 livres, que le ſieur Huſſon eſt parvenu par ſes ſollicitations à faire réduire à 5000 livres; & depuis 1753 le droit eſt ſupprimé. Il reſtoit encore trois années du bail du ſieur Huſſon, qui ſacrifioit par conſéquent 12000 liv. à l'avantage de ſes concitoyens; & c'eſt malgré cet Acte de générosité, qu'on vient l'accuſer, 10 ans après, d'avoir étendu pendant ſa jouiſſance la perception du droit. Voilà les exactions que l'auteur des motifs impute au ſieur Huſſon.

Il eſt vrai qu'on a dépoſé que la Ville a été forcée de racheter ce droit pour terminer les conteſtations qu'elle avoit avec le ſieur Huſſon au ſujet de la perception; mais un ſeul témoin a allégué ce fait, & ce témoin, c'eſt le ſieur Dumont, Greffier, que le ſieur Huſſon a reproché; & qui, s'il avoit été mieux inſtruit, ne ſeroit pas tombé dans un faux témoignage; parce qu'il auroit ſçu que, ſi le ſieur Huſſon n'avoit pas été d'accord de la ſuppreſſion, elle n'auroit eu lieu qu'à l'expiration de ſon bail, en ſuppoſant encore que le Conſeil y eût conſenti.

Seizieme imputation. Elle étonnera. Cinq ou ſix témoins du village de Raucourt ont dépoſé qu'autrefois

la Communauté jouissoit du droit de pêche dans le ruisseau de Manne ; que le Lieutenant de Roi de la ville de Sedan, le Grand-Maître des Eaux & Forêts, & les Officiers de la maîtrise s'en étoient successivement emparés; mais que depuis 12 ou 15 ans le sieur Husson s'en étoit mis en possession, & y avoit établi un garde qui empêchoit les habitans de Raucourt d'en jouir : on a même prétendu que c'étoit en y exerçant des violences contre ceux qui *se présentoient*; & pour donner de la vraisemblance & du pathétique à cette fable, on a attribué à ce garde la mort de l'enfant d'un de ces habitans.

Une Ordonnance de Henry de la Tour, de l'année 1638; la Déclaration générale de 1686, & le Terrier de 1690 conservent ce droit au Roi. Le gendre du sieur Husson voyant qu'il n'étoit point affermé, & ne produisoit rien, fit sa soumission au domaine pour l'acquérir ; & après les publications ordinaires, tant sur les lieux qu'au château des Thuilleries, il lui fut adjugé par MM. les Commissaires du Conseil le 27 Avril 1751, moyennant 12 liv. de rente, à la chaleur des encheres. Postérieurement le sieur Husson a traité de ce droit avec son gendre pour en jouir pendant sa vie ; & c'est en conséquence qu'il y a établi un garde, qui n'a pas besoin d'user de violences pour écarter ceux qui voudroient pêcher.

L'histoire de la mort du fils de l'habitant (*a*) est une autre imposture aussi mal imaginée. Ce jeune homme ayant en effet été surpris pêchant, fut amené à Sedan, où le sieur Husson le fit mettre en prison pendant deux

(*a*) Cet Habitant est le nommé Percebois, qui a été reproché par des raisons qu'on a rapportées plus haut.

jours pour le punir : A peine en fut il forti qu'il s'engagea dans le régiment de Bouillon. Il a déferté depuis, & a fubi la peine de fa défertion.

DIX-SEPTIEME IMPUTATION. C'eft encore d'une exaction qu'il s'agit dans ce chef ; & on l'a fait valoir dans les motifs : Il eft vrai qu'elle vient du fieur Petit, l'ennemi déclaré du fieur Huffon, & d'une partie intéreffée. On l'a accufé d'avoir exigé le droit de lods & ventes en entier dans un cas où il n'étoit dû que pour moitié. Jean Rouillon, devenu propriétaire de la moitié du moulin de Thelonne, par bail à rente non rachetable, avoit enfuite acquis l'autre moitié ; & le droit avoit été payé tant pour la premiere, que pour la feconde aquifition. On n'alléguoit pas que les aquéreurs fe fuffent plaints, & que la Juftice eût ordonné la reftitution ; la veuve Rouillon convenoit même expreffément du contraire. La prétendue exaction n'étoit fondée que fur une note du fieur Pillas, Lieutenant Général du Baillage, qui, affiftant à l'inventaire, fait en 1763, après la mort de Rouillon, avoit trouvé la quittance du commis du fieur Huffon, & avoit mis en marge, qu'il avoit perçu un droit *qui ne lui étoit dû que pour moitié*. Le fieur Pillas prétendoit par-là que les lods n'étoient pas dûs pour l'aquifition faite par le bail à rente non rachetable ; mais la remarque n'étoit pas plus jufte qu'officieufe, & placée : Quand on voudra fe pourvoir le fieur Huffon prendra la liberté de foutenir le contraire de l'opinion du fieur Pillas. Au furplus le fieur Huffon étoit fi éloigné alors d'exiger plus qu'il ne lui étoit dû, que la veuve Rouillon eft encore convenue qu'il avoit fait remife d'un quart.

On

On a vu le sieur Husson recherché comme Subdélégué, & comme Fermier du Domaine ; il va actuellement paroître sur la scene en qualité de Receveur des consignations & de Commissaire aux saisies réelles. Il est vrai qu'il y a longtems qu'il n'exerce plus ces charges ; mais ce n'étoit pas une raison pour imposer silence.

DIX-HUITIEME IMPUTATION. De s'être fait passer des *transports* de deux créances en 1735, 1738, 1739, & 1740.

1° Il n'est point défendu aux Receveurs des consignations, & aux Commissaires aux saisies réelles d'accepter des transports de dettes claires & liquides.

2° Le premier transport lui a été fait par le sieur Jardon, qui étoit son débiteur de 6 à 700 livres, dont il vouloit être payé. Le sieur Jardon n'ayant pas d'argent lui proposa la cession d'une créance de 2200 livres qu'il avoit sur le nommé Sacrelaire, dont les biens n'étoient point en saisie ; Le sieur Husson accepta ce payement, & remit au sieur Jardon 1500 livres, qui avec les 700 livres qui lui étoient dûes, faisoient le montant de l'objet cédé. Il faut être bien aveuglé pour trouver cette convention criminelle.

L'autre article n'est qu'honorable au sieur Husson, & il profite de l'occasion d'en rendre compte.

Dans ce second transport le créancier ne croyoit pas sa dette assurée, & se trouva fort heureux que le sieur Husson eût voulu s'en charger moyennant une modique diminution : Mais les ennemis du sieur musson ne manquerent pas de comprendre cet article dans le Mémoire qu'ils donnerent en 1740 à feu M. le Chancelier, & dont il a

déja été parlé ; & lorſque le ſieur Huſſon ſe préſenta à l'audience que ce grand Magiſtrat, auſſi éclairé que judicieux, eut la bonté de lui accorder ſur ſa juſtification, il „ lui dit qu'il n'y avoit point de loi qui lui eût défendu „ d'accepter ce tranſport ; mais qu'il voyoit avec peine que „ les enfans mineurs du cédant, qui n'étoient pas opulens, „ ſe trouvaſſent privés d'une partie de ce qu'ils auroient „ retiré ſi le tranſport n'eût point été fait..... „ Le ſieur Huſſon répondit à M. le Chancelier, qu'il ſuffiſoit qu'il témoignât quelque envie que les enfans profitaſſent de toute la créance, pour que ſes intentions fuſſent remplies ; & le 18 Juin 1750 le ſieur Huſſon fit raiſon de l'excédent, & même des intérêts.

On va voir le ſieur Huſſon comme Directeur de la régie des biens des Religionnaires fugitifs.

Dix-neuvieme Imputation. Le ſieur Fenſy, Avocat à Sedan, 77 témoin, a dépoſé, ſeul, que les ſieurs Baron ayant vendu au ſieur Dupont un bien à Ballan, le ſieur Huſſon, fâché de n'avoir pas eu la préférence, avoit, en qualité de Directeur de la régie des biens des R. F. formé oppoſition (en 1739) au décret volontaire, en diſtraction du tiers, qu'il prétendoit appartenir à une ſœur des vendeurs, abſente pour cauſe de religion ; que M. l'Intendant en avoit donné main-levée ; & que ſur les menaces du ſieur Huſſon de ſe pourvoir au Conſeil, le ſieur Dupont, pour l'appaiſer, lui avoit donné 500 livres.

Le fait étoit grave, & on n'obmet pas d'en faire mention dans les motifs : Mais plus il l'étoit, & plus il étoit étonnant qu'un ſeul témoin en parlât.

1° Le ſieur Huſſon n'étoit plus Directeur de la régie en

1739 ; c'étoit le ſieur Des Rouſſeaux : ce n'étoit donc pas le ſieur Huſſon qui avoit formé l'oppoſition.

2° Il eſt certain qu'il n'y a eu aucunes menaces de ſe pourvoir au Conſeil ; on avoit ſenti l'abſurdité de l'oppoſition, qui n'étoit pas ſoutenable.

3° Les 500 livres qu'il a reçues alors, & dont il a donné ſa quittance au ſieur Dupont, au pied de l'Acte, ont été payées pour le droit de conſignation, qui étoit dû, aux termes de l'Edit de 1689 ; parce que le décret étoit devenu forcé au moyen de ce que lors de l'interpoſition, & plus de ſix ans après que le décret avoit été ſcellé, il ſubſiſtoit encore nombre d'oppoſitions à fin de charge, qui n'avoient point été converties en ſaiſies : Les Piéces au ſoutien de cette juſtification ont été produites. L'Acte de conſignation, & la quittance faiſoient partie des Piéces ſaiſies ſur le ſieur Huſſon : Cependant l'Avocat Fenſy a oſé déclarer que le ſieur Huſſon n'avoit point donné de quittance.

Au ſurplus on lui a fait un crime d'être Directeur de la régie des biens des Religionnaires fugitifs, en même tems que Subdélégué ; on l'a auſſi accuſé d'avoir mis à prix les avis qu'il donnoit en qualité de Subdélégué relativement à la régie, & de quelques autres faits qui ne ſeroient pas moins criminels s'ils étoient vrais.

1° Auſſi-tôt que le ſieur Huſſon fut nommé à la Subdélégation, il ſe démit de la place de Directeur de la régie, qu'il fit paſſer d'abord à ſon beau-frere, enſuite au ſieur Des Rouſſeaux, & en troiſieme lieu au ſieur Penart de Mery ſon gendre, qui l'a exercée juſqu'à il y a environ cinq ans, que ſes autres occupations ne lui ont pas permis de la conſerver. Il n'a jamais penſé que les deux places fuſſent incompatibles ; mais il n'a point cru devoir

les réunir ſur ſa tête : Ainſi il faut commencer par ne point attribuer ce qu'il a pu faire comme Subdélégué, à la Direction de la régie des biens des Religionnaires fugitifs.

Deux témoins dépoſent qu'il a fait mettre en régie les biens d'Abraham le Soin, parce que celui-ci avoit refuſé de prêter 5 à 6000 livres en 1762.

Le ſieur Huſſon eſt convenu que ſa ſociété pour la verrerie de Monthermé voulant faire des fonds, avoit eu recours aux emprunts ; mais qu'il ignoroit ſi on s'étoit adreſſé à Abraham le ſoin, parce qu'il n'avoit point été chargé de trouver les prêteurs : Qu'en tout cas les biens de ce particulier avoient été mis en régie ſur la pourſuite du directeur actuel, parce qu'il s'étoit abſenté pour cauſe de religion.

Le ſieur le Soin revenu à Sedan a demandé la main-levée de ſes biens ; & il accuſe le ſieur Huſſon d'avoir gardé ſa Requête pendant dix mois pour donner ſon avis en qualité de Subdélégué, & de l'avoir fait renvoyer par M. l'Intendant à ſe pourvoir au Conſeil.

Le ſieur Huſſon ne peut donner ſon avis qu'après les réponſes reſpectives des Parties faites devant lui ; & il ne peut pas être garant du retardement qu'elles y mettent : enfin M. l'Intendant a renvoyé Abraham le ſoin au Conſeil, parce que le Conſeil peut ſeul accorder la main-levée qu'il demandoit.

D'autres témoins l'ont accuſé d'avoir reçu du ſieur Chardron une ſomme de 1500 livres pour donner un avis favorable ſur la demande en brevet que le ſieur Sacrelaire, qui lui vendoit ſon bien, faiſoit au Conſeil.

La leçon avoit été mal faite à ces témoins ; car, au lieu de 1500 livres, le ſieur Huſſon en avoit reçu 2400 ;

mais c'étoit pour le droit de lods & ventes, qui lui revenoit comme Fermier du Domaine. Le ſieur Chardron a été entendu ; & ſans doute que ſa dépoſition s'eſt trouvée d'accord avec la réponſe du ſieur Huſſon, puiſqu'il ne lui a pas été confronté. Le ſieur Chardron doit avoir ajoûté, s'il a rendu compte de tout ce qui s'eſt paſſé, qu'il avoit compoſé avec le ſieur Huſſon pour le payement de ce droit, & qu'il avoit trouvé le moyen de bénéficier de plus de 800 livres.

Plus on entre dans le détail des imputations imaginées contre le ſieur Huſſon, & plus on eſt étonné de la témérité de ceux qui les ont hazardées.

Un autre témoin (le 83) a dépoſé qu'il lui reſtoit dû une ſomme de 3000 livres du prix d'une ferme qu'il avoit vendue ; & qu'ayant demandé à M. l'Intendant la permiſſion de toucher cette ſomme, le ſieur Huſſon, à qui cette Requête étoit parvenue, lui avoit propoſé de lui céder cette ſomme à conſtitution de rente ; mais que, lui dépoſant n'ayant pas voulu lui prêter, la permiſſion lui avoit été refuſée.

Le ſieur Huſſon avoit heureuſement une Piéce qui ſuffiſoit pour confondre le calomniateur ; c'étoit la lettre qu'il écrivit à M. l'Intendant pour lui donner ſon avis. Pour que la partie obtînt la permiſſion, il falloit qu'elle fournît un emploi de la ſomme : Or le ſieur Huſſon marque par ſa lettre, qu'il a vérifié, & qu'il s'eſt aſſuré que c'eſt pour ſe libérer d'une ſomme de 897 livres d'une part, & de 197 livres d'autre, que la partie demande à toucher ſon argent, & qu'elle placera le ſurplus à conſtitution de rente. Il ajoûte qu'il y a d'autant moins d'inconvénient *à lui accorder la permiſſion*, qu'elle a pour 14000 livres de bien

en fonds ou en Contrats. Il eſt vrai que M. l'Intendant a refuſé la permiſſion ; ſans doute par des raiſons particulieres qu'on ne peut pas attribuer au ſieur Huſſon.

Un autre témoin a dépoſé qu'il avoit ouï dire que, pour obtenir un avis favorable du ſieur Huſſon, un Proteſtant nommé Delau avoit été obligé de lui céder quelques piéces de prés dans la prairie de Sedan. Le ſieur Huſſon s'eſt contenté de répondre qu'il ne poſſédoit aucun pré provenant de Delau, qui en eſt convenu à la confrontation.

Ce même Delau a dit qu'ayant obtenu la main-levée de tous ſes biens en 1738, on ne lui en avoit remis qu'une partie, & que le ſurplus étoit reſté depuis ce tems en régie. Le ſieur Huſſon a prouvé par le compte qu'il a rendu aux régiſſeurs généraux, pour cette même année, que Delau avoit eu la jouiſſance de tous ſes biens depuis le jour de la ſignification de l'Arrêt qui lui en accordoit la main-levée. Le ſieur Huſſon eſt honteux d'entrer dans de pareils détails ; mais il demande de l'indulgence en faveur de l'objet.

Le tableau qu'il vient de faire ne ſeroit pas complet s'il y manquoit ce qui concerne la qualité de Maire, ſous laquelle on n'a eu garde de l'oublier. Cette qualité n'étant dûe qu'au choix libre & honorable de ſes concitoyens, auroit dû être à l'abri de toutes recherches ; mais il n'étoit pas plus difficile d'inventer ſur les fonctions de la Mairie, que ſur celles de la ſubdélégation.

VINGTIEME IMPUTATION. C'eſt dans l'interrogatoire qu'elle lui a été faite : on lui a demandé s'il ne ſçavoit pas

que la qualité de Maire étoit incompatible avec celle de Subdélégué.

C'étoit d'abord lui faire un crime d'un titre qui ne provenoit que de la confiance de ſa Communauté, & qu'il n'avoit point recherché : Mais le ſieur Huſſon a répondu qu'il avoit été confirmé par le Roi en 1748 ; que les Subdélégués de la plûpart des villes du royaume étoient Maires, & notamment ceux de Verdun, de Montmédy, & de pluſieurs villes de la Généralité de Metz ; par conſéquent ſous les yeux du Parlement ; que le ſieur le Febvre, Lieutenant Général au Baillage de Metz, étoit en même tems Maître Echevin, & Subdélégué : il a dit plus ; il a obſervé qu'il avoit paru au Parlement en qualité de Maire dans un procès que la ville de Sedan y avoit en 1763, & que le ſieur Bernard, ſubſtitut de M. le Procureur Général, portant la parole dans cette affaire, avoit requis qu'il fût tenu d'opter ; mais que le Parlement n'avoit point fait droit ſur ce requiſitoire ; ce qui prouvoit qu'il avoit penſé alors qu'il n'y avoit point d'incompatibilité.

VINGT-UNIEME IMPUTATION. On l'a accuſé d'avoir traité avec hauteur & dureté, dans les aſſemblées de l'hôtel de Ville, ceux qui étoient d'un avis différent du ſien. Si le fait étoit vrai il ne pourroit provenir que de ſon caractere, ou de ſon trop de préſomption : Le Sr Huſſon ſeroit malheureux d'avoir de pareils défauts, mais il ne ſeroit pas coupable. Ceux qui les lui ont prêtés n'ont pas fait attention qu'ils prouvoient ſa bonne foi ; parce que quiconque n'a pas les intentions droites prend plus de meſures pour les faire adopter par les autres. Au ſurplus quels ſont les témoins qui ont dépoſé de ce fait ? C'eſt le ſieur Dumont, qui a

été destitué de la place de Secrétaire pendant l'administration du sieur Husson ; ce sont deux marchands qui ont refusé de signer des délibérations arrêtées par l'assemblée.

On lui a demandé dans ses interrogatoires, s'il n'apportoit pas dans les assemblées les délibérations toutes dressées ; & il a répondu qu'il ne suivoit pas en cela l'exemple de son prédécesseur ; qu'on confondoit la teneur avec le préambule, qu'il dressoit véritablement chez lui pour mieux présenter les objets.

VINGT-DEUXIEME IMPUTATION. D'avoir tiré en 1764 sur le receveur un mandement de 43 livres 15 sols au profit du Secrétaire pour frais d'expéditions relatives à un procès, quoiqu'il eût été ordonné que les frais de ce procès seroient supportés personnellement par les Officiers municipaux.

Le sieur Husson n'a tiré ce mandement qu'avec les autres Officiers : D'ailleurs le compte de 1764 n'a pas encore été auditionné ; Si les auditeurs rayent l'article, le Receveur aura son recours.

En la même année il tira un autre mandement de la somme de 480 livres pour deux années des étrennes que la ville est dans l'usage immémorial de donner aux premiers Secrétaires de l'Intendance.

Le sieur Launois, un de ses ennemis déclarés, qui dépose du fait comme d'un crime, convient de l'usage ; il ne se plaint que de ce que le sieur Husson a pris la voie du mandement, au lieu de celle du registre des *bons*, où l'on portoit toutes les dépenses extraordinaires.

Celui qui a précédé le sieur Husson dans les fonctions de Maire, le Procureur Syndic, & le Receveur,

ce même Launois, avoient imaginé d'établir ces bons pour former les dépenſes extraordinaires qu'ils jugeoient à propos, & dont ils ſe réſervoient à eux ſeuls la diſpoſition : Le ſieur Huſſon, en entrant en place, a déſaprouvé cet uſage, qui étoit évidemment abuſif ; & a voulu que toutes les dépenſes fuſſent connues, afin que la conduite des Officiers Municipaux fût à découvert. C'eſt ce changement qui étoit une critique de l'ancienne adminiſtration, qui l'a rendu coupable aux yeux de ſes prédéceſſeurs.

Vingt-troisieme Imputation. La Ville de Sedan a acquis deux maiſons, qu'elle deſtine à faire des Cazernes. Le ſieur Huſſon a ſoutenu que les lods & ventes lui étoient dûs pour cette acquiſition ; &, lorſqu'il a été Maire, il a tiré un mandement en faveur de ſon Receveur, de la ſomme d'environ 240 livres, à laquelle monte le droit. Quoiqu'il n'y ait point de conteſtation ſur l'ouverture, on a trouvé mauvais que le ſieur Huſſon ſe ſoit fait payer. Il eſt vrai que le ſieur Dumont, cet Ex-ſecretaire de l'Hôtel de Ville, eſt le ſeul qui en ait parlé.

Vingt-quatrieme Imputation. La Ville de Sedan jouit du droit de pied fourchu, qui conſiſte en 4 ſols par piece de menu bétail, & 8 ſols par groſſe bête. Les adjudicataires de la ferme de ce droit ayant prétendu en 1730 que les cochons de lait étoient ſujets au droit, ſous le titre de pourceaux, ſe mirent en devoir de l'exiger ; mais il leur fut fait défenſes de le percevoir, par Sentence du 22 Juin, rendue ſur les pour-

suites du Procureur du Roi. Lorsque le sieur Husson fut nommé Maire, les Fermiers, qui avoient renouvellé la même prétention, vinrent le prier d'engager la Ville à les soutenir; mais le sieur Husson, qui connoissoit parfaitement la Sentence de 1730, leur dit de ne point suivre cette demande, & que la Ville ne prendroit pas leur défense. Imagineroit-on que ce fait a donné lieu à des dépositions? Ces fermiers, entendus dans les informations, ont dit que le sieur Husson leur avoit défendu de percevoir le droit sous peine de prison. S'ils ont voulu parler du droit en lui-même, leur déposition étoit absurde : s'il n'étoit question que du droit sur les cochons de lait, ils rappelloient une réception qu'ils auroient méritée pour la proposition qu'ils avoient faite; parce qu'elle tendoit à surprendre le sieur Husson avec le Bureau de l'Hôtel de Ville, en les engageant dans un procès aussi injuste qu'insoutenable.

Ce n'est plus relativement à des fonctions publiques; c'est comme particulier, que le sieur Husson a été chargé des imputations dont on va parler. Il n'est pas surprenant, quelque déraisonnables qu'elles soient, qu'elles ayent eu lieu par les mouvemens extraordinaires qu'on s'est donnés pour grossir le nombre des accusations; mais il faut s'étonner qu'elles ayent été entendues; que la Justice ait pû les écouter.

VINGT-CINQUIEME IMPUTATION. Le sieur Husson acheta en 1740 le bien de la Dame de Mouteville, situé à Ballan, moyennant la somme de 10000 livres sur laquelle il paya comptant 6000 livres, & pour les 4000 liv. restant,

il lui conſttiua une rente viagere de 400 liv. Elle s'étoit réſervé la jouiſſance d'une partie de la maiſon, & du jardin ; & il avoit été ſtipulé que le ſieur Huſſon lui payeroit 200 liv. de rente, auſſi viagere, pour cette jouiſſance, ſi elle jugeoit à propos de la lui abandonner. Bientôt après, ſa prodigalité l'obligea d'avoir recours au ſieur Huſſon, & elle lui vendit la moitié de ſon uſufruit avec quelques meubles, moyennant 1250 liv. En 1746, de nouveaux beſoins lui firent céder le ſurplus moyennant 600 liv. d'une part, & 200 liv. de l'autre, que le ſieur Huſſon paya à ſes créanciers ; & il s'obligea en outre de lui fournir un logement, ou 50 liv. de rente au-de-là des 400 liv. qu'il lui faiſoit déja.

La Dame de Monteville, entendue dans les informations, a dépoſé que non-ſeulement le ſieur Huſſon lui avoit fait tort de 2000 livres, qu'il lui avoit promiſes verballement, lors du contrar de 1740 ; mais encore qu'il n'en exécutoit pas les diſpoſitions, puiſqu'il ne lui payoit que 50 liv. de rente au lieu de 200 livres, pour la ceſſion de la jouiſſance qu'elle s'étoit reſervée.

La dépoſition de cette Dame, interdite pour cauſe de prodigalité, & créanciere du ſieur Huſſon, n'étoit pas recevable ; mais au fond c'étoit le comble de la méchanceté ; parce que ce témoin affectoit de paſſer ſous ſilence les 2000 liv. que le ſieur Huſſon avoit payés au lieu de 200 liv. de rente viagere, & qui, avec la rente de 50 liv. rempliſſoient, & au-delà les conventions. D'ailleurs, lorſqu'une partie n'exécute pas des engagemens portés par des actes en forme, il y a des voyes ſûres & faciles pour l'y contraindre.

VINGT-SIXIEME ET DERNIERE IMPUTATION. Elle eſt d'une eſpéce ſinguliere. La famille du ſieur Huſſon, allarmée de ſa détention, a fait demander à des habitans de la campagne des certificats de ſa probité, de ſon zéle, & de ſon deſintéreſſement : Les uns en ont donné ; les autres les ont refuſés. Pluſieurs témoins ont dépoſé de ce fait, & aſſurent tous qu'il s'eſt paſſé vers les fêtes de Noël ; & ce n'eſt que le 25 Janvier que le ſieur Huſſon a eu la permiſſion de voir ſa famille, & de communiquer avec des conſeils : on ne peut par conſéquent pas lui attribuer cette démarche : Mais quand il en auroit été l'auteur, quel crime auroit-on pu lui en faire ? Ne lui étoit-il pas permis d'uſer de tous les moyens légitimes pour adminiſtrer les preuves de ſon innocence ; & ſur-tout pour oppoſer à ſes ennemis les armes même dont ils ſe ſervoient ?

Doit-il mettre au nombre des chefs d'accuſation pluſieurs queſtions qui lui ont été faites ?

On lui a, entr'autres, demandé, ſi en qualité de Directeur de la régie des biens des R. F. il avoit tenu des regiſtres, & ce qu'ils étoient devenus. Il a répondu qu'il en tenoit de ſi exacts, que lorſqu'il avoit rendu ſes comptes, M. le Comte de Saint-Florentin, content de ſon adminiſtration, lui avoit fait toucher en 1737 une gratification de 300 livres, ſur laquelle il ne comptoit point ; qu'il avoit remis ſes comptes & ſes regiſtres à ſon ſucceſſeur, & qu'il produiroit le dernier. Il ignore quel pouvoit être l'objet de cette queſtion, entiérement déplacée.

On lui en a fait une ſemblable ſur l'exercice de la charge de Receveur des conſignations ; & il a fait la même réponſe.

Enfin on lui a demandé ſi, par le crédit qu'il avoit ſur ſon ſucceſſeur dans cet office, & dans celui de Commiſſaire aux ſaiſies réelles, il ne l'avoit point engagé à ſe faire faire des tranſports de créances. Pouvoit-on porter plus loin le zéle de la juſtice? Il a répondu qu'il n'avoit aucun empire ſur l'eſprit du titulaire actuel; qu'en tout cas il le croyoit incapable de manquer à ſes devoirs; qu'enfin on ne pouvoit lui demander compte de la conduite d'un homme dont il n'étoit point reſponſable.

L'on peut juger par ces derniers traits de tous les ſoins qu'on a pris pour qu'il n'échapât aux regards de la Juſtice aucune action digne de ſubir ſon jugement. Quel raport avoient tous les faits dont on vient de faire l'énumération, avec l'expoſé de la requête du 6 Septembre? Pourquoi cette foule de témoins, appellés au ſujet de l'élection des Officiers municipaux, & de la perception du péage de Douzy, dont la plus grande partie ne pouvoit pas avoir la moindre connoiſſance? ont ils été rechercher le ſieur Huſſon dans les actions de ſa vie qui en étoient les plus éloignées? S'ils ont été ſollicités par des tiers d'oublier ainſi leur devoir & leur miſſion pour ſe rendre de leur chef accuſateurs du ſieur Huſſon, pourquoi le Commiſſaire recevoit-il des dépoſitions qu'il ne leur demandoit pas, & qu'il n'étoit point chargé d'entendre? Si c'eſt lui-même qui les a interpellés, le ſieur Huſſon lui demande quel étoit ſon deſſein; quel étoit ſon pouvoir? Pourquoi il a induit des malheureux, qui marchoient dans un ſentier inconnu pour eux, à ſubſtituer à la vérité l'impoſture & la calomnie; & à mettre l'innocence en danger de ſubir le ſort du crime? Quelle auroit été la deſtinée du ſieur Huſſon, ſi le bon ordre qu'il avoit toujours tenu dans une invo-

lution immenſe d'affaires de toute eſpéce ; une heureuſe mémoire, & une préſence d'eſprit dont il a été lui-même étonné, & qu'il ne doit attribuer qu'à la tranquillité de ſon âme, ne l'avoient pas mis en état de ſe juſtifier ſur des imputations multipliées qu'il n'avoit garde de prévoir ? Mais s'il eſt parvenu à confondre les calomniateurs ſur des accuſations qu'ils n'avoient hazardées que pour aſſurer ſa perte, pourquoi ces témoins, devenus à leur tour criminels avérés, n'ont-ils pas ſubi la peine qu'ils vouloient faire tomber ſur l'innocence ? Le ſieur Huſſon ne ceſſera de demander raiſon de cette impunité.

Il paſſe aux accuſations qui lui ont attiré l'animadverſion de la Chambre des Enquêtes : Il réunira tous ſes efforts pour manifeſter la vérité qu'offroient en ſa faveur les piéces même du Procès ; ſur-tout à l'égard de l'élection de Douzy, le mobile de la pourſuite.





JUSTIFICATION

Sur les Chefs qui ont produit les condamnations.

PREMIER CHEF. *D'avoir abusé de l'autorité, &c.*

CE chef en réunit plusieurs, qui étoient tous également punissables si le sieur Husson s'étoit trouvé coupable. Il est dit convaincu, 1° D'avoir abusé de l'autorité qui lui étoit confiée, pour destituer les Officiers de Douzy. 2° D'avoir violé les statuts municipaux de la Principauté de Sedan, en faisant ordonner cette destitution par M. le Commissaire départi. 3° D'avoir supposé l'existance de deux Ordonnances antérieures à leurs véritables époques. 4° D'avoir surpris la religion du Magistrat qu'il étoit au contraire obligé par son ministere d'éclairer. 5° De n'avoir fait destituer les anciens Officiers, que pour leur en substituer qui fussent à sa dévotion. 6° D'avoir employé les voies de menaces & d'autorité dans un acte qui devoit être fait avec la plus grande liberté. Enfin, d'avoir méprisé les droits de la Jurisdiction ordinaire pour s'attribuer la prestation de serment des nouveaux Officiers. Ainsi il ne s'agit pas moins dans ce premier chef, que de faux, & de toutes les prévarications que le sieur Husson pouvoit commettre dans la place de Subdélégué.

Il est bon d'observer qu'il n'y est point question du péage de Douzy; que l'Arrêt reconnoît par ce silence absolu, qu'il n'y a eu rien à lui reprocher à cet égard; parce que autrement il ne l'auroit point épargné. Il juge donc, non-seulement que le motif de la déclamation que contient la Requête du 6 Septembre, est faux, mais encore que

le ſieur Huſſon étoit ſans intérêt pour ſe porter aux excès dont on l'a déclaré coupable ; que le principe qui détermine toutes les actions des hommes, & ſur-tout celles qui exigent le ſacrifice des devoirs les plus ſacrés, manque à ce qui a été imputé au ſieur Huſſon ; ce qui fournit contre l'imputation le moyen de la plus puiſſante préſomption, pour ne pas dire celui du défaut de vraiſemblance ; parce qu'en effet il n'eſt pas à préſumer que ſans intérêt il ait imaginé de ſe compromettre pour mettre les nouveaux Officiers à la place des anciens. Quand ces quatre particuliers lui ſeroient auſſi dévoués qu'on l'a prétendu, le défaut de motifs ne s'y trouveroit pas moins ; il faudroit alors ſuppoſer que ces particuliers auroient deſiré ardemment d'être élus, & que le ſieur Huſſon n'auroit agi que pour les obliger. Or, indépendamment de ce que cette raiſon ne paroîtra jamais à quiconque a la moindre connoiſſance des hommes, capable d'avoir porté le ſieur Huſſon aux extrémités inſérées dans l'Arrêt, il faut ajoûter qu'elle ne peut pas s'admettre dans le cas dont il s'agit ; parce que les délateurs n'ont point prétendu que les nouveaux Officiers euſſent ſollicité le ſieur Huſſon de deſtituer les autres pour paſſer à leur place ; ils ont ſoutenu au contraire que le ſieur Huſſon avoit fait toutes les avances ; qu'ils n'avoient été que ſes inſtrumens ; qu'il ne les avoit choiſis que parce qu'ils lui étoient affidés, & qu'il *vouloit introduire un droit de péage inconnu à Douzy*. C'étoit donc, ſuivant les délateurs, pour l'introduction prétendue de ce péage, uniquement, que le ſieur Huſſon s'étoit occupé de la révocation de l'élection du 25 Décembre 1763. Or l'Arrêt qui le condamne, le déclare innocent à cet égard : il eſt donc vrai que cet Arrêt écarte le ſeul motif qu'on donnoit aux crimes du ſieur Huſſon.

Mais, ſi le ſieur Huſſon trouve cet avantage dans l'Arrêt, c'eſt parce qu'on ne pouvoit pas le lui refuſer, attendu qu'il n'y a jamais eu rien de plus faux que l'exaction du péage de Douzy. L'on a fait voir dans le récit de faits, que ſon établiſſement remontoit aux anciens Souverains de la Principauté de Sedan; que la perception n'en avoit jamais diſcontinué depuis la réunion à la Couronne; qu'elle n'avoit pas été conteſtée au ſieur Huſſon par les habitans de Douzy; qu'il rapportoit trois baux de 1745, 1750 & 1756, qui atteſtoient cette vérité; que d'ailleurs ce droit avoit été confirmé à la vue des titres par une Sentence de la Maîtriſe, du 23 Décembre 1763, & par un jugement du 30 Mai 1764, rendu avec les habitans, qui n'en ont point interjetté appel; qu'enfin la Sentence du 23 Décembre n'avoit point été occaſionnée par la réſiſtance des habitans, mais par les pourſuites du Garde Général, qu'une prétention du Sous-fermier du ſieur Huſſon, qu'il avoit déſapprouvée, avoit fait naître.

On doit remarquer 1°, que lors de la premiere élection des Officiers de Douzy, faite le 25 Décembre, la Sentence de la Maîtriſe étoit rendue, & que le ſieur Huſſon ne s'en plaignoit point; par conſéquent que dans ce premier moment l'élection devoit lui être totalement indifférente relativement au péage. 2°, que ſi les habitans ont jugé à propos eux-mêmes de ſe pourvoir contre la Sentence, le parti n'en a été pris que poſtérieurement à l'oppoſition des trente-ſix habitans. Et en effet la Délibération que la communauté a priſe à cet égard eſt du 16 Janvier, & la premiere ordonnance de M. l'Intendant ſur l'oppoſition, ordonnance rendue à Paris, eſt du 6. Il falloit par conſéquent que les oppoſans ſe fuſſent pourvus immédiatement après l'election. Il eſt vrai que la ſignification

de la Sentence du 23 Décembre précédent n'avoit été faite à la communauté que le 10 Janvier; mais l'époque de cette signification ne peut avoir eu aucune relation à l'élection, parce que le sieur Husson n'avoit point dû prendre de mesures vis-à-vis des habitans pour leur faire une notification surabondante, & sur laquelle il pouvoit d'autant moins craindre de difficulté, qu'elle ne faisoit qu'assurer à leur égard, avec la Partie publique, une condition dont ils ne s'étoient pas plaints jusqu'alors. D'ailleurs, quoique la Sentence ne leur eût été signifiée que le 10 Janvier, ils ne pouvoient en ignorer ni l'événement ni la teneur, puisqu'elle avoit été exécutée par l'exposition du tarif.

Il est encore vrai que c'est lors de l'appel de la Sentence, que le sieur Husson, consulté sur l'élection, a donné son avis contraire; mais si l'on ne peut pas douter que l'opposition étoit étrangere à l'objet de cet appel, quelle conséquence peut-on tirer de cette circonstance? D'ailleurs, l'on a vû qu'il avoit eu l'attention de ne point exécuter l'Ordonnance du 23 Mai avant le jugement de l'appel; que la nouvelle élection n'avoit été faite que dans un moment, où, quand le sieur Husson auroit eu jusques-là quelques motifs d'avoir des Officiers, comme on dit, à sa dévotion, ces motifs n'auroient plus subsisté, puisqu'il s'étoit soumis au jugement. Que pouvoit-on exiger de lui de plus sage & de plus mesuré?

Enfin, de quel intérêt auroit-il pu être animé en faisant annuler l'élection du 25 Décembre? Il ne pouvoit pas en avoir d'autre, comme la Requête du 6 Septembre l'apprend, que d'empêcher que l'appel ne fût soutenu par les anciers Officiers avec tout le zéle qu'exigeoit l'intérêt de la commuuauté. Or ce sont ces anciens Officiers qui ont

défendu ſur cet appel, & qui ont fait rendre le jugement du 30 Mai. Si le ſieur Huſſon avoit eu l'objet abſurde qu'on lui prête, n'auroit-il pas pu retarder le Jugement juſqu'après la nouvelle élection, qu'il ſçavoit avoir été ordonnée dès le 23? D'ailleurs le ſieur Huſſon pouvoit-il ignorer que la défenſe de la Communauté devoit peu influer ſur le Jugement d'une affaire où le miniſtere public devoit prendre le plus grand intérêt?

Mais il y a plus; l'appel d'une Sentence rendue en matiere de vérification ſur la repréſentation des titres, & avec toutes les précautions que la Juſtice prend en pareil cas, ne pouvoit lui donner aucune méfiance ſur l'événement: auſſi voit-on qu'elle a été confirmée purement & ſimplement. Il eſt vrai que le ſieur Huſſon a été condamné aux dépens; mais ce ne pouvoit être qu'un mal-entendu, parce qu'il eſt contre toute raiſon de faire ſupporter les dépens à l'Intimé, lorſqu'on condamne l'Appel. En tout cas, il faut en conclure que les intérêts de la communauté de Douzy n'avoient pas été négligés, puiſqu'on avoit trouvé le ſecret de lui faire obtenir les dépens d'une inſtance à laquelle elle avoit donné lieu, & dans laquelle elle avoit ſuccombé.

Il n'y avoit point de fondement à cet appel, car la Sentence n'augmentoit point la perception, & elle l'aſſuroit en la rendant authentique. La communauté ne pouvoit pas y être excitée par la crainte d'être obligée de payer le droit pour les denrées de ſon crû & de ſa conſommation, puiſque les prépoſés du ſieur Huſſon ne l'avoient jamais exigée, & que la Sentence ne changeoit point leur premiere condition. Et en effet, ce qui ne permet pas d'en douter, c'eſt que les Juges de la table de marbre la confirment purement & ſimplement malgré la déclaration du ſieur Huſſon de ne point prétendre le droit ſur ces ſortes de denrées. Mais, quand

cette modification auroit été l'objet de l'appel, dès que le ſieur Huſſon déclaroit qu'il n'entendoit point percevoir le droit ſur les marchandiſes du crû & de la conſommation, il n'étoit pas poſſible que le procès influât ſur l'élection, parce que les officiers les plus dévoués au ſieur Huſſon ne pouvoient pas agir contre ſa propre déclaration. Ces argumens ſont ſans réplique.

On peut encore aller plus loin. La différence du produit en percevant ſur la totalité des denrées, ou ſeulement ſur les denrées & marchandiſes de commerce, ne pouvoit pas faire un objet de 10 liv. par an pour le ſieur Huſſon, comme on l'a obſervé dans le récit des faits. Penſera-t-on que le ſieur Huſſon, pour un intérêt auſſi inſenſible dans ſa ferme, eût pu oublier tous ſes devoirs & tous ſes ſermens? Quand il auroit été queſtion de l'intégrité du droit, il ne rapporte pas 60 liv. par an; cet objet auroit-il pu affecter un homme qui refuſoit des préſens qu'une extrême délicateſſe pouvoit ſeule l'empêcher d'accepter, & qui donnoit journellement des preuves éclatantes de déſintéreſſement & de généroſité? Il n'a plus qu'un raiſonnement à faire contre une imputation auſſi peu réfléchie.

Le ſieur Huſſon n'étoit que fermier du droit en queſtion; & il lui avoit été donné pour en jouir comme il en jouiſſoit; on ne pouvoit par conſéquent pas diminuer ſa perception ſans le mettre dans le cas de demander une indemnité; il n'auroit donc eu aucune eſpéce d'intérêt perſonnel à ſoutenir cette perception, ſi on y avoit touché; le domaine du Roi auroit été ſeul intéreſſé à en empêcher la réduction, s'il en eût été queſtion.

Ainſi il faut convenir avec l'Arrêt même du Parlement, que l'affaire du péage n'a eu aucune eſpece d'influence ſur la conduite du ſieur Huſſon au ſujet de l'élection, & ſe ren-

dre à ce qu'il a toujours dit; que l'appel interjetté ſans motifs légitimes de la Sentence de la Maîtriſe, n'a au contraire été imaginé par Pourſain & ſes adhérans, que pour faire diverſion à l'oppoſition qu'on avoit formée à leur élection ; qu'il a été le point d'appui du complot machiné contre le ſieur Huſſon.

Pour appuyer la fauſſeté qui vient d'être démontrée, on a avancé que les nouveaux Officiers étoient des gens dévoués au ſieur Huſſon en qualité de ſes commis, laboureurs, & fermiers ; mais c'eſt une autre ſuppoſition : à l'exception de Le Vannier, chargé de la perception de la dîme & du terrage, qui appartiennent au ſieur Huſſon en qualité de fermier du Domaine, ces Officiers ne ſont pas plus ſes fermiers & ſes laboureurs, que tous les autres; parce qu'il ſe ſert de tous les Paroiſſiens indiſtinctement. D'ailleurs, de ce que le ſieur Huſſon employeroit ces habitans préférablement aux autres, s'enſuivroit-il qu'ils ne dûſſent pas participer aux honneurs de la Communauté ? L'attachement qu'ils pourroient avoir pour lui, par reconnoiſſance pour cette diſtinction, ſeroit-elle donc un titre deshonorant d'excluſion ? Il ſuffit qu'ils ayent été nommés par le choix libre de leurs concitoyens, & ſans aucune indication de la part du ſieur Huſſon, pour qu'ils ſoient dignes de répondre à cette confiance ; & ils pouvoient d'autant plus y aſpirer, qu'ils avoient déja tous paſſé par les charges. Le Vannier avoit été Syndic, Guillaume Lallemand, Maire, Pierre & Jean Herbulot, Echevins. Etoient-ils donc moins propres à ſoutenir les intérêts de la Communauté dans leurs nouveaux emplois, que dans ceux qu'ils avoient déja remplis ? Enfin aucun témoin n'a prétendu que le ſieur Huſſon les eût déſignés lors de la nouvelle élection, & le Procès-verbal de

leur nomination ne contient aucune réclamation ni aucune proteſtation à cet égard.

Les conſéquences qu'il faut tirer de ces différentes vérités, ſont 1°, que ſi le ſieur Huſſon s'eſt porté aux extrémités énoncées dans le premier chef, c'eſt ſans aucun motif connu. 2°, que l'accuſation en exaction, qui a été la baſe de ces prétendus excès, étoit avérée fauſſe par les piéces mêmes, &, qui plus eſt, deſtituée de toute vraiſemblance. Cependant, quoique l'Arrêt ait rendu juſtice au ſieur Huſſon à cet égard, l'auteur des motifs, qui auroit pu, lorſqu'ils ont été envoyés au Roi, s'aſſurer du fait, commence le portrait du ſieur Huſſon par le préſenter comme coupable de cette exaction. « 1° Huſſon, Sous-fermier des domaines, » accuſé d'avoir continué à ſon profit la perception du péage » ſur le Pont de Douzy, *quoique proſcrit par Arrêt du Parlement de Metz.* (C'étoit tout le contraire ; & ce n'étoit point par un Arrêt, mais par un Jugement qui étoit ſujet à l'apel) » comme auſſi de s'en être aſſuré par voies de fait & menaces ; *fait conſtaté par la dépoſition de dix témoins.*

Il eſt aiſé de prévoir la juſtification du ſieur Huſſon ſur le chef de condamnation, après ces premiers éclairciſſemens. Suivant les délateurs, & les témoins même, c'étoit pour s'aſſurer la perception du péage de Douzy (que perſonne ne lui conteſtoit), qu'il s'eſt rendu criminel ; & il eſt reconnu faux qu'il ait eu, & même qu'il ait pu avoir cet objet ; il faut néceſſairement qu'il ſoit innocent, ſuivant l'ordre naturel de nos idées. Mais ce n'eſt pas ſeulement par des raiſonnemens qu'on veut prouver la conſéquence ; c'eſt par les piéces même du Procès, qui étoient ſous les yeux des Juges, lorſqu'ils ont prononcé ; car on ne peut pas trop répéter cette étonnante vérité. On les a rappellées dans

l'expoſé

l'exposé des faits ; mais il faut en faire ici l'application.

Si le sieur Husson, dans la conduite qu'il a tenue depuis qu'il a reçu la premiere ordonnance de M. l'Intendant (du 6 Janvier) jusqu'au moment de sa détention, s'est renfermé dans les devoirs de son ministere ; c'est-à-dire, s'il s'est borné à donner son avis à son supérieur suivant ce que ses lumieres & sa conscience lui dictoient ; & à exécuter les ordonnances qui lui étoient adressées, il est certain qu'il doit être exempt de toute espece de reproche sur la destitution des premiers Officiers, & sur la nomination des autres ; que s'il s'est trompé dans son opinion, & a induit M. l'Intendant à se tromper lui-même, ce n'est qu'une erreur à laquelle l'esprit seul peut avoir eu part, & qui, suivant nos maximes, ne le rendoit pas responsable de l'événement, en le mettant encore dans la classe des Juges mêmes ; avec d'autant plus de raison, que les ordonnances de M. l'Intendant étant sujettes à l'apel, les Parties avoient une voie ouverte pour les faire infirmer si elles se trouvoient condamnées mal-à-propos. L'on ne craint point que ces vérités soient contestées : aussi l'Arrêt ne le juge-t-il que comme ayant commis le faux, surpris la religion de M. l'Intendant, & violé les droits de la jurisdiction ordinaire.

Ces imputations ont aussi un fondement qu'il faut détruire avant toute autre discussion ; sçavoir l'incompétence prétendue de M. le Commissaire départi pour connoître de la validité de l'élection dont il s'agissoit. La preuve du contraire jettera encore un grand jour sur la conduite du sieur Husson ; parce qu'il s'ensuivra tout naturellement que les opposans ont procédé réguliérement en s'adressant à M. l'Intendant, & que la marche dont cette opposition a été suivie, étoit indispensable dans la forme & dans l'ordre ordinaires. Enfin

il en résultera qu'il n'y a point eu de surprise à l'égard de M. l'Intendant.

La connoissance de la validité des élections des Officiers des Communautés est la suite nécessaire de la connoissance de tout ce qui concerne la régie & l'administration des affaires de ces Communautés, qu'on ne pouvoit pas contester aux Intendans de la Généralité de Metz avant les nouveaux réglemens. Un Arrêt du Conseil, du 1 Avril 1755 « casse » & annulle une Sentence du Baillage de Sedan, du 25 Fé- » vrier précédent, comme attentatoire à l'autorité du Con- » seil, & tout ce qui s'en est suivi ; ordonne que les comp- » tes des revenus & dépenses communes des Villages & » Communautés du ressort dudit Baillage continueront d'être » vérifiés & arrêtés par le sieur Intendant & Commissaire » départi, ou par celui qu'il jugera à propos de subdélé- » guer ; fait S. M. défenses, tant aux Officiers dudit Bail- » lage, qu'à tous autres, de s'immiscer directement ni in- » directement dans ce qui concerne l'administration desdits » revenus & dépenses communes, ni dans la reddition des » comptes qui en sont une suite. » Cet Arrêt ne prononce point sur la validité des élections, parce qu'elle ne faisoit alors aucune difficulté ; mais il y a plusieurs ordonnances de MM. les Intendans qui fixent, à cet égard, la forme des convocations & des assemblées de différentes Communautés qui avoient demandé des réglemens. Le sieur Husson rapporte, entr'autres, celles qui concernoient les lieux de Francheval, Floing, Givonne, & notamment de Douzy même, lesquelles ont joui de toute leur exécution.

En 1757, les laboureurs & principaux habitans de Douzy présentérent une Requête à M. l'Intendant, dans laquelle ils se plaignoient des cabales qui régnoient dans les assem-

blées, & demandoient en conséquence qu'il lui plût régler, comme il avoit fait pour la Communauté de Francheval, le nombre des vocaux, & qu'il fût réduit à vingt notables, composés des plus hauts taillés, & des Officiers. Sur cette Requête il intervint une premiere ordonnance portant que tous les habitans seroient entendus dans une assemblée générale convoquée à cet effet devant le sieur Husson ; & sur le Procès-verbal de cette assemblée fut rendue l'Ordonnance définitive qui contient le réglement. Ces piéces doivent être sous les yeux du Conseil. Quand Poursain a fait faire l'élection du 25 Décembre 1763, il a donné aux Procès-verbaux qu'il a composés la forme même prescrite par ce réglement.

Il est vrai que les Officiers élus en exécution des ordonnances de M. l'Intendant, étoient dans l'usage de prêter serment devant les Officiers du Baillage ; mais on en a dit la raison ; c'étoit relativement à l'espéce de justice qu'ils rendent dans la police champêtre, qui peut donner lieu à des actes dont les Juges ordinaires se trouvent dans le cas de prendre connoissance, mais qui n'est qu'accessoire & conséquente aux fonctions de l'administration & de la régie des biens & des affaires des Communautés, lesquelles forment l'objet principal & constitutif de la mission des Officiers municipaux ; ensorte que leur existence est principalement attachée à une administration qui étoit soumise à l'autor téd eM M. les Intendans.

Le Lieutenant Général du Baillage avoit toujours reconnu avant le procès du sieur Husson, la distinction qu'on vient de faire ; le principe & l'effet de la prestation de serment des Officiers municipaux devant lui : il avoit reçu sans difficulté le serment des Officiers élus en conséquence des réglemens de M. l'Intendant. Ceux de Douzy même s'étoient

trouvés dans le cas : Le juge ordinaire avoit donc lui-même souscrit à ces réglemens, & conséquemment à la jurisdiction de M. l'Intendant sur la validité des élections, & particuliérement de celles de Douzy. C'est après cette conduite que les Officiers du Baillage ont entrepris de s'attribuer cette jurisdiction ; qu'ils ont cherché à soulever l'autorité du Parlement ; qu'enfin on a fait dire dans la Requête signée Poursain, avec la plus grande confiance, » que les nouveaux Officiers n'avoient eu recours à M. l'Intendant, » que pour se soustraire à la jurisdiction de leurs Juges naturels ; que c'est un attentat à l'ordre judiciaire, &c. » Au lieu d'imputer au sieur Husson ce conflit, ne faut-il pas au contraire le regarder comme l'ouvrage des Officers du Baillage, ou du moins de ceux qui ont eu le plus de part à ce qui s'est passé, qui ont cherché à compromettre l'autorité de M. le Commissaire départi ? Le sieur Husson demande si, lorsque la Requête des nouveaux Officiers lui a été envoyée, il étoit de son devoir de représenter à M. l'Intendant, que l'opposition n'étoit pas de sa compétence : si au contraire il n'auroit pas manqué à ce même devoir, & à la place qui lui étoit confiée, s'il avoit détourné son supérieur de connoître d'une affaire qui étoit aussi essentiellement de son ministere ? Il étoit persuadé, & il devoit l'être, que M. l'Intendant étoit le seul juge de l'opposition ; mais en voyant le réglement de 1758, & la possession dans laquelle étoient ce magistrat & ses prédécesseurs, pouvoit-il avoir la moindre idée d'incompétence à leur égard dans le cas dont il s'agissoit ? D'ailleurs, quelle est la mission que lui donne M. l'Intendant par son ordonnance du 6 Janvier ? Ce n'est pas de l'informer s'il est compétent ou non ; M. l'Intendant est trop instruit des droits de sa place pour consulter ses Subdélégués sur ce qui peut les concerner ; c'est de se

faire remettre les Procès-verbaux de l'élection des 23 & 25 Décembre; d'entendre les Officiers, & de prendre les éclaircissemens nécessaires. Le devoir du sieur Husson étoit d'exécuter cette ordonnance; & M. l'Intendant auroit, avec raison, trouvé très-mauvais qu'il se fût avisé de lui faire à propos de cette ordonnance des observations sur sa jurisdiction. Le sieur Husson a rempli sa commission, & a mis M. l'Intendant en état de juger l'oppositionn: on lui fait donc un crime d'avoir exécuté les ordres de son supérieur.

On a avancé que le sieur Husson n'avoit pas instruit M. l'Intendant de ce qui se passoit; mais il n'y a qu'à voir les minutes des lettres qu'il a écrites dans le cours de cette affaire, pour se convaincre du contraire. D'ailleurs il avoit été prévenu par les nouveaux Officiers eux-mêmes qui, étant assignés au Baillage sur l'opposition formée à la prestation de leur serment, s'étoient retirés par-devant ce Magistrat pour lui demander la nullité de l'Ordonnance du Lieutenant Général du Baillage, qui prescrivoit l'assignation, ou d'être admis à prêter leur serment devant un Commissaire qu'il nommeroit. M. l'Intendant ne pouvoit plus douter alors du conflit; & cependant il rend l'Ordonnance du 24 Août, par laquelle il renvoie les nouveaux Officiers à prêter leur serment de bien administrer les revenus & les affaires de la Communauté, seulement: c'est donc dans la plus grande connoissance de cause qu'il a soutenu sa jurisdiction contre les Juges ordinaires.

Cette Ordonnance étoit une *suite nécessaire de celle du* 23 Mai, qui ordonnoit la nouvelle élection. Il falloit que les nouveaux Officiers prêtassent serment pour leur administration; & M l'Intendant pouvoit, sans difficulté, le recevoir, puisque les Officiers étoient élus de son autorité; qu'ils étoient de son institution: il auroit entre-

pris ſur la juriſdiction ordinaire, s'il avoit étendu la preſtation à la qualité d'*Officiers de police*; mais il avoit eu la précaution de limiter ſon Ordonnance. En tout cas il ne pouvoit en réſulter qu'un conflit, qu'on ne pouvoit jamais attribuer au ſieur Huſſon, quand même il auroit déterminé M. l'Intendant par ſon avis, parce qu'en le donnant, il ne faiſoit qu'un acte de ſon miniſtere dans l'exercice de ſes fonctions. Comment peut-on ſur-tout lui reprocher, dans l'Arrêt du 24 Septembre, *d'avoir mépriſé les droits de la juriſdiction ordinaire pour s'attribuer la preſtation de ſerment?* Eſt-ce qu'il ne l'a pas reçue en vertu de l'ordonnance de M. l'Intendant? Etoit-il le Juge de cette preſtation? Avoit-il d'autre part à cet acte, que l'exécution des ordres de ſon Supérieur? En voyant une pareille imputation, on croit voir faire un crime à des premiers Juges qui exécutent un Arrêt du Tribunal ſupérieur dont ils relévent; parce qu'il eſt rendu dans un conflit de juriſdiction. C'étoit ſur l'Officier du Baillage, qui avoit fait naître le combat des deux autorités, que la juſtice devoit s'appeſantir, & non ſur celui qui n'avoit alors qu'un pouvoir purement paſſif, & qui ne pouvoit jamais avoir fait d'autre crime que de ſoutenir, par ſon opinion, l'autorité à laquelle il étoit attaché. Au ſurplus, juſqu'à préſent, on a vu les conflits donner lieu à des réglemens de juges, & à des condamnations de dommages & intérêts contre les Parties qui les avoient ſuſcités; mais il n'y avoit point encore d'exemple où des Juges quelconques euſſent été entrepris comme coupables de prévarication & de dol, pour avoir ſoutenu leur juriſdiction attaquée.

Il eſt vrai que le ſieur Huſſon eſt déclaré convaincu d'avoir ſuppoſé à leurs dattes l'ordonnance du 6 Janvier, qui porte le renvoi de la requête des Oppoſans, & celle du 6 Septembre, qui prononce des amendes contre les

anciens Officiers pour ne s'être pas soumis à l'ordonnance du 23 Mai ; & il faut convenir que, si le sieur Husson étoit coupable de cette prévarication, elle justifieroit les autres imputations, parce qu'il ne pourroit être vrai qu'il se fût déterminé à la commettre, sans qu'il ne fût permis d'en conclure qu'il avoit fait sa propre affaire de celle de l'opposition ; & qu'il en avoit conduit le plan. Mais comment a-t-on pu adopter une pareille calomnie, avec les preuves non équivoques du contraire, fournies par les lettres écrites alors, qui ne peuvent pas être suspectes ?

Il n'y a d'autre fondement à l'imputation concernant la premiere ordonnance (du 6 Janvier,) qu'on dit *avoir été supposée* par le sieur Husson, *quoiqu'elle n'ait été signée* de M. l'Intendant, *que postérieurement à l'onze Septembre suivant*, que le défaut de la signature du Magistrat à la date du 6 Janvier. On n'a pas craint de présenter le sieur Husson comme le fabricateur de cette ordonnance, parce qu'elle n'a point été revêtue, lorsqu'elle a été rendue, de la signature de M. l'Intendant. Cette calomnie n'avoit d'autre objet que d'en appuyer une autre ; sçavoir, que le sieur Husson étoit l'auteur de la requête même, pour en conclure qu'il avoit mis lui-même l'ordonnance de renvoi, en vertu de laquelle il avoit mandé Marole & Poursain, & s'étoit fait remettre les procès-verbaux de leur élection. Il y avoit une chaîne nécessaire entre ces deux objets de la calomnie ; parce qu'en admettant que les Opposans s'étoient pourvus par les voies ordinaires, & que M. l'Intendant avoit mis son ordonnance de renvoi, c'étoit convenir que les choses s'étoient passées en régle ; que le sieur Husson n'avoit fait que remplir son ministere en exécutant l'ordonnance ; ce qui renversoit tout le systême du complot ; au lieu qu'en supposant l'or-

donnance être l'ouvrage du ſieur Huſſon, ce fait rendoit l'autre ſuppoſition probable.

Il eſt vrai que l'ordonnance du 6 Janvier n'a été ſignée qu'après le 14 Septembre; mais s'enſuit-il qu'elle n'ait pas été rendue à l'époque du 6 Janvier? La plûpart de ces ordonnances, qui ne ſont que des diſtributions de requêtes dans les différentes ſubdélégations de l'Intendance, ne ſont point ordinairement ſignées, parce qu'elles ne tendent qu'à avoir des inſtructions, & qu'il ſuffit aux Subdélégués de reconnoître les renvois par l'adreſſe qui leur eſt faite. Ces renvois ne doivent être envisagés que comme ceux que font les miniſtres à leurs différens départemens. En tout cas il ne s'agit pas de prouver que l'ordonnance dût être ſignée; mais ſeulement qu'elle a été rendue à l'époque du 6 Janvier.

Il y a un premier raiſonnement à faire en faveur du ſieur Huſſon, auquel il eſt difficile de répondre; c'eſt que le ſieur Huſſon, à qui il eût été facile de faire ſigner cette ordonnance de pure forme, n'auroit pas manqué d'en prendre la précaution, pour couvrir ſa prévarication, s'il l'eût commiſe; parce qu'il auroit été naturel qu'il eût pris ſes meſures pour aſſurer ſon ouvrage; & la confiance avec laquelle il a procédé en exécution de cette ordonnance, eſt un témoignage évident de ſon innocence. On reconnoît le crime à la maniere dont il cherche à ſe cacher.

D'ailleurs, pour écarter toute idée de fraude à cet égard, il ne falloit que voir l'ordonnance définitive, du 23 Mai, où la premiere eſt rappellée & viſée. Il eſt vrai qu'il n'y eſt point queſtion de ſa date; mais il ſuffit, pour la preuve de ſon exiſtence, & ſur tout pour faire voir que le retardement de la ſignature n'avoit aucun raport à l'époque, que

M.

M. l'Intendant ait reconnu qu'il y avoit une ordonnance de renvoi, & qu'il n'ait pu voir que ſon ouvrage dans cette ordonnance, qui étoit ſous ſes yeux. Et en effet, M. l'Intendant ayant mis ſon ordonnance définitive au pied de la requête en marge de laquelle eſt l'ordonnance de renvoi, & ayant enſuite ſigné cette même ordonnance à la date du 6 Janvier, on ne peut accuſer le ſieur Huſſon d'avoir fait ou fait faire cette ordonnance après coup, ſans accuſer M. l'Intendant d'avoir participé à cette manœuvre.

Mais il y a des preuves plus poſitives de la vérité à adminiſtrer ; & le ſieur Huſſon ſupplie de ne point perdre de vue les conſéquences qu'elles fourniſſent contre l'Arrêt du 24 Septembre.

L'ordonnance du 6 Janvier, dont le dépôt ſe trouvoit ordonné par l'Arrêt du 6 Septembre, avec celle du 23 Mai, parce qu'elle étoit écrite en marge de la requête ſur laquelle étoit écrite cette ſeconde ordonnance, étoit ſignée lors du dépôt ; & ce n'eſt que par la minute d'une lettre écrite par le ſieur Huſſon, le 14 Septembre, au premier ſecrétaire de l'Intendance, & qui a été ſaiſie avec ſes autres papiers, qu'on a ſçu que la ſignature avoit été miſe poſtérieurement au renvoi ; ni la requête du 6 Septembre, ni aucun témoin n'avoient parlé de cette particularité. Or cette même lettre, qu'on ne peut pas diviſer, qui doit être à charge & à décharge, non-ſeulement apprend les motifs du fait, mais en porte avec ſoi la juſtification.

L'ordonnance du 6 Septembre ayant été envoyée à Sedan, fut donnée aux nouveaux Officiers pour la mettre à exécution ; mais, effrayés par l'événement de l'Arrêt du même jour, ils n'oſérent pas en faire faire la ſignification. Ils firent part de leurs craintes au ſieur Huſſon, qui renvoya

le Maire à Metz, avec cette ordonnance & toutes les autres Piéces de l'affaire. C'est à cette occasion qu'il écrit la lettre du 14 Septembre, au premier secrétaire, pour lui apprendre les motifs du renvoi. Après lui avoir observé que cet arrêt ordonne le dépôt de la requête d'opposition & de l'ordonnance du 23 Mai, il ajoûte *qu'il oublioit de lui dire que l'ordonnance de renvoi de la premiere requête, du 6 Janvier, n'est pas signée de M. l'Intendant, & que, s'il le juge nécessaire, cette formalité est facile à remplir.* Cet endroit de la lettre du sieur Husson, où on a puisé l'accusation, ne fournit-il pas, au contraire, la preuve la plus évidente de son innocence ? N'assure-t-il pas l'existence de l'ordonnance du 6 *Janvier*, à sa véritable époque ; & que la signature n'y a été ajoûtée que par pure formalité ? La même lettre contient la même preuve dans un autre endroit. Le sieur Husson se justifie sur les causes de la destitution, qu'on attribue au procès de la table de marbre ; & il dit, à ce sujet, que « l'Arrêt de la table de marbre est du 30 Mai, & que la » requête des habitans de Douzy, contre l'élection du » 25 Décembre, sur laquelle est intervenue l'ordonnance » de M. l'Intendant, du 23 Mai, lui a été renvoyée le 6 *Jan-* » *vier précédent.*

Mais il y a un autre témoignage non moins formel, & d'un temps plus prochain du renvoi.

Lorsque le sieur Husson eut exécuté cette premiére ordonnance ; c'est-à-dire lorsqu'il eut fait part de sa mission à Marolle & à Poursain, & qu'il eut attendu leur réponse pendant un mois, il renvoya la requête avec les procès-verbaux qui lui avoient été remis, à M. l'Intendant, & lui rendit compte de ce qu'il avoit fait : sa lettre est du 12 *Février*. Or il rappelle nommément l'ordonnance de renvoi, & sa date, du 6 *Janvier*.

Enfin il eſt encore fait mention de l'ordonnance du 6 Janvier dans une lettre du 11 Septembre. Ces différentes lettres font partie des piéces ſaiſies ſur lui à Metzs, & jointes au Procès ; & elles étoient ſous les yeux de la Juſtice lorſque l'Arrêt du 24 Septembre a été rendu. Le ſieur Huſſon ſe plaint amérement dans une de ces lettres, de l'Arrêt du Parlement ; mais c'eſt avec le langage de l'innocence & de la ſécurité. Il paſſe à l'ordonnance du 6 Septembre.

L'Arrêt dit qu'elle eſt datée du 6 Septembre, *quoiqu'il fût bien connu au ſieur Huſſon qu'elle etoit poſtérieure au 24 du même mois*. Il eſt aſſez difficile d'expliquer le fond de l'objet de cette imputation. Tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt qu'on accuſe le ſieur Huſſon d'avoir antidaté cette ordonnance : c'eſt-à-dire que, ſuivant l'Arrêt, la premiere ordonnance (du 6 Janvier) a été ſuppoſée ; & celle-ci, ſeulement antidatée.

Une premiere réflexion s'éléve encore contre cette ſeconde imputation, auſſi inconcevable que l'autre. Cette ordonnance eſt néceſſairement l'ouvrage de M. l'Intendant ; on n'a pas entrepris de ſoutenir le contraire : Par conſéquent, pour que l'antidate fût vraie, il faudroit que M. l'Intendant en fût convenu avec le ſieur Huſſon;que ce Magiſtrat eût été l'inſtrument du ſieur Huſſon pour commettre le faux. Telle eſt la conſéquence naturelle qui réſulte de l'Arrêt du 24 Septembre. Et quel étoit l'intérêt qui ſuggéroit cette mauvaiſe opération ? L'envie (dit-on) d'aſſurer le conflit, qui étoit formé dès le 23 Mai, & qui n'éxigeoit pas plus l'ordonnance en queſtion à l'époque du 6 Septembre, qu'à une datte poſtérieure ; parce que M. l'Intendant avoit la même autorité pour la rendre dans un temps comme dans l'autre. Il n'eſt pas poſſible que cette réflexion ſe ſoit préſentée lorſ-

qu'on a jugé le ſieur Huſſon coupable, parce qu'elle auroit diſſipé le nuage qui couvroit les yeux.

Mais les preuves de la vérité de la datte de cette ordonnance ſont multipliées.

Le 11 Septembre, cinq jours après qu'elle avoit été rendue, le ſieur Huſſon, à qui elle avoit été adreſſée, en accuſe la réception au premier ſécretaire de l'Intendance; il lui mande qu'il vient de faire remettre au Maire de Douzy *la nouvelle ordonnance que M. l'Intendant a rendue le 6 Septembre*, (qu'il dit) *être très-étendue, & on ne peut mieux rédigée*, & il lui annonce *qu'elle ſera ſignifiée le lendemain*. Il lui apprend auſſi l'événement de l'Arrêt du 6.

Le 9 du même mois, deux jours plutôt, le premier Secrétaire avoit écrit au ſieur Huſſon pour qu'il eût à lui renvoyer cette ordonnance dans le cas où elle ne ſeroit pas ſignifiée.

L'on a rendu compte plus haut de la lettre du ſieur Huſſon du 14, écrite au ſujet du renvoi de la même ordonnance & des autres piéces dont elle parle. La date de cette ordonnance y eſt encore rappellée.

Le 26 Septembre, le premier Secrétaire renvoie de nouveau l'ordonnance au ſieur Huſſon pour la remettre aux nouveaux Officiers en leur recommandant de la faire ſignifier ſans différer. Il lui marque que les voies de conciliation que le Parlement avoit propoſées lui-même, n'ayant eu aucun ſuccès, le Mémoire de M. l'Intendant a été envoyé au Conſeil.

Le 6 Octobre le ſieur Huſſon marque à M. l'Intendant que ſon *ordonnance du 6 Septembre* a été ſignifiée le premier.

Enfin le 8 M. l'Intendant écrit au ſieur Huſſon pour lui accuſer la réception de ſa lettre du 6, & du Mémoire

contenant l'affaire qui lui a été suscitée à l'occasion de ses ordres.

L'on ajoûtera à toutes ces preuves celles qui résultent des conférences qu'a eues alors M. l'Intendant avec M. le premier Président, & MM. le Chartreux, & l'Abbé Bousmart; parce qu'il est sûr que M. l'Intendant leur a communiqué l'ordonnance du 6 plusieurs jours avant le 24 Septembre. Et en effet, conséquemment à ces conférences, le Vannier, maire, muni du pouvoir des autres nouveaux Officiers, se rendit à Metz avec l'Ordonnance du 6 Septembre, & toutes les piéces concernant l'élection; & présenta requête au Parlement, pour demander le rapport de l'Arrêt du 6; mais l'Arrêt qui intervint sur cette Requêtele 20, étant tout différent de ce qui avoit été convenu, M. l'Intendant se détermina à envoyer le 24, à M. le Controlleur général, le mémoire dont son premier Secrétaire avoit parlé dans sa lettre du 26, avec la copie de son ordonnance du 6.

Comment a-t-on pu se refuser à la lumiere, plus claire que le jour, que toutes ces lettres répandoient sur la vérité de la date de l'ordonnance du 6 Septembre? On n'est parti pour se décider, que du renvoi qui en avoit été fait le 26, par le premier Secrétaire, au sieur Husson; mais le moindre examen des lettres antérieures auroit appris qu'elle existoit dès le 6, & qu'on n'avoit différé de la laisser mettre à exécution, que pour attendre le succès de la négociation qui avoit lieu: il auroit convaincu en outre, que le sieur Husson n'avoit eu d'autre part à ce retardement, indifférent à la date de l'ordonnance, que de la renvoyer quand on la lui avoit demandée, & de suivre exactement les ordres qui lui avoient été donnés. C'est sur-tout dans cette méprise qu'il faut reconnoître l'effet de la précipitation avec laquelle le sieur Husson a été jugé.

Il eſt encore condamné pour avoir uſé de menaces, & de voies d'autorité dans la nouvelle élection. Cette imputation n'a d'autre fondement que le fait de l'aſſiſtance du cavalier de maréchauſſée qui accompagnoit le ſieur Huſſon lorſqu'il ſe tranſporta à Douzy : mais elle eſt condamnée par le Procès-verbal de l'élection même, qui n'offre aucune proteſtation, ni aucune déclaration contre la conduite du ſieur Huſſon dans cette circonſtance ; pas même de la part des Officiers deſtitués. Au ſurplus, le ſieur Huſſon a toujours cru devoir prendre la même précaution dans tous les cas où le tumulte & la cabale pouvoient cauſer du déſordre, & retarder les opérations dont il étoit chargé. La préſence de l'archer pouvoit bien en impoſer à ceux qui auroient voulu troubler l'aſſemblée, & c'étoit l'objet du ſieur Huſſon ; mais elle ne pouvoit pas forcer les vocaux dans l'application de leurs ſuffrages. Les invitations ou les menaces auroient ſeules pu produire cet effet ; & il eſt conſtant que le ſieur Huſſon a laiſſé regner la plus grande liberté.

Il reſte à parler de ce qui s'eſt paſſé en exécution de l'ordonnance du 6 Janvier ; c'eſt-à-dire, du fait concernant Marole & Pourſain, ſur lequel on a encore chargé particuliérement le ſieur Huſſon. Il en a été rendu compte avec la plus grande exactitude.

Marole & Pourſain ont prétendu que le ſieur Huſſon leur avoit refuſé la communication, ſous leur récépiſſé, de la Requête d'oppoſition ; & on a même produit un acte de proteſtations par eux faites le 28 Janvier chez un Notaire.

Dans ſa lettre du 12 Février à M. l'Intendant, le ſieur Huſſon, en lui renvoyant la Requête avec les Procès-verbaux des élections des 23 & 25 Décembre, lui fait le détail de tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet, & lui marque nom-

mément qu'il a offert de leur donner cette communication, pourvu qu'ils lui laissassent leur reconnoissance par écrit ; & il en dit la raison ; « c'est que Poursain, le » chef de la cabale, est le plus grand chicanneur du pays. » Il ajoûte à M. l'Intendant, « que sur leur refus, il leur a » déclaré qu'ils répondroient sans déplacer, & qu'ils n'a» voient qu'à amener tel conseil qu'ils jugeroient à propos. » Le sieur Husson ne prévoyoit sans doute pas alors qu'il seroit *obligé* de se justifier sur ce défaut de communication : en tout cas, il s'agit de sçavoir à qui il faut ajoûter foi, ou du sieur Husson, qui a toujours tenu le même langage, qui n'avoit aucun intérêt de refuser la communication sous récépissé, dès qu'il n'est point contesté qu'il a offert de laisser faire la réponse chez lui ; qui enfin ne peut être mis dans aucune espece de comparaison avec Poursain, ou de ce Paysan, reconnu aujourd'hui pour faux délateur du sieur Husson ; d'un malheureux, qui ne fait usage de quelque supériorité que la nature lui a donnée sur ses pareils, que pour mettre le trouble dans sa Communauté, & lui susciter des procès.

Pour ne rien laisser à desirer sur ce premier chef de l'Arrêt, on dira un mot des témoins qui en ont déposé, & de leurs dépositions.

De dix témoins qui ont déposé sur le péage, cinq ont été reprochés (*a*). Ces témoins sont des habitans de Douzy, particuliérement liés avec Poursain. Jean Gerbaux, Cabaretier, son beau-pere, est du nombre. Leurs dépositions ne sont que la répétition de ce que porte la Requête du 6 Septembre : ils disent que le sieur Husson n'a destitué les Officiers, que pour *rétablir le péage supprimé par le Jugement du*

(*a*) Voir les confrontations des 3, 9, 10, 13, & 84.

30 *Mai.* Du nombre des cinq témoins qui n'ont point été reprochés ſont le Brigadier & le Sous-brigadier des fermes à Douzy, qui dépoſent qu'ils ont fait la perception des droits de péage & de travers du pont de Douzy, en vertu de la commiſſion qu'ils en ont eue au mois de Décembre 1762; & qu'ils n'ont jamais perçu aucun de ces droits ſur les denrées & marchandiſes qui provenoient du crû des habitans de Douzy, ou deſtinées à leur conſommation, mais ſeulement ſur les denrées & marchandiſes dont ils faiſoient commerce; que le ſieur Huſſon leur a recommandé cette diſtinction.

Les trois autres témoins atteſtent la perception. Il ſeroit d'autant plus ſuperflu de s'étendre davantage à cet égard, que l'Arrêt n'impute rien au ſieur Huſſon ſur l'exaction dont il étoit accuſé.

Quinze témoins ont dépoſé ſur la nouvelle élection; treize ont été reprochés (*a*), & ſont auſſi, pour la plûpart, des habitans de Douzy, & les mêmes que ceux ci-deſſus. On ſe diſpenſera encore d'entrer dans aucun détail ſur ces reproches, parce que la défenſe du ſieur Huſſon eſt complette dans les piéces jointes au Procès.

DEUXIEME CHEF. *D'avoir enfreint, & à ſon profit, les diſpoſitions des Articles* 21 *&* 23 *du titre* 15, *& l'Article* 11 *du titre* 27 *de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de* 1669.

Ce chef qui n'eſt point expliqué par l'Arrêt, & dont il n'eſt point queſtion dans la Requête ſignée Pourſain, ne peut réſulter que des informations, & a beſoin d'être éclairci. Il

(a) *Vid.* les 3, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 34, 35, 36, 115, 118 & 120.

faut

faut en conſéquence commencer par mettre ſous les yeux les articles de l'Ordonnance.

L'article 2 du titre 15 « défend à tous Eccléſiaſti-» ques, Gentilshommes, Gouverneurs de Villes & Places, » Capitaines de Châteaux & Maiſons Royales, leurs Lieu-» tenans & Officiers, Magiſtats de Police & Finance, fai-» ſant fonctions de Juges ou de Procureurs du Roi, de ſe » rendre adjudicataires directement ou par aſſociation, des » ventes qui ſe font dans les bois du Roi, ni en prendre des » rétroceſſions, ni de ſe rendre cautions des adjudicataires, » ſous les peines y énoncées.

L'art. 23 veut que « les marchands adjudicataires, & » autres particuliers, de quelque qualité que ce ſoit, ne » puiſſent faire aucunes aſſociations ſecrettes, ou empêcher » par voies indirectes les encheres ſur les bois du Roi.

L'art. 11 du titre 27 « fait très-expreſſes inhibitions » & défenſes d'arracher aucun plant de chêne, charmes ou » autres bois dans les forêts du Roi, ſans la permiſſion de » S. M. ou du Grand-Maître, à peine de punition exem-» plaire, & de 500 liv. d'amende.

Il faut donc, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Metz, que le ſieur Huſſon ait été convaincu de s'être rendu criminellement adjudicataire des coupes des bois du Roi, ou d'avoir commis quelqu'autre contravention à l'article 21 : D'avoir fait des aſſociations contraires au bien des adjudications ; & enfin d'avoir arraché des plants des bois du Roi.

On diſtinguera ce qui concerne les adjudications & le commerce de bois, de l'arrachement des plants dans les bois du Roi ; & l'on diſcutera ſéparément ces deux articles.

Il réſulte des dépoſitions ſur le premier article, que le ſieur Huſſon s'eſt rendu adjudicataire de différentes coupes des bois du Roi, ſous le nom de ſon commis, qu'il a fais

exploiter ; & notamment de celles du Bois-Chevalier ; qu'il a abusé de ſon autorité pour empêcher les curieux de ſurenchérir, afin d'acheter à meilleur compte ; & enfin qu'il a fait le commerce de bois. Sur quatorze témoins qui dépoſent, ſix ont été reprochés (*a*) ; le ſieur Petit, cet ennemi déclaré qui ſe trouve par-tout contre le ſieur Huſſon, & ſur lequel on aura occaſion de s'étendre dans la ſuite, eſt du nombre, ainſi que ſon commis, le ſieur Marotte. Pour donner une juſte idée de ces témoins, & faire juger du mérite de leur témoignage, on ſe contentera de rappeller ici le moyen de reproche employé contre Vincent La Motte, Huiſſier à Sedan, quatre-vingt-ſeptieme témoin de la confrontation.

Le ſieur Huſſon l'a reproché, parce qu'il avoit été pratiqué par le ſieur Capette, Curé de Raucourt, un des moteurs du Procès, qui, après avoir été le trouver pour lui demander ce qu'il dépoſeroit, lui avoit enſuite écrit une lettre ſans date ni ſignature, pour lui indiquer des témoins à pratiquer. Le témoin eſt convenu de ces faits à la confrontation, & notamment de la lettre, qui a été jointe au Procès. Il a déclaré que, « quoique cette lettre lui eût été » remiſe myſtérieuſement, & comme venant de Bouillon, » il étoit vrai qu'elle venoit du Curé ; que les trois premie- » res lignes étoient de ſon écriture ordinaire, & le ſurplus, » de ſa main, mais d'une écriture contrefaite. » On peut juger, par ce ſeul trait, de la vérité des faits que le ſieur Huſſon a avancés ſur la conduite de ſes ennemis dans cette malheureuſe affaire.

Le ſieur Huſſon ne s'eſt point défendu d'avoir fait, pendant quelque tems, le commerce de bois ; il n'a jamais craint qu'on lui en fît un crime : il y trouvoit quelques avan-

(*a*) Voir les 27, 31, 48, 87, 117 & 118 de la confrontation.

tages qui l'aidoient à ſoutenir les charges d'une nonbreuſe famille, & les dépenſes que ſa place, qui n'eſt d'aucun produit, pouvoit lui occaſionner. L'on peut juger de la néceſſité où il étoit de ſuppléer, par une induſtrie légitime, au défaut de revenus, par la fortune qui lui reſte, après quarante-cinq années d'un travail continuel, & qui n'eſt pas de 100000 liv. Il n'eſt point vrai, comme le ſieur Petit l'a ſoutenu dans ſa dépoſition, que ce commerce fût incompatible avec la qualité de Subdélégué; parce que la ſubdélégation n'ayant aucun rapport avec les bois, ne peut donner aucun crédit, ni ſur la vente, ni ſur l'exploitation, ni ſur le débit. Il ſeroit coupable s'il avoit abuſé de ſon pouvoir pour ſe procurer des ouvriers, ou des voituriers par corvées; mais aucun témoin ne lui en fait le reproche; au contraire Georges Rambourg, vingt-deuxieme témoin de la confrontation, dépoſe qu'il a fait pluſieurs voitures de bois pour le ſieur Huſſon, *deſquelles il a été exactement payé, ainſi que de tout ce qu'il a fait pour lui.* En tout cas le crime ne viendroit pas du commerce de bois, mais d'un abus d'autorité.

D'ailleurs, ſi le ſieur Huſſon a fait le commerce de bois, ce n'eſt point par une profeſſion conſtante & décidée; mais accidentellement, & par des circonſtances particulieres qui l'y conduiſoient naturellement, comme on le fera obſerver dans un moment: auſſi n'eſt-ce pas le commerce poſitivement que l'Arrêt paroît avoir condamné; mais la maniere dont le ſieur Huſſon s'eſt procuré le bois qu'il a vendu; c'eſt donc ſur ce point que doit porter ſa juſtification; & elle ne ſera pas difficile.

On ne peut ſe refuſer à une premiere réflexion ſur cette accuſation. Quel eſt l'objet des diſpoſitions de l'ordonnance? C'eſt de prévenir tout ce qui peut empêcher que les bois du

Roi ne ſoient portés à leur juſte valeur. Il ſeroit abſurde d'en chercher un autre ; parce que le commerce de bois, qui eſt tous les jours lié à des opérations d'adminiſtration, d'amélioration, & de conſtruction, ne peut deshonorer qui que ce ſoit : Par conſéquent, toutes les fois qu'on peut être aſſuré que le Roi n'a ſouffert aucun préjudice dans les adjudications de ſes bois, le but de l'ordonnance eſt rempli ; & il n'eſt pas douteux que c'eſt ſur la vigilance des Officiers dépoſitaires de l'intérêt du Roi en cette partie, & chargés de l'exécution des diſpoſitions de la loi, que S. M. doit ſe repoſer pour la conſervation de ſes droits à cet égard ; que ces Officiers ſont les ſeuls qui doivent lui répondre des ventes de ſes bois. Or, lorſqu'on voit nombre de témoins venir dénoncer le ſieur Huſſon à la Juſtice, comme adjudicataire de bois appartenans au Roi, & y ajoûter tous les traits qui peuvent le faire paroître coupable dans ces achats, on eſt aſſuré d'un autre côté que ni M. le Grand-Maître, qui fait les ventes, ni les Officiers de la Maîtriſe, qui ont toujours eu la plus parfaite connoiſſance de l'intérêt que pouvoit avoir le ſieur Huſſon dans les adjudications, n'en ont jamais porté aucune plainte, ni ne ſe ſont mis en devoir de l'en écarter. Non-ſeulement ce ſilence de leur part prouve que les adjudications n'ont point ſouffert, de l'intérêt que pouvoit y avoir le ſieur Huſſon ; mais il condamne ſur-tout une délation, qui, par défaut d'intérêt légitime, ne peut avoir d'autre objet que de remplir des vues de haine & d'animoſité. Qu'un témoin, qui prétend avoir ſouffert du préjudice dans ſon honneur ou dans ſa fortune, réclame l'autorité de la Juſtice pour obtenir une juſte réparation, c'eſt une démarche naturelle, & fondée ſur des motifs qui doivent exciter toute l'attention & toute la confiance des Juges : Mais, quand ce témoin n'a

d'autre intérêt dans sa dénonciation, que de pouvoir armer la Justice contre l'accusé, ce n'est plus qu'un délateur odieux dont les Juges doivent se méfier, & de la déclaration duquel ils ne doivent se servir que pour instruire leur religion.

Le sieur Husson ne fait point cette réflexion pour se soustraire à sa justification ; il n'a d'autre objet que de faire apprécier à leur juste valeur les dépositions qu'on a formées contre *lui*.

Il n'a garde de nier le fait des adjudications, par ce qu'il est bien éloigné de s'y croire coupable. Il ne cherchera point à interpréter les dispositions de l'ordonnance, dont il avoue qu'il n'avoit aucune connoissance avant le Procès qu'on lui a fait : Totalement livré à l'administration dont il étoit chargé, il convient qu'il n'est point instruit des loix qui y sont étrangeres. Il s'occupera encore moins à examiner quel effet on doit donner, & on donne effectivement dans l'état actuel des choses, à des dispositions faites dans un temps où il s'agissoit de détruire les abus énormes qui s'étoient introduits dans la manutention des bois. Il va donc seulement rendre compte des faits, pour prouver que, s'il est vrai qu'il ait contrevenu à la lettre de l'ordonnance, il n'a point contrevenu à son objet.

Avant 1757 le sieur Husson n'avoit jamais fait le commerce de bois. L'Hôpital général de Sedan se trouva alors dans la nécessité de faire reconstruire des bâtimens ; & n'ayant pas, à beaucoup près, les fonds dont il avoit besoin pour cette dépense extraordinaire, ses Administrateurs, du nombre desquels étoit, & est encore le sieur Husson, s'assemblérent plusieurs fois pour trouver les moyens d'y suppléer.

Il y a dans le voisinage de la ville de Sedan un bois

appellé Le Fagnat, appartenant au Roi, & qui n'entre point dans les coupes ordinaires. Le ſieur Huſſon, dans l'ardeur de ſon zéle, propoſa de demander au Roi la coupe de ce bois, qui eſt d'environ dix-ſept arpens, pour aider aux réconſtructions de l'Hôpital. Sa propoſition fut goûtée, & il fut chargé, avec le Lieutenant général, d'envoyer un Mémoire au Miniſtre; ce qui fut exécuté: Mais le projet ne réuſſit pas, & il fut ordonné que la vente du bois ſe feroit au profit du Roi. Le ſieur Huſſon, autheur du projet, & fâché de l'avoir vû échouer, imagina de ſe rendre adjudicataire, pour faire profiter l'Hôpital du bénéfice, s'il s'en trouvoit: il chargea en conſéquence un de ſes commis d'enchérir dans ſon abſence, ayant été obligé d'aller à la campagne le jour de l'adjudication. Ce commis, inſtruit de l'objet du ſieur Huſſon, & cherchant à lui complaire, crut devoir faire ſon poſſible pour avoir l'adjudication: Il promit en conſéquence à une compagnie qui ſepréſentoit, vingt ou vingt-cinq écus ſi elle vouloit ne point le faire ſuracheter: Et en effet l'adjudication lui demeura pour 275 liv. l'arpent, & la gratification promiſe fut donnée. Le ſieur Huſſon fit exploiter le bois, & il ſe trouva 500 liv. de bénéfice, qu'il remit à l'Hôpital en 1761. La pruve en eſt au Procès.

Il eſt certain que le bois fut porté à ſa valeur. On ne peut pas en douter en voyant la modicité du bénéfice, qui encore n'eut lieu que parce que le ſieur Huſſon avoit eu la facilité de faire exploiter par ſes domeſtiques & ſes chevaux. D'ailleurs, quand on ſçait ce qui ſe paſſe dans les adjudications des bois du Roi, on doit être aſſuré qu'ils ne ſont jamais vendus au-deſſous d eleur juſte valeur. Avant d'y procéder, les Officiers des Maîtriſes viſitent les bois qui doivent être vendus, & les eſtiment. C'eſt cette eſtimation qui régle l'adjudication; les feux ne ſont allumés que

quand les enchéres paſſent le prix de l'eſtimation; & quan elles n'y atteignent pas, l'adjudication eſt remiſe. Mais, quand la précaution du commis du ſieur Huſſon, qu'il ne lui avoit point preſcrite, auroit opéré quelque diminution dans la vente, faudroit-il en faire un crime au ſieur Huſſon? Ne faudroit-il pas, au contraire, louer ſon zéle? Il n'agiſſoit, en cette occaſion, que comme l'adminiſtrateur de l'hôpital, qu'il vouloit faire profiter de l'exploitation d'un bois dont il n'avoit pas pu lui procurer le don, parce que l'avis du Grand-Maître avoit été contraire.

Poſtérieurement, le ſieur Huſſon ayant été obligé de faire bâtir une maiſon pour lui, à Daigny, avec cinq fermes; & ayant, en outre, entrepris de faire défricher trois cens arpens de terre, s'eſt trouvé dans le cas d'avoir beſoin, d'un côté, de beaucoup de chevaux & de domeſtiques extraordinaires; & de l'autre, d'une grande quantité de bois de charpente. Quiconque a de l'intelligence & de l'émulation, fait, autant qu'il peut, de pareilles dépenſes par œconomie; & c'eſt ce que le ſieur Huſſon a entrepris: Il a cherché à exploiter par lui-même les bois dont il avoit beſoin, &, en outre, à employer, dans les hyvers, les domeſtiques & les chevaux dont il étoit chargé. En 1760, il engagea le nommé *Thierry*, de Ballan, qui s'étoit rendu adjudicataire d'une coupe du bois dit *le Chevalier*, appartenant au Roi, & à proximité de Daigny, à la lui rétrocéder moyennant 150 livres; & depuis, il a continué de prendre l'adjudication des coupes du même bois, conſiſtant en ſeize ou dix-huit arpens, ſur leſquels il a tantôt profité & tantôt perdu. C'eſt cette exploitation qui lui a occaſionné le commerce qu'on lui a reproché. Voilà tout ſon crime; c'eſt d'avoir cherché à réduire des dépenſes forcées par les reſſources d'une induſtrie naturelle & louable. Il

déclare qu'au ſujet de ces coupes, il n'a jamais fait aucune convention, ni donné aucune gratification pour écarter les enchériſſeurs; qu'il a même pris, chaque fois, la précaution de ne point ſe trouver aux adjudications, de crainte que ſa préſence ne gênât les concurrens. Nul témoin ne peut dire le contraire. D'ailleurs l'on a fait connoître qu'il eſt impoſſible de préjudicier au Roi, en pareil cas, par les meſures que prennent ſes Officiers. Enfin on ne pourroit le blâmer de s'être rendu adjudicataire, qu'autant qu'il auroit fait ſous-acheter; & il défie qu'on lui prouve que chaque coupe n'ait pas été portée à ſon point dans la liberté des enchéres.

La condition d'un Subdélégué feroit bien dure, ſi ſa qualité l'empêchoit de profiter, comme les autres citoyens, de l'occaſion de la vente des ſeuls bois qui ſe trouvent dans ſon département; ſi, parce qu'il eſt Subdélégué, il étoit toujours obligé de paſſer par les mains des marchands de bois pour ſe fournir de celui dont il peut avoir beſoin. Non; ce n'eſt point-là l'objet de l'ordonnance : elle a ſeulement voulu empêcher l'effet des manœuvres, ou les influences d'un pouvoir capable d'en impoſer. Le ſieur Huſſon, ſans doute, ſeroit coupable, & plus coupable que les autres, s'il avoit employé ces moyens; mais il ne craint point qu'on porte juſques-là la preuve de la calomnie. Il convient que l'adjudication du Fagnat a contr'elle la gratification de 75 livres; mais c'eſt l'hôpital ſeul qui a profité du bénéfice; & d'ailleurs le ſieur Huſſon déclare qu'il n'en a eu connoiſſance qu'après l'adjudication, & dans un moment où il falloit remplir la convention. S'il doit paroître criminel aux yeux de la Juſtice, dans les deux cas dont il s'agit, il faut condamner tous ceux dont il a ſuivi l'exemple; parce que rien n'eſt plus ordinaire que de voir des

Officiers

Officiers de toute eſpéce, qui ont quelque connoiſſance de l'exploitation des bois, ſe rendre adjudicataires, ou prendre part à des adjudications ſemblables; non pour faire la profeſſion de marchands de bois, mais pour trouver, dans leur propre exploitation, un bénéfice qu'ils ſeroient obligés de payer à d'autres. C'eſt une induſtrie légitime, qu'il faut plutôt exciter que détruire, qui les anime alors; & non des vues d'un intérêt criminel. Il n'eſt pas moins commun de voir, malgré la diſpoſition de l'ordonnance, les marchands traiter enſemble, pour ſe garantir reſpectivement de leurs ſur-encheres; & même s'aſſocier, pour prendre les adjudications en commun. Les Officiers des eaux & forêts, qui n'ignorent point ces conventions, ne les interdiſent pas; parce qu'elles ne diminuent point le prix des adjudications, qui eſt comme fixé d'avance ſur la valeur des bois. Ces conventions n'ont d'autre objet que de prévenir la chaleur des enchériſſeurs, & des adjudications plus onéreuſes que profitables. Les précautions priſes depuis l'ordonnance pour aſſurer l'exactitude des adjudications, ont rendu inutiles des diſpoſitions qui pouvoient être néceſſaires en 1669, mais qui ſeroient trop rigoureuſes aujourd'hui.

Un témoin, le centieme de la confrontation, voulant prouver que le ſieur Huſſon a employé toutes ſortes de manœuvres pour ſe rendre adjudicataire, dit qu'il y a trois ans que, la coupe de la liziere du bois *Le Chevalier* étant en vente par-devant le G. M. le ſieur Huſſon la fit publier la premiere, quoique, ſuivant les affiches, elle ne dût être vendue que la derniere; ce qui fut cauſe qu'elle fut adjugée au-deſſous de ce qu'elle l'auroit été à ſon rang.

L'on peut encore juger de l'accuſation par cette dépoſition. Le ſieur Huſſon n'ayant aucune eſpéce de miſſion ni

d'autorité dans les adjudications, ne pourroit pas avoir dérangé l'ordre de celle dont il s'agit sans le consentement du Grand-Maître; ce seroit lui, par conséquent, qui mériteroit le reproche. Le sieur Husson n'ayant aucune idée du fait, ne peut pas se rappeller dans quel rang la liziere en question devoit être publiée; mais il peut assurer que le Grand-Maître n'auroit pas eu la complaisance d'intervertir l'ordre pour lui, s'il le lui avoit demandé. D'ailleurs, si on y fait la moindre attention, le fait n'est pas vraisemblable; parce que des adjudications de cette espéce, annoncées, & publiées, ne commencent jamais sans que tous ceux qui y prennent intérêt ne soient présens.

Quelques témoins l'ont encore accusé de délits dans l'exploitation de ses coupes, & d'avoir même donné de l'argent aux gardes, pour les gagner; mais ce sont encore des dépositions plus avantageuses que contraires au sieur Husson; parce que les coupes devant être récollées, les récollemens prouveroient les délits s'il en avoit été commis : En tout cas il ne pourroit être accusé & poursuivi que sur ces procès-verbaux. Au reste ce seroit en vain qu'il auroit séduit les gardes; parce que les récollemens sont faits par les Officiers de la Maîtrise; il faudroit, par conséquent, qu'il les eût subornés eux-mêmes pour assurer son impunité. Il est cependant vrai qu'il a donné 72 livres au nommé *Colmet*, garde bois; mais il les lui devoit pour avoir gardé la coupe du Fagnat, & empêché qu'on n'enlevât les bois exploités.

Il ne peut pas résister à l'envie de rendre compte d'un fait qui s'est passé dans l'exploitation de cette coupe, & qui n'est rien moins que favorable à l'accusation.

Lorsqu'il fut question d'exploiter le bois du Fagnat le

ſieur Huſſon s'aperçut que le débouché en ſeroit très-difficile s'il ne pratiquoit pas un chemin : il ſe détermina à le faire, & y mit auſſi-tôt ſes chevaux avec des ouvriers : il fallut tranſporter plus de cinq cens voitures de pierres. Si cette dépenſe n'avoit pas été faite par œconomie, elle ſeroit revenue à plus de 500 livres, ſans compter 200 livres qu'a coûté l'indemnité dûe pour les terreins employés à la confection du chemin.

Les Officiers de la Maîtriſe paſſant ſur le lieu lorſque le chemin ſe trouvoit achevé, remarquerent que la dépenſe auroit été plus utilement faite en réparant un chemin qui paſſoit au-deſſus de la coupe du Fagnat, & la ſéparoit de la liziere du bois de Fleigneux; parce que ce chemin auroit ſervi tant aux habitans de Fleigneux, pour aller au moulin de la Hartrelle, & pour la ſortie de leurs bois, qu'à ceux d'Illy; & même aux adjudicataires des bois du Roi. Ils propoſerent au ſieur Huſſon de faire faire ces nouveaux travaux, en lui permettant de couper un chêne & un hêtre dont les racines traverſoient ce chemin, & auroient rendu l'opération impraticable. Le Maire d'Illy, qui étoit préſent, offrit, de ſon côté, d'engager ſa Communauté, & celle de Fleigneux, à venir travailler un jour de Dimanche. Le chemin dont le ſieur Huſſon avoit beſoin étoit fait; celui qu'on vouloit lui faire réparer ne pouvoit lui être néceſſaire, & devoit lui occaſionner de nouvelles dépenſes; cependant ſon zéle naturel pour tout ce qui peut tendre à l'utilité publique; l'avantage qui devoit en réſulter pour l'exploitation des bois du Roi, & les facilités que lui donnoit la poſſeſſion d'un nombre de domeſtiques & de chevaux extraordinaires, le déciderent à ſatisfaire les Officiers de la Maîtriſe: Le chemin fut réparé; & ils crurent

devoir lui abandonner encore deux chênes dépériſſans, à la place deſquels il en a laiſſé quatre d'une belle venue. Malgré cette indemnité le ſieur Huſſon ne craint point d'avancer qu'il lui en a coûté plus de 50 à 60 livres pour les ouvriers qu'il a payés, outre la dépenſe de ſes domeſtiques & de ſes chevaux. Les témoins parlent des quatre arbres abbatus, comme n'en ayant point été queſtion dans le récollement; mais ils appartenoient alors légitimement au ſieur Huſſon. Il apelle les Officiers de la Maîtriſe à témoin de ces faits, qu'ils n'auront point oubliés. Indépendamment de la juſtification particuliere qu'ils procurent ils font connoître le ſieur Huſſon pour être incapable des manœuvres qu'on lui impute au ſujet des adjudications. En le voyant conſentir auſſi facilement à faire les dépenſes dont on vient de parler, au ſujet de l'exploitation d'une coupe de bois dont il deſtinoit le bénéfice à un acte de pure généroſité; & ſur-tout celle du ſecond chemin, auquel il ne pouvoit prendre perſonnellement aucune eſpéce d'intérêt, on ne peut pas de bonne foi & raiſonnablement le ſoupçonner d'avoir cherché à faire, par des voies baſſes & criminelles, un bénéfice illégitime, & qui ne pouvoit jamais être qu'infiniment modique. Il faut toujours juger des hommes par la chaîne de leurs actions. D'ailleurs, qu'on examine la conduite du ſieur Huſſon dans le cours de ſa vie, on ne le verra jamais prendre, dans aucun cas, une voie oblique & inſidieuſe : la confiance & la franchiſe qui forment ſon caractere, ſont toujours ſes guides.

Quelques témoins ont encore parlé de l'achat de coupes des bois de Corbion & de Pinſomons, qui ſont dépendans de la ſouveraineté de Bouillon; mais la ſituation de ces bois, en pays étranger, le diſpenſe de toute explication à cet égard.

L'on paſſe à ce qui concerne l'arrachement des bois, qui forme le deuxieme article du chef dont il s'agit.

Cet article eſt un de ceux qui prouvent le plus particuliérement l'extrémité à laquelle on a porté l'information de vie & mœurs faite contre le ſieur Huſſon.

Une plantation de quarante arpens de terrein inculte a donné lieu à cette accuſation. On a prétendu que ſieur Huſſon avoit pris dans les bois du Roi les plants & les branſiéres (*a*) dont il a formé la liſiere de ſa plantation : on avoit même porté l'aveuglement juſqu'à dépoſer contre la plantation même, qui tendoit à mettre en valeur quarante arpens de terre inutiles; mais cette dépoſition a été trouvée mépriſable : celle que le Curé a faite à cette occaſion, a eu le même ſort. Il s'étoit plaint que cette plantation l'avoit privé de ſa dîme ſur le terrein planté ; mais il avoit diſſimulé que ce terrein n'étoit ſemé que deux fois en trente ans, & encore d'avoine ; & que le ſieur Huſſon, en le privant, d'un côté, de la dîme d'une récolte de cette eſpéce, lui avoit procuré, de l'autre, celle du produit de trois cens arpens qu'il avoit mis en culture ; qu'en conſéquence ſa dîme, qu'il n'affermoit précédemment que 120 liv. étoit portée aujourd'hui à 450 liv. Si la dépoſition charitable & déſintéreſſée du Curé de Daigny, & les déclarations des autres témoins ſur la plantation, n'ont pas fait la même fortune que les autres, leur intention n'en doit pas moins fournir matiere à réflexions. On revient au chef de la condamnation.

Le ſieur Huſſon auroit pu ſe défendre ſur cet article par

(*a*) La branſiere eſt un arbre fort commun dans le pays, qui vient aiſément, & qui porte une belle tige avec des fleurs & des fruits : On en fait en conſéquence un grand uſage dans les plantations de décoration. Elle ne devient jamais groſſe, & multiplie conſidérablement.

un moyen bien ſimple, & invincible; ſçavoir, que le délit ne pouvoit être conſtaté que par un Procès-verbal des Officiies qui ont caractere pour le faire. Et en effet, ce ſeroit en vain qu'on pourſuivroit en juſtice, ſur des dépoſitions de témoins, pour introduction de marchandiſes prohibées; parce que la Juſtice ne doit aſſeoir ſon jugement en pareil cas, que ſur le Procès-verbal de ceux qui ſont prépoſés pour établir les contraventions, & qui ſont par leur miſſion même, ſeules parties capables pour dépoſer: Mais le ſieur Huſſon ne pouvoit pas héſiter à expoſer ſa conduite à cet égard.

Il étoit queſtion d'abord de branſiéres, de plants, & de tilleuls. Les tilleuls étoient au nombre de vingt, ou environ; & on les ſuppoſoit arrachés dans les bois du Roi en l'année 1741; mais le ſieur Huſſon a fait voir qu'ils venoient des bois de la Ville de Bouillon, d'où ils avoient été tirés, du conſentement des Magiſtrats. On avoit auſſi avancé que la liſiére de la plantation étoit formée de branſiéres; & il a été reconnu qu'elle étoit compoſée de hêtres d'environ deux ou trois pouces de tour, que le ſieur Huſſon avoit fait prendre dans la forêt de Neuville, dépendant du Duché de Bouillon, avec la permiſſion des Commiſſaires généraux. Pluſieurs témoins ont nommément reconnu la vérité du fait (*a*).

Il eſt convenu d'avoir fait arracher des plants de charmille, de bois blanc, & de branſiéres; mais il faut ſçavoir ce que c'eſt que ces plants, & comment ils ont été arrachés.

Le ſieur Gourdain, Directeur & Ingénieur des Ponts & Chauſſéesdans les Trois-Evêchés, ayant eu occaſion de voir les bois du Roi, voiſins du Duché de Bouillon, dans une telle quantité de branſiéres qu'elles périſſoient preſque toutes, propoſa à M. l'Intendant d'en peupler les pépinieres du Roi pour en border les chauſſées: en conſéquence le ſieur Gour-

(a) *Vid.* Les 2, 19, 47, 113 de la confrontation.

dain écrivit au ſieur Huſſon pour le prier d'en faire arracher vingt mille, & de les envoyer à Metz ſur des voitures d'ordonnance. Le ſieur Huſſon répondit qu'il alloit y mettre des ouvriers; mais qu'il trouvoit la quantité bien conſidérable: on lui marqua qu'on n'avoit entendu en demander que deux mille, & que, s'il s'èn trouvoit une plus grande quantité d'arrachée, il pouvoit diſpoſer du ſurplus; mais il y en avoit déja 7 à 8 mille: le ſieur Huſſon étoit abſent lorſqu'il fut queſtion de faire l'envoi; le ſieur Penart de Mairy, ſon gendre, s'en chargea; il fit choiſir les deux mille plus beaux brins, qu'il envoya à Metz par les fermiers du ſieur Huſſon, auxquels le ſieur Gourdain paya la voiture. Il donna une partie du ſurplus au ſieur la Bauche, & le reſte fut planté en pépiniere, où il eſt reſté juſqu'au moment où il a été tranſplanté dans le terrein défriché. Les témoins ſont convenus d'avoir voituré les branſiéres à Metz, & que la voiture leur en avoit été payée par le ſieur Gourdain (*a*).

A l'égard des charmilles & bois blancs qu'il a pris dans les bois le Chevalier & Wachigny, il s'agiſſoit de ces brins d'environ ſix lignes qui croiſſent chaque année, de graines, au pied des grands taillis, & que l'ombrage étouffe preſque à la naiſſance; qu'on peut par conſéquent ôter à la main ſans cauſer aucune eſpéce de dommage au bois. Les gardes avoient vû l'arrachement, & n'y avoient apporté aucun obſtacle: le ſieur Huſſon les ayant pour témoins, & prenant toutes les précautions néceſſaires pour ne point endommager le bois, ſe croyoit diſpenſé de demander une permiſſion au Conſeil; d'autant plus qu'il eſt notoire dans le pays, que ceux qui ont eu beſoin de brins de charmilles pour la décoration de leurs jardins, ont toujours eu la liberté d'en prendre dans les forêts qui avoiſinent les Ardennes, où ils ſont de

(a) *Vid.* les 1, 2, 22, & 130 témoins de la confrontation.

toute inutilité. En tout cas, comme il eſt certain, ſuivant les témoins qui ont dépoſé du fait, qu'il n'a été queſtion que de brins de charmilles (*a*), & qu'il n'a été commis aucune dégradation, le ſieur Huſſon n'auroit pu encourir, en exécution d'un Procès-verbal, que l'amende à laquelle peut donner lieu une pareille contravention ; ce qui auroit même exigé que le Parlement renvoyât devant les premiers Juges. C'eſt tout ce qu'on peut conclure de plus rigoureux de cet article, qu'on a cependant fait entrer dans les cauſes des condamnations ignominieuſes que renferme l'Arrêt. Si on l'avoit expliqué comme les autres, il auroit fallu " déclarer le ſieur » Huſſon convaincu d'avoir fait arracher, en préſence des gar»des-bois, des brins de charmille croiſſans inutilement ſous „ des taillis, pour les employer dans ſa plantation. » Auroit-il été poſſible d'aſſeoir une condamnation ſur un pareil fait ?

TROISIEME CHEF. *D'avoir, par un commerce frauduleux, entre lui, & un Commis du Marquis de Creil*, &c.

Ce chef eſt très-développé, & ſe préſente auſſi déſavantageuſement qu'il eſt poſſible pour le ſieur Huſſon. Il y eſt taxé de fraude commiſe avec le premier Secrétaire de l'Intendance ; de ſurpriſe faite à la religion du Miniſtre, & à celle de M. l'Intendant ; d'abus de confiance, & d'avidité.

Ce n'eſt que dans les lettres ſaiſies ſur lui qu'on a découvert ce prétendu délit ; perſonne n'avoit imaginé d'en dépoſer. Comment le ſieur Huſſon avoit-il été aſſez mal-adroit pour garder des lettres qui pouvoient un jour déceler une conduite criminelle de ſa part ? Il ne faut point en être ſurpris ; il les regardoit comme des atteſtations de la protection honorable de ſes ſupérieurs.

(a) *Vid.* Les 19, 21, 22, 44 & 49[es] témoins de la confrontation.

En

En 1746, le ſieur Huſſon eut ordre de M. de Creil, alors Intendant de Metz, de faire l'impoſition, ſur les Communautés de ſa ſubdélégation, de cent cinquante cordes de bois, & de vingt mille bottes de pailles, qui étoient deſtinées pour le ſervice d'un camp qu'on devoit former ſous Sedan. L'impoſition fut faite, & le ſieur Evrard Henry fut chargé d'en faire la recette & la diſtribution ſuivant les circonſtances. Les bois furent placés dans l'ouvrage à cornes de Torcy, de la Ville de Sedan, & les pailles, dans des granges à Ballan, Bazeilles, & Douzy. Le camp n'ayant pas eu lieu ces approviſionnemens furent diſtribués aux Officiers Généraux qui vinrent, ou furent employés ſucceſſivement à Sedan; & notamment à la diviſion qui en partit le premier Avril 1748, ſous les ordres de M. le Duc de Lorge, pour ſe porter ſur Maeſtricht, dont elle devoit faire le ſiége. Ce Seigneur, qui doit ſe rappeller cette circonſtance, en atteſtera la vérité; & dira que le ſieur Huſſon l'accompagna pour régler le campement des troupes, d'abord ſous Bouillon, & enſuite ſous Palizeux; & que n'y ayant point de pailles dans ces endroits pour coucher les ſoldats, le ſieur Huſſon y fit conduire une partie de celles qui reſtoient de l'impoſition de 1746.

Il ſe trouvoit encore environ cinquante cordes de bois & dix mille bottes de pailles lorſque la paix fut conclue. Ces bois, qui avoient été expoſés à l'air pendant trois ans, étoient à demi-pourris; & les pailles, après un ſéjour auſſi long dans les granges, avoient été la proie des rats & des ſouris: En les y laiſſant plus long-tems ils ne pouvoient que dépérir encore davantage. Le ſieur Huſſon crut pouvoir les demander en conſéquence à titre de gratification: il s'y croyoit autoriſé auprès du Miniſtre par un ſervice particulier qu'il venoit de rendre.

M. le Comte d'Argenſon l'avoit fait partir ſecrétement

de Verſailles l'hyver précédent pour aller ſur les frontieres du pays de Luxembourg, & du pays de Liége ; reconnoître les routes par leſquelles les différentes diviſions des troupes devoient paſſer pour ſe rendre ſous Maeſtricht. Le ſieur Huſſon avoit exécuté la commiſſion, & avoit rapporté l'état des routes, qu'il avoit remis à M. de Cremille, & qui doit encore ſe trouver dans les bureaux de la guerre : il n'avoit point été payé des frais de ſon voyage. Etant donc à Metz au commencement de 1749 il parla à M. de Creil des bois & pailles en queſtion, & les lui demanda. M. l'Intendant en écrivit à M. d'Argenſon, qui ſe reſſouvint de la commiſſion qu'il avoit donnée au ſieur Huſſon, & ſe trouva très-diſpoſé à écouter favorablement ſa propoſition : Ce fut M. de Creil lui-même qui apprit au ſieur Huſſon la bonne volonté du Miniſtre, par ſa lettre du du 7 Avril *(* 1749 *)*, *(a)* où il lui marque qu'il a rendu compte à M. d'Argenſon des bois & pailles reſtant de l'approviſionnement ; que ce Miniſtre lui écrit qu'il faut qu'il en faſſe faire le rapport par deux Experts *de confiance*, qui contienne la quantité & la valeurdes choſes ; & qu'il dreſſe lui-même le Procès-verbal de ce rapport pour le lui envoyer. Le ſieur Palteau, premier Secrétaire de l'intendance, que le ſieur Huſſon avoit prié de s'intéreſſer pour lui auprès de M. l'Intendant, lui écrivit de ſon côté, & lui marqua officieuſement de ſe ſervir d'Experts *ſur leſquels il pût compter*. Le ſieur Huſſon remplit les intentions de M. de Creil, & lui envoya ſon Procès-verbal : Il écrivit en même tems au ſieur Palteau pour le prier de lui continuer ſes bons offices, en lui marquant que ſi on lui accordoit la gratification, il exécuteroit ce dont ils étoient convenus. Le ſieur Huſſon lui avoit promis en ce cas de lui envoyer cinquante bouteilles d'un

(a) Elle eſt au Procès.

vin de Champagne dont il avoit bu chez lui à Sedan, & qu'il avoit trouvé bon. Le Procès-verbal ayant passé à M. d'Argenson, ce Ministre écrivit à M. de Creil que le sieur Husson pouvoit disposer des bois & des pailles, qui valoient tout au plus 6 à 700 liv. ; & il en avoit dépensé au moins 600 dans le voyage dont il a été parlé. Tel est dans la plus exacte vérité le fait qu'on a fait tourner contre le sieur Husson.

L'imputation est fondée, d'un côté, sur l'expression de la lettre du sieur Palteau, qui lui recommande de prendre des Experts *sur lesquels il puisse compter* ; & de l'autre, sur la promesse que lui fait le sieur Husson de remplir ses engagemens.

1° Le sieur Palteau ne parle que d'après M. l'Intendant lui-même, qui charge le sieur Husson de choisir des Experts de *confiance* ; c'est-à-dire des Experts qu'il connoisse, & de l'intelligence desquels il soit assuré : On ne peut pas supposer que M. de Creil ait voulu lui dire de prendre des Experts de l'infidélité desquels il pût être sûr. D'ailleurs M. de Creil, en écrivant ainsi, ne faisoit que rendre au sieur Husson les intentions même du Ministre. Ainsi, le sieur Husson, en dressant lui-même le Procès-verbal des Experts dont il faisoit faire le rapport, se conformoit aux intentions de ses supérieurs, & en outre à l'usage ordinaire ; car on n'agit pas différemment pour tout ce qui concerne le service du Roi. Il faudroit donc, s'il y avoit de la fraude dans cette négociation, l'imputer à M. de Creil, qui a donné les ordres, & en remontant plus loin, à M. d'Argenson même, dont ils étoient émanés. En vain veut-on dans l'Arrêt échapper à la nécessité de la conséquence, en disant que la religion de M. de Creil a été surprise par son premier Secrétaire : indépendamment de ce que la simple présomption s'é-

léve de tous côtés contre cette accusation, aussi injurieuse pour feu M. de Creil, que pour son Secrétaire, le fait même la condamne ouvertement; parce qu'il n'est pas possible qu'il ait été trompé dans une affaire de cette espéce, où il a été obligé d'écrire deux fois au Ministre, & deux fois au sieur Husson, & dont le sieur Husson lui avoit rendu compte à lui-même. Il n'avoit qu'un objet à remplir, qui étoit de constater la quantité & la qualité des choses; il ne pouvoit pas en avoir d'autre dans sa correspondance; car la disposition dépendoit du Ministre : comment veut-on qu'il n'en fût pas instruit?

Au surplus, en envisageant l'expression du sieur Palteau, qui a sur-tout fixé les Juges, sous son véritable aspect, on verra qu'elle ne peut fournir aucune conséquence contre le sieur Husson. Non-seulement il ne pouvoit pas empêcher le sieur Palteau de s'exprimer comme il le jugeoit à propos dans l'objet qui le faisoit écrire; mais encore il étoit tout naturel que le sieur Palteau voulût contribuer au succès, parce qu'il sçavoit les dépenses auxquelles le sieur Husson étoit assujetti, & les soins qu'il se donnoit pour remplir le service dont il étoit chargé : d'ailleurs il étoit son ami particulier.

2° Il ne faut point diviser la défense du sieur Husson à l'égard des cinquante bouteilles qu'il avoit promises au sieur Palteau; il s'agit seulement de sçavoir s'il a été criminel en contractant un pareil engagement, qui, par son objet, ne peut jamais tirer à conséquence dans aucun cas; & qui étoit plutôt une galanterie qu'un acte d'intérêt, pour reconnoître les bons offices du premier Secrétaire de l'Intendance dans une négociation où il pouvoit coopérer, mais dont le succès ne dépendoit aucunement de lui. Si le sieur Husson étoit coupable, il ne sera plus permis d'offrir ces hommages que prescrit la reconnoissance, ou qu'inspire

l'envie d'acquérir des protecteurs, de la bienveillance ou des amis. Déclarer criminel un présent de cinquante bouteilles de vin en pareil cas, c'est condamner les usages, & non l'action d'un particulier.

Mais il y a un argument plus positif à faire contre l'imputation, & qui est pris dans la chose même. On n'a pu condamner, ni le don, ni les motifs qui l'ont occasionné; parce que le Ministre a pu, du consentement du Roi, disposer des bois & des pailles en faveur du sieur Husson, par telle raison qu'il a jugée à propos : C'est donc seulement la maniere dont la valeur des choses a été constatée, qui a pu exciter les regards de la Justice, parce qu'on en a conclu que l'opération étoit fausse, & que si on avoit rendu compte de la vérité au Ministre il ne se seroit pas déterminé à accorder la grace : Les Juges ont nécessairement dû faire ce raisonnement en déclarant le sieur Husson criminel; car ils l'ont condamné à la restitution de la totalité des bois & des pailles qui avoient été imposés. Or non-seulement il n'y a eu aucune espéce d'indice contre l'évaluation faite par les Experts; mais il a été soutenu, par des allégations aisées à vérifier, qu'une partie de l'aprovisionnement avoit été consommée depuis son dépôt; & il est certain que les matieres ont été déposées pendant l'espace de trois ans avant que le sieur Husson ait obtenu le don du reste : Ensorte que, pour asseoir la condamnation, il a fallu se déclarer contre un procès-verbal en bonne forme, contre des circonstances incontestables, & contre des faits réputés constans par l'offre de la preuve. Et sur quel fondement ce parti extraordinaire a-t-il été pris ? Sur l'interprétation arbitraire de quelques expressions, qui n'étoient point essentielles à la négociation, & dont on auroit évité de se servir,

ſi elles euſſent été employées à mauvaiſe intention. Avec cette faculté d'interpréter, les actions les plus indifférentes peuvent être enviſagées ſous un aſpect d'intérêt qu'elles n'ont jamais eu ; comme les actions les plus pures peuvent être empoiſonnées. Il ſeroit d'autant plus difficile de ſe prémunir contre l'interprétation dans le cas dont il s'agit, qu'après quinze ans on ne peut pas trouver les moyens d'éclaircir la vérité, qui ſe ſeroient préſentés dans le tems. En tout cas il faut convenir qu'on a fait dépendre l'honneur & la droiture du ſieur Huſſon & du ſieur Palteau, d'un objet bien peu conſidérable. C'eſt traiter durement l'humanité, de croire que deux hommes qui occupent des places importantes par leurs fonctions, & par la confiance qu'elles exigent, ſont capables de ſe livrer à un complot qui tend à ſurprendre la religion de leurs Supérieurs communs ; l'un pour avoir cinquante bouteilles de vin de Champagne, que le moindre deſir pouvoit lui procurer ; & l'autre, pour obtenir un don duquel il étoit preſque aſſuré par les circonſtances ; lors même qu'on ne peut pas douter que ces mêmes hommes avoient les occaſions les plus favorables & les plus légitimes d'augmenter leur fortune. C'eſt ſur-tout bien inconſéquemment juger du ſieur Huſſon, de croire qu'il commet pluſieurs crimes à la fois pour obtenir une gratification de 6 à 700 livres, lorſque la bienfaiſance & le zéle pour le ſervice lui font ſacrifier le fruit de ſes travaux. La prodigalité peut conduire au crime qui fournit à ſes excès ; mais la généroſité eſt une vertu, qui ne peut pas rendre criminel.

Pour prouver la ſurpriſe, on rapelle, dans l'Arrêt, la penſion de 600 livres que le ſieur Huſſon avoit obtenue quelque tems auparavant : mais on en fait une fauſſe application.

1° Le Ministre ne pouvoit pas ignorer qu'il avoit fait accorder cette pension lorsqu'il donnoit encore la gratification ; par conséquent il ne peut pas y avoir eu de surprise dans la concession. A l'égard des motifs, il faut croire qu'il y en a eu, dès que la gratification a eu lieu ; & on les a fait connoître : en tout cas ce seroit la premiere fois qu'on auroit fait un crime au gratifié, de l'événement d'une gratification non méritée : Il semble qu'en pareil cas c'est celui qui donne qui a tort.

2° Il est étonnant qu'on ait appliqué la gratification annuelle de 600 livres aux mouvemens que le sieur Husson s'étoit donnés pour les aprovisionnemens de 1746 ; parce qu'il a joint au procès l'ordonnance & le Mémoire concernant cette pension, où l'objet en est expliqué : on y voit que c'est la récompense de ses services, & l'indemnité des dépenses que lui avoient occasionnées le passage & le séjour perpétuels des troupes, à Sedan, pendant la guerre ; & le sieur Husson peut invoquer avec d'autant plus de satisfaction cette marque de la bonté du Roi, qu'il ne l'a jamais demandée, ni sollicitée ; il en a eu toute l'obligation à Monsieur le Comte de Clermont, à MM. les Maréchaux de Belle-Isle & Deharcourt, & à plusieurs autres Officiers Généraux, qui, non moins édifiés de l'activité, du zéle, & de l'intelligence qu'il montroit dans les opérations les plus difficiles, & les plus urgentes, que sensibles aux dépenses auxquelles ils le voyoient assujetti, tant pour les recevoir, que pour l'augmentation des Commis qu'exigeoit de lui un service extraordinaire & continu, qu'il faisoit gratuitement, se sont réunis pour obtenir la gratification dont il jouit, & qui lui est plus précieuse par la main dont il la tient, que par l'avantage qu'il y trouve ; car personne n'ignore, à Sedan, que la guerre de 1741 lui a causé plus de 40000 liv.

de dépenſe (*a*). Eſt-il poſſible qu'on n'ait voulu lui tenir aucun compte de ſes ſervices en le jugeant ? Qu'on ait fermé les yeux ſur tout ce qui pouvoit être à ſon honneur, & à ſon avantage, pour ne les fixer que ſur ce qui pouvoit être interprété contre lui ?

Au ſurplus, c'étoit juger bien défavorablement de la meſure de diſpenſation dont ſe ſert le miniſtere pour récompenſer, que de lui faire donner une gratification annuelle de 600 liv. dans l'objet indiqué par l'Arrêt.

L'on ne peut pas finir cet article ſans faire une réflexion toute naturelle. Comment l'Arrêt a-t-il pu prononcer ſur un fait qui regarde auſſi particuliérement, & le Miniſtre & le Commiſſaire départi dans la Province ; & qui ne pouvoit être juridiquement éclairci ſans conſulter les Bureaux de la Guerre, & ceux de l'Intendance de Metz ?

QUATRIEME CHEF. *D'avoir, par un monopole caractériſé, fait des achats conſidérables de grains & de fourrages contrairement aux Ordonnances du Commiſſaire départi, qui lui enjoignoit de les empêcher.....*

Quoique cet objet ſoit lié avec d'autres dans le même Chef on croit devoir les reprendre ſéparément pour l'ordre de la défenſe du ſieur Huſſon.

Ce premier article, de la façon dont il eſt conçu, préſente une double contravention ; la premiere, fondée ſur le monopole ; la ſeconde, ſur le commerce illicite ; l'énonciation des défenſes de M. l'Intendant ne peut porter que ſur celle-

(*a*) S'il n'avoit craint d'augmenter encore le volume de ſon Mémoire ; & d'ailleurs, qu'on ne lui reprochât de chercher à faire diverſion par le détail des principales opérations dont il a été chargé depuis 1741 juſqu'à la paix, pour faire excuſer ſes excès, par ſes ſervices, il l'auroit placé ici ; mais il ſe reſerve à le donner dans un Mémoire particulier qu'il deſtinepour ceux qui pourroient en douter.

ci, parce que le monopole eſt défendu par les loix du Royaume; d'ailleurs les achats les plus conſidérables de grains ne ſont point par eux-mêmes criminels ; ils ne peuvent l'être que par la deſtination qu'on fait des grains.

Le monopole, en pareil cas, conſiſte à s'aſſurer de tous les grains d'un pays, pour les vendre plus chérement au public ; parce que c'eſt une denrée néceſſaire à la ſubſiſtance. Or on n'accuſe point le ſieur Huſſon, dans les informations, d'avoir fait profeſſion de vendre du bled au public. Et en effet, tous les bleds qu'il ramaſſoit de la Ferme du Domaine, & des autres qu'il a tenues, étoient deſtinés à remplir les engagemens qu'il contractoit avec les Munitionnaires généraux pour le ſervice des troupes des garniſons ; s'il en a vendu quelquefois à des Boulangers, le fait eſt arrivé très-rarement, au prix du marché, & lorſque le défaut de troupes lui ôtoit l'occaſion de traiter avec les Entrepreneurs.

Mais il a une preuve bien convaincante de l'éloignement où il doit être pour le monopole qu'on lui impute ; & il profite encore avec empreſſement de l'occaſion d'en parler ; parce que l'événement dont il s'agit apprend à le connoître ſous un nouveau point de vue. Les Piéces qui forment cette preuve, ſont jointes au Procès, & font partie des Piéces ſaiſies dans ſes bureaux par le Commiſſaire du Parlement ; malgré toutefois l'opoſition du ſieur Bernard, qui procédoit alors en qualité de Subſtitut, & qui vouloit que le Commiſſaire ne joignît que les Piéces à la charge du ſieur Huſſon.

Ces piéces apprennent qu'en 1740 & 1741, les années où l'on rapporte particuliérement les amas conſidérables qu'on impute au ſieur Huſſon, la diſette, qui ſe manifeſta alors à Sedan, le détermina à ſe donner toutes ſortes de mou-

vemens pour procurer des bleds aux habitans de ſa ſubdélégation ; qu'il ſe tranſporta à Metz, où il obtint de M. de Creil la permiſſion de faire prendre des grains dans les magaſins du Roi à Metz, pendant que, de ſon agrément, & de celui de M. l'Intendant de Lorraine, on s'occupoit à faire des approviſionnemens plus conſidérables encore dans le Verdunois, & dans la Lorraine ; que non content d'avoir fait ces démarches, qui produiſirent les plus grands & les plus prompts effets, le ſieur Huſſon avança de ſes deniers une ſomme de 10000 liv. pour contribuer à l'achat de 4000 ſacs de bled qu'il fit conduire à Sedan ; & que, pour aſſurer aux pauvres l'effet de cette avance, il engagea les Officiers de l'Hôtel de Ville à fixer, par une délibération, les bleds à un prix modéré, & à en régler la diſtribution au profit ſeulement de ceux qui n'étoient pas en état de ſe paſſer de ce ſecours. Enfin ces piéces prouvent que le ſieur Huſſon fit alors les plus grands efforts pour le ſoulagement de ſes compatriotes ; qu'il donna l'exemple d'une cotiſation volontaire en faveur de ceux qui étoient dans l'impuiſſance d'acheter. Il ſe rappelle encore avec ſatisfaction les témoignages de reconnoiſſance qu'il reçut alors de la part de ſes concitoyens, & les éloges que M. le Maréchal de Belle-Iſle, & M. le Maréchal d'Harcourt, Gouverneur de la Principauté, donnerent à ſon zèle. Il demande ſi c'eſt la conduite d'un homme capable de monopole ; s'il n'auroit pas au contraire profité d'une occaſion auſſi favorable, pour tirer le plus grand parti de ſes grains, s'il avoit connu cette voie odieuſe de s'enrichir ? Quoi qu'il en ſoit, ce ſont ces approviſionnemens conſidérables faits alors en Lorraine, & ailleurs, & les enlévemens des magaſins du Roi à Metz pour la ſubſiſtance de Sedan, que les témoins préſentent comme des achats faits pour le compte du ſieur Huſſon ; parce que toutes les voitures ſe faiſoient par ſes ordres.

& ſous ſa direction ; & particuliérement celles des 4000 ſacs dont il avoit fait l'avance en partie.

Auſſi eſt-il aiſé de voir que la plûpart des allégations des témoins ſont vagues, & faites au hazard. On citera pour exemple celle du nommé Hulin, boulanger à Sedan, qui aſſure poſitivement qu'en l'année 1738, ayant acheté en Lorraine trois voitures de bled, le ſieur Huſſon les fit arrêter à Mouzon, au mois de Juin ; & qu'il n'en eut la main-levée que ſous le cautionnement de ſon beau-pere: Or le ſieur Huſſon ne fut nommé Subdélégué qu'au mois de Décembre ; il n'avoit par conſéquent aucune autorité au mois de Juin précédent. D'ailleurs, quelle foi peut-on ajoûter à des dépoſitions ſur des faits paſſés il y a vingt-cinq ans?

Le ſieur Huſſon le répéte encore ici ; le commerce qu'il a fait particuliérement avec les Entrepreneurs des vivres, n'étoit fondé que ſur les grains que lui fourniſſoient ſes poſſeſſions, les terres dépendantes de la ferme du Domaine, avec les fermes de l'Abbaye de Mouzon, & de la terre de Melimée, en Champagne, dont une partie du produit ſe payoit en grains ; que ceux qu'il a quelquefois fait acheter étoient deſtinés à completter ce qui lui manquoit pour remplir ſes traités ; qu'enfin les amas qu'il s'eſt vû obligé de faire dans ſes greniers n'ont jamais eu lieu que parce que l'éloignement des troupes le privoit de ſes débouchés ordinaires. Quelques ſpéculations qu'il eût faites pour le débit des bleds provenant de ſes revenus, elles ne pourroient jamais lui être reprochées, à moins qu'il n'eût montré une avidité indigne d'un homme en place en refuſant de les vendre à un prix convenable ; parce que chacun eſt maître de diſpoſer de ſes propres revenus comme bon lui ſemble : le ſieur Huſſon eût été d'autant plus dans le cas de

ſpéculer, que le produit de la majeure partie de ſes grains ſervoit à payer le prix de ſes fermes. Il eſt ſans doute d'un bon citoyen de ne profiter des avantages que lui donnent des greniers remplis, que pour les partager avec le Public dans ſes beſoins, à un prix qui ne le ſurcharge point ; mais celui qui ne veut diſtribuer alors ſes bleds qu'au prix de leur valeur actuelle, n'eſt point criminel. En tout cas on n'impute point un pareil débit au ſieur Huſſon.

A l'égard des fourrages, il étoit bien éloigné d'en acheter, parcequ'il en recueilloit dans ſes héritages, & ſur les prairies dépendant du domaine du Roi, cinq à ſix cent millers par année : Il n'en trouvoit le débit que lors du voiſinage des troupes ; & il étoit en conſéquence obligé d'emmagaſiner, à ſon préjudice, lorſque leur éloignement lui ôtoit la conſommation : En tous cas il eſt encore certain qu'il n'en a jamais vendu ni en détail, ni aux communautés, lorſqu'on les a obligés d'en fournir : la preuve de cette vérité eſt au au Procès, où l'on voit qu'il a porté la délicateſſe ſur ce point juſqu'à empêcher l'exécution des traités que Pierre-Nicolas Huſſon, ſon frere, & le nommé d'Arbourd, aſſociés avoient faits avec quelques communautés pour faire ces fournitures à leur décharge ; par la crainte qu'il avoit que ſon frere ne paſſât pour ſon prête-nom. Le fait eſt aſſuré par pluſieurs témoins(a). Quelques-uns à la vérité l'ont chargé au ſujet de cette fourniture ; mais il a combattu victorieuſement leurs dépoſitions à Metz.

Il ne lui ſuffit pas de s'être juſtifié ſur le monopole ; il faut qu'il faſſe également connoître ſon innocence ſur le commerce avec l'étranger, que la diſpoſition de l'Arrêt paroît avoir indirectement pour objet.

(a) *Vid.* les 53, 54, 58, 59, & 60es témoins de la confrontation.

C'eſt pour la troiſieme fois que ſes ennemis lui ſuſcitent la même accuſation, & ſur les faits qui ſe ſont paſſés en 1740 & 1741. La premiere tentative eut lieu en 1747, par une plainte que porta devant le Lieutenant Criminel à Sedan un nommé Adnet, qui, au moyen de ſon inſolvabilité, ne couroit aucuns riſques. La plainte fut ſuivie d'une information, qui n'acquit point de preuves. Le ſieur Huſſon ne pouvant exercer aucun recours contre Adnet, fit ſes repréſentations à M. le Comte d'Argenſon, qui ſe fit rendre compte de l'affaire, & mettre Adnet en priſon.

La même imputation faiſoit partie des Chefs contenus dans le Mémoire fourni en 1749 à feu M. le Chancelier. Le ſieur Huſſon fut obligé alors de ſe défendre, en préſence de M. De Villeneuve, Maître des Requêtes, qui avoit pris toutes les inſtructions néceſſaires ; & l'impoſture fut encore confondue. Le ſieur Huſſon vouloit avoir une réparation contre ſes dénonciateurs; mais il fut obligé d'y renoncer, parce qu'ils avoient eu la précaution de ne pas ſigner le Mémoire.

Pour ſe juſtifier aujourd'hui il n'eſt queſtion que de répéter ce qu'il a dit alors.

Les habitans du Duché de Bouillon ont droit de venir prendre aux marchés de Sedan tous les grains qui leur ſont néceſſaires pour leur ſubſiſtance. Pour empêcher qu'ils n'étendent cette faculté au-delà de leurs beſoins il a été réglé que les particuliers qui viendroient s'approviſionner à Sedan, ſe muniroient d'un certificat du Bourguemeſtre de la ville de Bouillon ſur la quantité qu'ils devoient acheter, lequel certificat ſeroit viſé par le Subdélégué de l'Intendance à ſedan, & enregiſtré ſur le regiſtre qu'il doit tenir à cet effet ; & qu'avec ce certificat ils prendroient au Bureau des fermes un paſſavant de la quantité preſcrite : en ſorte qu'en

1740 & 1741, où ces approviſionnemens furent conſidérables, à cauſe de la diſette, il ne paſſa pas un ſac de grains de Sedan à Bouillon ſans être accompagné d'un certificat viſé par le ſieur Huſſon.

L'on a déja obſervé dans ce Mémoire, qu'il avoit été établi alors des détachemens ſur les frontieres pour empêcher qu'on ne paſsât en fraude des grains à l'étranger : en conſéquence tous les habitans du Duché de bouillon, qui ſortoient avec des grains, étoient obligés de montrer leurs certificats, viſés du ſieur Huſſon. Il fut en outre forcé de commander des voitures de corvées & d'ordonnance pour faire conduire des grains à Bouillon, à Givet, & ailleurs, pour la ſubſiſtance des armées ; & ce n'étoit pas ſeulement ſur ſa permiſſion, mais en conſéquence de ſes ordres, que ces voitures paſſoient. Voilà ce qui a donné lieu à des témoins de dépoſer que le ſieur Huſſon avoit fait le commerce de grains avec l'étranger en 1740 & 1741. On en voit un qui dit qu'étant caporal des bourgeois de Givonne il avoit vu alors paſſer plus de mille voitures de grains ſur ſes certificats ; un autre, qu'il en avoit vu paſſer quatre au même titre. Peut-on conclure de-là, après ce qui vient d'être expoſé, que ces grains paſſaſſent pour le compte du ſieur Huſſon ?

François Pierot, Cabaretier à Douzy, témoin reproché, a dépoſé qu'il avoit trouvé ſur la chauſſée, près du village de la grande Toune, ſoixante-dix voitures de bled qui appartenoient au ſieur Huſſon ; que le Cabaretier chez lequel il s'étoit arrêté, & les voituriers qui le conduiſoient, lui avoient dit qu'ils les menoient à Luxembourg ; que le Cabaretier avoit même ajouté que ſon fils étoit du nombre des voituriers. Le Commiſſaire ayant, à la priere du ſieur Huſſon, interpellé Pierot de déclarer quel jour il avoit vu ces voituriers, leur nom, & celui du Cabaretier, avec le-

quel il disoit avoir couché, & enfin quelle preuve il avoit que les bleds appartinssent au sieur Husson ; ce témoin, qui s'étoit si heureusement rappellé la rencontre, faite il y avoit vingt-cinq ans, n'a pu satisfaire à aucune des interpellations.

SUITE DU QUATRIEME CHEF.

...... *De s'être rendu maître de cette partie, tant par les amas excessifs, que par le produit qu'il tiroit de la ferme des domaines, de l'Abbaye de Mouson*, ET DES PRAIRIES DES COMMUNAUTÉS, DONT IL SE RENDOIT ADJUDICATAIRE, SOUS DES NOMS EMPRUNTÉS, *& de ses propres biens*; DANS LE DESSEIN DE FORCER LES MUNITIONNAIRES GÉNÉRAUX, OU DE TRAITER AVEC LUI AUX CONDITIONS QU'IL JUGEROIT A PROPOS DE LEUR IMPOSER, OU DE LES ACHETER DE LUI BIEN CHEREMENT, *suivant les déclarations énoncées dans ses lettres missives.*

Il y a deux objets à relever dans cet article : L'adjudication des prairies des communautés sous des noms empruntés ; & le dessein de forcer les Munitionnaires généraux.

PREMIER OBJET. Avant que le sieur Husson fût nommé à la subdélégation un boucher de Sedan étoit dans l'usage de prendre les usances ou prairies des communautés pour y mettre paître les bestiaux nécessaires à son commerce. Le sieur Husson étant en place, voulut rendre son administration utile, & il examina tout ce qui pouvoit être susceptible d'augmentation. Le produit des prairies lui parut en ce cas : il n'étoit communément affermé que 8 à 9 liv. la fauchée ; il vit qu'il pouvoit rendre davantage, & il exigea que cela fût adjugé publiquement par les Officiers des communautés ; il eut même l'attention d'aposter des enchérisseurs pour faire valoir les adjudications. Il ne s'étoit pas trompé dans ses conjectures : Le produit a presque doublé ; les communautés lui ont cette

obligation. C'eſt de ce produit que quelques témoins ont dépoſé que le ſieur Huſſon s'étoit rendu adjudicataire ſous des noms empruntés.

Si, en prenant la précaution qu'on lui impute, les Communautés n'euſſent ſouffert aucun préjudice, on ne pourroit pas lui en faire un crime, dès que les adjudications ne ſe font pas devant lui : Mais la vérité eſt qu'il ne s'eſt jamais rendu adjudicataire, ni par lui, ni ſous des noms empruntés : il convient que le ſieur Penard de Mairy, ſon gendre, intéreſſé dans la fourniture des fourrages, a quelquefois eu part à ces adjudications ; mais ſans jamais y paroître, pour ne point gêner les encheres par ſa préſence. La plus grande partie des témoins a avoué le fait ; & il a été reconnu que les choſes avoient été alors portées à leur juſte valeur (*a*).

Le ſieur Huſſon ignore pourquoi il ſeroit défendu à ſes proches, & à ſes amis de ſe rendre adjudicataires de ce qui ſe vend à la chaleur des encheres. En ce cas, les liens qui les attachent à lui leur ſeroient à charge ; il faudroit renoncer à toute entrepriſe publique, ou à ſon alliance. D'ailleurs l'on ne voit point que les Communautés ayent pris aucunes délibérations pour réclamer contre quelque défaut de liberté dans leurs adjudications ; ce ſont quelques particuliers ſeulement, qui ont attendu qu'on fît le procès au ſieur Huſſon pour en parler ; & qui ont été obligés de convenir de la vérité à la confrontation. Enfin eſt-il à préſumer que le ſieur Huſſon ait voulu profiter des aiſances des Communautés, à leur préjudice, après avoir établi une forme pour leur en faire tirer le parti le plus avantageux ? La même inconſéquence régne dans toutes les accuſations qu'on s'eſt permiſes contre lui.

(a) *Vid.* le quatrieme témoin de la confrontation.

SECOND

SECOND OBJET. Cet objet, ſur lequel on s'aviſe de trouver le ſieur Huſſon coupable, porte, au contraire, avec lui, la juſtification des imputations même qui le précédent. Il ſuit de la diſpoſition de l'Arrêt, que *le monopole* qu'on lui reproche; que *ces achats conſidérables* & *ces amas exceſſifs* qu'on y rapelle, ſont principalement, pour ne pas dire uniquement, *faits dans le deſſein* de mettre à contribution les Entrepreneurs généraux : voilà l'objet de tout ce qu'on lui impute au ſujet des grains & des fourrages. Ce n'eſt point le public, ſuivant l'Arrêt, qui a ſouffert du monopole, & des amas de grains; ils n'ont intéreſſé que les Entrepreneurs. Il faut donc commencer par retrancher de l'imputation les Communautés, & le public. Les témoins l'avoient préſentée ſous un point de vue plus étendu; mais ſans doute que, dans le jugement, on a cru devoir la réduire à cet objet. La réponſe eſt bien ſimple.

Le Miniſtre traite avec des Entrepreneurs généraux à un prix fixe de la fourniture de chaque ration, ſoit pour le ſervice de l'armée, ſoit pour le ſervice d'une Généralité. Lorſque le traité eſt fait, le Roi n'a plus d'intérêt dans les marchés qu'ils font pour remplir leurs engagemens; c'eſt à eux à ſous-traiter, ou à ſe faire fournir aux conditions les plus avantageuſes pour eux. Par conſéquent le ſieur Huſſon, en les mettant à contribution, n'auroit préjudicié ni au Roi, qui ne les auroit point indemniſés, ni aux troupes, dont le ſervice n'auroit point diminué. Or ces Entrepreneurs ne ſe plaignent, ni ne ſe ſont jamais plaint des marchés qu'ils avoient faits avec le ſieur Huſſon; ils ont, au contraire, toujours été ſatisfaits de ſon exactitude : on ne voit point non plus que les troupes ayent ſouffert de ce prétendu monopole. Enfin le Miniſtre eſt content du ſieur Huſſon, & le récompenſe. Sur quel fondement la Chambre

des enquêtes du Parlement de Metz vient-elle donc le diffamer au ſujet de ces fournitures ? Aucun témoin n'a imaginé de porter juſques-là ſa délation. Mais, quand il s'en trouveroit qui auroient été aſſez aveuglés pour le faire, auroient-ils pu être écoutés ? Etoient-ils chargés des intérêts des Entrepreneurs généraux ? Plus on diſcute l'Arrêt du 24 Septembre, & plus il devient inconcevable.

CINQUIÈME CHEF. *D'avoir, en conſéquence, traité annuellement, ſous des noms empruntés, de l'entrepriſe de la fourniture deſdits fourrages aux troupes de S. M. en garniſon dans les places de Sedan, Mouzon, Carignan & Bouillon; encore que cette fourniture & les conditions du traité ne puſſent ſe concilier avec les fonctions de Subdélégué.*

Ce qu'on a dit précédemment conduit à la réponſe du ſieur Huſſon ſur ce chef. Il s'enſuit qu'il n'eſt point vrai que les ſous-traités dont on parle ſoient inconciliables avec la qualité de Subdélégué. Le Roi n'ayant & ne pouvant avoir aucun intérêt dans ces ſous-traités, il ne doit pas être moins permis à un Subdélégué de les prendre, que de fournir des approviſionnemens aux Entrepreneurs généraux; l'un & l'autre ſont leur affaire propre. Et en effet les fournitures qui ſe font en exécution des traités, ſont des opérations abſolument privées, & totalement étrangeres à l'adminiſtration du Subdélégué : Il ne pourroit être coupable qu'autant qu'il abuſeroit de ſon pouvoir pour faire faire des voitures ou d'autres travaux néceſſaires à l'exécution de ſes conventions : Mais quiconque eſt capable, dans la place de Subdélégué, de commettre de pareils abus, n'eſt pas ſeulement dans le cas de ne pouvoir la concilier avec quelque entrepriſe que ce ſoit; il eſt indi-

gne de toute confiance; parce qu'il prévariquera à l'occasion de ses propres affaires. Or l'on a déja remarqué plusieurs fois qu'on avoit rendu justice au sieur Husson sur l'article des Corvées.

On a peut-être fondé la prétendue incompatibilité sur ce que les Subdélégués étoient obligés, chaque année, d'envoyer à M. l'Intendant, des états de l'apparence des récoltes, & de leur produit, lorsqu'elles étoient faites; lesquels passoient ensuite au Ministre pour être consultés à l'occasion des traités généraux : d'où on a pu conclure que le sieur Husson pouvoit dissimuler la vérité en faveur des Entrepreneurs généraux pour les engager à traiter avec lui à des conditions plus avantageuses. Ce motif seroit bien mal imaginé; car il falloit que ces états fussent dressés sur la notoriété; ce qui obligeoit chaque Subdélégué de consulter la voix publique; parce que celui qui auroit pris une autre régle, non-seulement auroit fait une opération suspecte par le défaut d'uniformité; mais encore n'auroit pas pu se promettre qu'elle eût fixé le jugement du Ministre par préférence à toutes les autres. Il y a douze subdélégations dans la Généralité de Metz; l'opinion solitaire du sieur Husson ne l'auroit constamment pas emporté sur celle des onze autres Suddélégués.

Le défaut d'incompatibilité doit condamner le fait imputé par l'Arrêt. Il doit suffire de sçavoir que le sieur Husson pouvoit paroître ouvertement dans les traités, pour être convaincu qu'il n'y étoit point intéressé par-dessous main. L'artifice & le déguisement ne sont nécessaires que pour cacher ce qui ne doit pas être connu. Et en effet, le sieur Husson a toujours soutenu & soutient encore, que le sieur Penard de Mairy, son gendre, au profit duquel les traités

dont il s'agit ont été passés, n'étoit point son prête-nom. Une déclaration qu'il n'a aucun intérêt de faire doit prévaloir sur les dépositions des sieurs Petit & Launois, ses ennemis déclarés, qui ne s'appuient que sur des conjectures que la haine leur suggere. Il est vrai qu'étant intéressé au débit & à la consommation des denrées qu'il recueilloit de ses domaines & de ses fermes, desquelles son gendre se fournissoit, avec raison, par préférence, il a employé son crédit pour lui faire obtenir ces sous-traités; qu'il l'a même aidé de ses conseils & de ses connoissances; qu'il a signé un de ces traités pour lui, & comme fondé de son pouvoir, & qu'il s'est rendu sa caution; qu'enfin il est quelquefois arrivé, mais très-rarement, que, dans son absence, il a fait des achats pour lui: Mais c'est à ces objets que s'est bornée la part qu'il a prise à l'exécution de ces traités; on ne lui reproche pas d'avoir fait faire des corvées pour son gendre. Quel crime a-t-il donc pu commettre dans cette conduite? Pouvoit-il lui être défendu de faire le bien de son gendre & le sien propre, dans des circonstances où l'intérêt du Roi ni celui du public ne pouvoient pas en souffrir? Il faudra donc qu'un Subdélégué renonce à tous les droits qu'un intérêt légitime peut donner, & à tous les sentimens que le sang ou l'amitié inspirent? Quels sont les devoirs inséparables de ses fonctions, & dont il ne peut jamais s'écarter sans se rendre coupable? C'est la conservation de l'intérêt public, confié à son administration, & le maintien des droits du Roi, dont il est dépositaire: toutes les fois qu'il remplit ces obligations sacrées avec l'exactitude qu'elles exigent, il n'a plus de compte à rendre pour ses actions, & son intérêt particuliers; il doit être de même condition que tout autre citoyen.

Mais il faut relever ce qui a donné lieu à l'erreur dans laquelle on est tombé, & qui étoit naturelle jusqu'au moment où le sieur Husson a éclairci la vérité.

Les frais immenses que lui occasionnoit le procès considérable qu'il étoit forcé de soutenir pour la conservation du droit de lods & ventes dû au Roi dans les Principautés de Sedan & Raucourt, & dont il a parlé dans ses précédens mémoires, l'obligerent d'emprunter 28000 liv. du sieur Palatte, de Paris. Pressé de rendre cet argent, & étant hors d'état de payer, il lui falloit obtenir du tems, & soutenir son crédit vis-à-vis de son créancier, pour empêcher ses poursuites; il avoue qu'il se servit alors de l'entreprise des fourrages pour remplir cet objet; son gendre, à qui il avoit été obligé de faire sa confidence, lui en avoit donné la permission. Dès 1755 il écrivoit à la dame Palatte, que si la guerre avoit lieu, & qu'il se présentât quelque bonne affaire, il y intéresseroit volontiers son fils si cela lui convenoit. Il vouloit la disposer dès-lors en sa faveur pour qu'elle n'exigeât pas son payement au terme. Dans une autre lettre, du 15 Avril 1757, il est question de l'entreprise des fourrages; & c'est-là que le sieur Husson dit qu'il l'a fait sous le nom de son gendre, à qui il en a cédé un quart; & il lui propose de l'associer: Plusieurs lettres postérieures sont relatives à la même proposition que le sieur Palatte accepte, & qui n'a point été effectuée, parce que les circonstances ne l'ont pas permis; mais le sieur Husson en revient toujours à son objet, qui est d'avoir du tems, & de conserver la confiance du sieur Palatte. « Je m'étois flatté au commencement de cette année, que j'aurois la consommation d'une bonne partie des fourrages .... (dit-il dans une lettre du 22 Décembre 1758.) » Je n'ai absolument aucun débouché (dans une autre du 30 Avril suivant) ..... « Il est

» bien malheureux pour moi que toutes les troupes soient » restées hors du Royaume pendant la guerre. » Dans une troisieme, du 28 Février 1760, écrite à un ami commun, il dit, « Si les troupes fussent rentrées, j'aurois gagné 60000 » liv. sur mes denrées, & j'en perds 40000 liv. tant sur la di» minution, que sur l'intérêt de mes fonds.... (ne pouvant pas payer sa ferme des domaines, avec ses denrées, faute de consommation, il étoit obligé d'emprunter des fonds dont il payoit les intérêts.) Ces différentes lettres annoncent un homme qui se donne des mouvemens pour tirer le plus grand parti des denrées considérables dont il est chargé.

Il est certain qu'elles le présentoient comme étant intéressé dans dans les traités sous le nom de son gendre; parce qu'il avoit cru que sa proposition seroit plus efficace sous son nom, que sous celui d'un tiers; mais sa défense devoit l'emporter dès qu'il n'avoit aucune raison de déguiser la vérité. Quoiqu'il l'eût cachée au sieur Palatte il n'étoit point coupable envers lui, le sieur Penart consentant à l'association : Il étoit égal au sieur Palatte que le traité appartînt au sieur Husson, ou au sieur Penart, pourvu qu'il y eût un intérêt; & il importoit au sieur Husson que l'association du sieur Palatte eût lieu; parce qu'il auroit fait les fournitures pour lui comme pour son gendre, & se feroit acquitté avec ses denrées : voilà quel étoit son objet; & faute de l'avoir rempli alors il est encore débiteur. L'on pouvoit d'autant moins suspecter la déclaration du sieur Husson à cet égard, qu'il avoit porté ses lettres à Metz pour sa justification : Il n'auroit pas manqué de les soustraire aux regards de la Justice s'il eût cru qu'elles pussent déposer contre lui.

Le sieur Husson doit encore parler d'une autre piéce qu'on lui a opposée.

Après la paix (au mois d'Avril 1763,) il traita au nom

du ſieur Penart, abſent, avec le Major du Régiment Dauphin, Cavalerie, pour une fourniture de foins, pailles & avoines, de laquelle il céda ſur le champ la moitié au ſieur Launois, au mêmes conditions. Quoique le ſieur Launois n'ignorât pas que ce traité regardoit le ſieur Penart, il donna le 9 Février 1764, au caiſſier du ſieur Huſſon pour l'extraordinaire des guerres, un récépiſſé de 6900 liv. à compte de ce qui lui revenoit pour cette fourniture, comme ſi la ſomme fût provenue du ſieur Huſſon; & l'on a conclu de-là, que le ſieur Huſſon étoit intéreſſé dans le traité.

Mais 1°, le traité étant fait purement & ſimplement au nom du ſieur Penart, la quittance, donnée par erreur, ou par méchanceté, parce qu'on méditoit dès-lors le coup porté enſuite au ſieur Huſſon, ne pouvoit pas détruire la vérité écrite dans le titre de la fourniture : On devoit voir que le ſieur Huſſon n'avoit paſſé ce traité, que pour ne pas laiſſer échapper une occaſion qui ſe préſentoit pour la conſommation de leurs denrées à ſon gendre & à lui.

2°. Il y avoit un autre acte du ſieur Launois, poſtérieur à celui-ci, qui étoit d'accord avec le traité, & remettoit la vérité dans ſon jour; c'étoit un billet du 26 Avril 1763, par lequel il promettoit fournir *gratis* les quatre au cent de la moitié des fourrages vendus par le ſieur Huſſon, *pour le ſieur Penart*, au Major du Régiment Dauphin. Le ſieur Launois reconnoît par cette ſoumiſſion que c'eſt le ſieur Penart qui eſt ſon aſſocié, & que le ſieur Huſſon a ſeulement fourni les denrées pour le ſieur Penart.

Au ſurplus, l'on n'eſt entré dans ce détail, que pour rendre hommage à la vérité, & faire connoître la défenſe du ſieur Huſſon au Parlement; car il auroit pu ſe diſpenſer de ſe juſtifier de faits qui n'étoient point criminels par eux-mêmes.

SIXIEME CHEF. *D'avoir, en qualité de Subdélégué, engagé par les plus pressantes sollicitations, Gayot, Commissaire-ordonnateur, à lui taxer en* 1758, *la ration des fourrages fournis aux troupes qui ont reflué de Crevelt à Bouillon & à Palizeux, à raison de vingt sols chacune, quoiqu'il n'eût traité que sur le pied de douze sols pour cette année pour les fournitures des places de Sedan, &c.*

Il est heureux pour le sieur Husson, qu'on ait fait tomber sa condamnation sur ce chef; parce qu'il est le comble de l'aveuglement. En le voyant juger criminel dans cette circonstance, tout-à-fait honorable pour lui, il ne doit plus paroître rien d'étonnant dans le surplus de l'Arrêt.

Il faut commencer par écarter le fondement de l'accusation; sçavoir l'intérêt dans la fourniture, qu'on continue de donner au sieur Husson quoiqu'il ne regardât que son gendre.

Il faut aussi sçavoir que les rations, qu'on fait monter à vingt sols, n'ont été payées qu'à raison de dix-huit, suivant le décompte qui en a été produit. Non-seulement cette différence est considérable dans la proportion; mais encore elle prouve que le jugement n'a pas été assis sur des notions bien sûres.

Enfin il faut encore préalablement convenir que le sieur Gayot, qui avoit mérité d'être chargé de l'Intendance de l'armée, étoit trop instruit, & trop attaché à ses devoirs pour être trompé au point de passer à dix-huit sols ce qui n'en valoit que douze; que d'ailleurs il n'est aucun Commissaire qui cédât à quelques instances que ce fût, pour porter des rations à un tiers en sus de leur valeur.

Mais il faut apprendre la raison de cette juste fixation.

En 1758, après la bataille de Crevelt, trente-deux détachemens

tachemens de cavalerie & de dragons, qui étoient restés à Liége avec la plus forte partie des équipages de l'armée, se replierent avec précipitation sur Sedan. Le sieur le Grand, Commissaire des Guerres pour le Roi à Liége, dépêcha un courrier à M. Thibault, Président de la Cour souveraine de Bouillon, & Commandant dans le Duché, pour le prévenir de l'arrivée de ces troupes à Palizeux, & à Bouillon. M. Thibault fit passer tout de suite ce courier au sieur Husson, en le priant de faire faire promptement le service dans ces deux places, pour prévenir le désordre & le pillage que pourroit occasionner le défaut de subsistances. Les Entrepreneurs des fourrages n'étant point chargés du service des troupes de passage à Palizeux & à Bouillon, le sieur Husson prit sur lui de faire partir sur le champ en poste l'Etapier avec un commis du sieur Penart, auxquels il donna 2400 liv. pour faire les approvisionnemens nécessaires ; & leur enjoignit d'en procurer à quelque prix que fût. Ils acheterent les fourrages dans les villages voisins sur le pied de cinquante-cinq sols à trois livres le quintal : il est bon d'observer que la récolte des foins de cette année avoit été totalement perdue par l'effet des pluies abondantes, & des inondations. On fit d'un autre côté transporter, sans perte de tems, des avoines, dont le prix excédoit six livres le sac de douze boisseaux mesure de Paris : En conséquence les troupes furent pourvues à leur arrivée ; & le service se trouva fait avant que M. l'Intendant eût eu le tems d'en être instruit.

Ce ne fut pas à cette seule opération que se borna le zéle du sieur Husson dans cette occasion.

Les mêmes détachemens étant arrivés aux portes de Sedan, le Lieutenant de Roi refusa de les laisser entrer sur le fondement de ce qu'ils n'étoient munis d'aucuns ordres du Roi ; & le sieur Husson fut encore obligé de prendre sur lui leurs

logemens : il les plaça à Donchery, Mouzon, Carignan, & dans les villages circonvoisins ; leur avança l'argent nécessaire pour subsister, & leur fit fournir des fourrages par les entrepreneurs des places. Le sieur Husson rendit compte de ce qu'il avoit fait à M. le Marquis de Cremille, qui, dans la réponse qu'il lui fit, le 19 Juillet, (1758) lui dit que « le plus grand inconvénient avoit été de ne s'être pas » trouvé prévenu de leur arrivée (des troupes), commme il » avoit été prescrit par la route remise à M. de Reygnard ; » mais qu'enfin il avoit été *pourvu à tout*, *& qu'on ne pouvoit » qu'approuver ce qui s'étoit passé de sa part en cette occasion.*

Quoi qu'il en soit, il fut question de fixer le prix des rations fournies à Palizeux, & à Bouillon ; & le sieur Gayot, à qui le sieur Husson, en lui rendant compte de l'opération, avoit représenté qu'elles devoient être payées sur le pied de 20 sols, à cause de la dépense extraordinaire & forcée qu'elles avoient occasionnée, les fixa à 18 sols ; & c'est de cette fixation que l'Arrêt fait un crime au sieur Husson, digne de peines infamantes.

Il avoue qu'il se seroit attendu à recevoir des éloges sur son opération, au lieu de blâme & de punition ; que la Justice, quand elle auroit cru voir ses soins extraordinaires, & son zéle suffisamment récompensés par le payement des rations, dont il auroit profité, ne lui en auroit pas moins sçu gré du service qu'il avoit rendu à l'Etat par la promptitude avec laquelle il s'étoit décidé dans une circonstance aussi essentielle : il n'est personne qui, sachant le fait, ne doive porter ce jugement : Mais, quand on verra que les piéces du Procès ne permettent, ni de blâmer l'augmentation de la ration, ni d'en attribuer aucun profit au sieur Husson, on sera encore plus étonné de l'événement d'une disposition aussi inconcevable.

1° C'eſt le ſieur Duchesne, Commiſſaire provincial à Sedan, qui a dreſſé l'état des fournitures dont il s'agit, & qui l'a envoyé au ſieur Gayot; & celui-ci ne les a réglées que ſur l'avis du ſieur De Crancé, Commiſſaire ordonnateur à l'armée: ainſi trois perſonnes prépoſées par état ont concouru au réglement en queſtion: Il faudroit conſéquemment, pour que l'imputation que porte l'Arrêt fût fondée, que le ſieur Huſſon eût perſuadé ces trois perſonnes contre leurs propres connoiſſances.

2° L'excès qu'on trouve dans la fixation n'eſt fondé que ſur ce qu'on a aſſimilé les rations qui ont été fournies, à celles qui ſe délivrent dans le ſervice des places, quoiqu'il n'y ait aucune comparaiſon à faire dans la fourniture des unes & des autres. Celles-ci ſont tranſportées d'avance dans les temps les plus favorables aux entrepreneurs, qui font leurs approviſionnemens aux prix qui leur ſont le plus avantageux: au lieu que, pour fournir les autres, il a fallu, d'un côté, faire tranſporter avec la plus grande diligence, à ſix lieues de diſtance, & par des chemins affreux; & de l'autre, acheter ſur les lieux les proviſions qui s'y trouvoient, aux prix qu'on demandoit; c'eſt-à-dire beaucoup au-delà de la valeur ordinaire; non-ſeulement parce que les vendeurs profitoient de l'occaſion; mais encore parce que dans le fait les denrées étoient chéres. En réuniſſant toutes ces circonſtances le ſieur Huſſon demande ſi on faiſoit grace aux entrepreneurs en leur paſſant 8 ſols d'extraordinaire pour l'indemnité? Quand même l'Intendant de l'armée ne ſe ſeroit décidé que ſur les repréſentations du ſieur Huſſon, favorables aux entrepreneurs, ſeroient-ils blamables l'un & l'autre d'avoir reconnu, par une fixation un peu avantageuſe, un travail forcé, & ſur-tout l'activité qu'on avoit miſe dans l'occaſion la plus preſſante? Les régles d'une bonne adminiſtration

exigent que les ſervices, & le zéle de ceux qui les ont rendus ſoient récompenſés à propos ; parce que c'eſt le ſeul moyen d'encourager, & d'exciter la confiance qui procure tous les ſecours dont on peut avoir beſoin.

Ce qui a fait tout le crime du ſieur Huſſon, c'eſt qu'il partageoit (ſuivant l'Arrêt) l'indemnité. Quand le fait ſeroit conſtant, eſt-il bien vrai que le ſieur Huſſon ſeroit coupable ? Si l'indemnité a été accordée en connoiſſance de cauſe & légitimement, pourquoi n'auroit-il pas pu en profiter, lui qui avoit eu le plus de part au ſuccès & à l'avantage de l'opération ? Qu'on lui donne la moindre raiſon plauſible qui lui défendît d'y participer ?

Mais, outre ce qu'il a déja dit contre l'intérêt qu'on lui ſuppoſe, il a une autre obſervation à faire, qui, ſi elle ne condamne pas l'imputation, dans le cas particulier, pour toute aſſociation quelleconque, doit du moins en faire porter un jugement équivalent. Et en effet il eſt prouvé que le ſieur Dardenne, Etapier, a fait ſeul la fourniture pour Palizeux ; on rapporte la quittance qu'il en a donnée : Or le ſieur Launois étoit aſſocié pour moitié avec le ſieur Penart dans les fournitures qu'ils faiſoient, & il ne pouvoit être queſtion à leur égard que de la fourniture faite à Bouillon : Par conſéquent, comme l'intérêt du ſieur Huſſon dans cette ſociété n'auroit pu être que d'un quart, faiſant la moitié de l'intérêt de ſon gendre, il eſt certain qu'il n'auroit porté, à ſon égard, que ſur un huitiéme dans la totalité des fournitures dont il s'agit, qui n'étoient pas un objet de 6000 liv. Enſorte que, pour l'intérêt le plus modique, non-ſeulement le ſieur Huſſon ſe voit enlever tout le mérite d'une opération dont l'utilité a été reconnue, & & à laquelle le Miniſtre a applaudi ; mais encore il arrive qu'elle ſe trouve criminelle, & devient la matiere d'une

condamnation déshonorante. Quel exemple pour ceux qui ſont prépoſés pour ſervir le Roi & l'Etat!

SEPTIEME CHEF. *De s'être intéreſſé pour ſon compte dans la ferme des octrois, qui s'adjuge par-devant lui en qualité de Subdélégué, & dont le produit ſe porte à la caiſſe des fortifications; pendant deux baux ſucceſſifs, l'un commençant en l'année* 1739, *ſous le nom de Chauſſel, ſon beau-frere, &c.*

Le ſieur Huſſon ne peut ſe juſtifier que par le fait ſur cette imputation; parce qu'on convient qu'il auroit été coupable, ſans difficulté, s'il eût été fermier d'un droit perçu ſous l'autorité dont il étoit dépoſitaire : Auſſi ce fait paroît-il avoir été le principal inſtrument de ſes ennemis, pour irriter la Juſtice contre lui: Mais il eſt en état de prouver que la vérité devoit avoir les mêmes droits ſur cet article, que ſur les autres.

Le ſieur Huſſon avoit un premier avantage à cet égard, qu'il ne faut pas perdre de vue; ſçavoir, qu'on ne l'accuſe de cet intérêt illégitime, que dans le cours de deux baux, qui ont expiré en 1750 : enſorte que, ſuivant ſes accuſateurs, & l'Arrêt même, il y auroit près de quatorze ans qu'il ceſſeroit de prévariquer, & qu'il ſeroit rentré dans l'ordre qu'il auroit perdu de vue pendant douze. Il ne veut pas invoquer ici le laps de tems; il ne connoît point cette maniere de ſe juſtifier; il demande ſeulement à ſes accuſateurs, qui avoient dès-lors les connoiſſances dont ils ſe ſont ſervis pour aſſurer ſa condamnation, pourquoi ils ont attendu auſſi long-tems à déférer cette prévarication à la Juſtice; & pourquoi ils ont ſaiſi l'occaſion de ſon procès pour l'en charger? Il leur demandera encore pourquoi, après s'être intéreſſé dans les deux baux dont il s'agit, & étant le maître de ſe conſerver cet intérêt il n'a pas continué de le prendre

dans les baux ſubſéquens, qui ont été, ſans contredit, les plus lucratifs? Il leur ſeroit difficile de répondre à ces queſtions; parce qu'il eſt certain que l'accuſation eſt l'effet d'un complot formé poſtérieurement, & n'a été imaginée que ſur des piéces contre leſquelles ils n'ont pas prévu que le ſieur Huſſon pût ſe défendre. Et en effet, l'on a parlé pluſieurs fois d'un mémoire préſenté, en 1750, par les ennemis du ſieur Huſſon à feu M. le Chancelier, & contenant pluſieurs chefs de plainte contre lui, qui ont été, pour la plus grande partie, renouvellés dans les informations faites en dernier lieu: Or on n'accuſoit point alors le ſieur Huſſon de s'être intéreſſé dans la ferme de l'Octroi; & il n'eſt pas permis de douter qu'on n'auroit pas négligé cet objet s'il avoit pu fournir matiere à délation; parce que ce mémoire partoit de la même ſource que l'accuſation actuelle ſur l'Octroi, & même que le Procès tout entier.

De tous les témoins qui ont été entendus contre le ſieur Huſſon relativement à l'Octroi, il n'en faut compter que deux qui ayent dépoſé qu'il y eût eu part pendant les deux baux en queſtion; ſçavoir le ſieur Petit, & le ſieur Marotte, ſon Commis. Le ſieur Launois, beau-frere du ſieur Petit, avoit fait la même dépoſition; mais, indépendamment de ce qu'elle ne doit plus être comptée, parce que le reproche que le ſieur Huſſon avoit formé contre lui, a été jugé valable; il faut ajoûter que l'une étoit calquée ſur l'autre, parce qu'elles avoient été concertées. D'ailleurs, le ſieur Launois ne parloit, en partie, que ſur un ouï-dire du ſieur Petit, ſon beau-pere: Enſorte que cette accuſation, ſortie de la bouche de trois témoins, ſe réunit dans la dépoſition du ſieur Petit, & dans celle de ſon Commis; & la dépoſition du ſieur Petit a été jointe au Procès, quoique les moyens de reproche fournis contre

lui fussent victorieux : C'est sur ces deux témoignages que la Chambre des Enquêtes a établi les principaux fondemens de son jugement. Le sieur Husson regardant ce chef d'accusation comme celui de tout le Procès qui mérite le plus d'attention, moins encore par lui-même, que par les conséquences qu'il pourroit fournir contre lui, croit ne devoir rien négliger pour mettre la calomnie dans toute son évidence, & sur-tout pour en faire connoître l'auteur. L'on va commencer par donner la substance de la déposition du sieur Petit, qu'il est bon de connoître.

Elle consiste à dire « qu'en 1738 le sieur Petit, pere, » avoit été forcé par le sieur Husson de lui donner, sous » le nom du sieur Chaussel, son beau-frere, un quart dans la » ferme de l'Octroi, dont le bail devoit commencer au » premier Janvier 1739, époque à laquelle le sieur Husson » avoit été nommé Subdélégué, & un autre quart au sieur » La Morlette; que y ayant eu, sur les trois premieres an- » nées de cette ferme, 1500 & quelques livres de perte par » quart, le sieur Husson paya cette somme au sieur Petit; » qu'en 1745 il avoit été passé un nouveau bail de six an- » nées, qui finit en 1750; qu'en 1761, au mois de Juillet, » le sieur Launois, ayant fait préparer tous les comptes, » états & produits de ces deux baux, par le sieur Marotte, » commis de la veuve Petit, le sieur Husson se rendit chez » le sieur Launois avec le sieur Petit & le sieur La Morlette; » qu'après avoir examiné tous les comptes il revint au » sieur Husson environ 2000 livres desdites six années; & » qu'il avoit été fait un compte particulier des trois années » du premier bail; qu'au lieu d'arrêter & signer lesdits » comptes le sieur Husson avoit dit qu'il n'y avoit qu'à » déchirer les traités, & que les comptes deviendroient

» inutiles en payant à chacun ce qui lui revenoit; ce qui » fut fait.

Le ſieur Launois ajoûtoit « qu'en 1756, le ſieur Maucom» ble, qui avoit pris le bail pour ſix années, ſous le nom de » Guillaume Mayſſin, lui avoit dit qu'il ne pouvoit donner » qu'un huitieme d'intérêt, parce qu'il avoit un intéreſſé ſecret, » qu'il ſe perſuadoit être le ſieur Huſſon... » Mais le ſieur Maucomble dépoſoit, au contraire, « qu'il avoit rétrocédé un hui» tieme au ſieur Launois, un mois ou ſix ſemaines après » l'adjudication, & trois autres au ſieur Raulin, gendre du » ſieur Huſſon, qu'il auroit rétrocédés à tout autre qu'à » lui ſi on les lui eût demandés, vu le peu de bénéfice » qu'il y avoit à faire. » Cette dépoſition condamnoit celle du ſieur Launois, & ſur-tout les ſoupçons qu'il vouloit faire naître contre le ſieur Huſſon, même poſtérieurement à l'année 1750. L'on revient à ce qui concerne les deux baux.

L'accuſation porte ſur un fait démontré faux; ſçavoir que l'intérêt dans les deux baux appartenoit au ſieur Huſſon, & que le ſieur Chauſſel n'étoit que ſon prête-nom. On rapporte la preuve, par écrit, du contraire, à laquelle on peut ajoûter, s'il eſt néceſſaire, le témoignage du ſieur La Morlette même, qui eſt encore vivant, & qui n'aura pas, ſans doute, les mêmes raiſons que le ſieur Petit, de ſubſtituer le menſonge à la vérité : auſſi s'eſt-on bien gardé de le faire entendre dans l'information.

Il eſt bon de ſe rappeller que la requête du 6 Septembre 1763, ſignée Pourſain, ne contenoit rien de relatif à la ferme de l'Octroi : cependant le ſieur Petit, en ſe préſentant pour dépoſer, entr'autres faits, ſur ceux qu'on vient de mettre ſous les yeux, étoit porteur de différentes piéces au ſoutien

tien de ſa dépoſition, deſquelles on parlera dans la ſuite, & qu'il fit joindre d'office à l'information pour ſervir de piéces de conviction contre le ſieur Huſſon. Si le témoin ne doit ſçavoir qu'au moment où il va dépoſer, les faits ſur leſquels il doit être entendu, parce que ſa dépoſition n'eſt qu'une révélation à Juſtice, à plus forte raiſon ce témoin ne doit-il pas être préparé ſur des faits étrangers à la plainte, & être, en conſéquence, muni de piéces. Il eſt d'ailleurs de maxime, que la preuve littérale ne doit point provenir du témoin; parce qu'alors il feroit l'office de plaignant; de partie civile: D'où il ſuit que le ſieur Petit s'eſt rendu accuſateur du ſieur Huſſon, en ne voulant être que témoin; & conſéquemment qu'il ne pouvoit plus être entendu dans l'information: A quoi il faut ajoûter que la précaution que prend le témoin de ſe munir de piéces pour charger l'accuſé de faits ſur leſquels la plainte ne porte point, manifeſte néceſſairement des ſentimens de haine, & une mauvaiſe volonté décidée contre l'accuſé.

L'on veut conclure des ces vérités, que le ſieur Petit étoit plus reprochable qu'aucun des autres témoins; d'autant plus que ſon inimitié, & la cauſe qui l'a produite, ſont notoires. Il faut d'ailleurs obſerver que ce témoin s'eſt reconnu lui-même calomniateur ſur pluſieurs autres chefs d'accuſation qu'il avoit également élevés & ſoutenus de piéces, en ſe rétractant au récollement, ou à la confrontation.

Le ſieur Huſſon n'a pas manqué en conſéquence de le reprocher avec le ſieur Launois. La dépoſition de celui-ci a été rejettée par Arrêt du 19 Juillet 1765, lequel a ordonné que le ſieur Huſſon feroit preuve des faits qu'il avoit articulés contre le ſieur Petit. Ces faits portoient principalement ſur l'animoſité qu'il marquoit contre le ſieur Huſſon; & le fait dont on vient de rendre compte étoit déja ſuffiſant pour

l'admiſſion du reproche : Il étoit d'ailleurs conſtant que le ſieur Petit n'avoit que deux ans & demi, huit, & neuf ans, lorſque les faits ſur leſquels il dépoſoit s'étoient paſſés ; & qu'il étoit même abſent de la maiſon paternelle aux dernieres époques. Le ſieur Huſſon a fait la preuve ordonnée, devant un Commiſſaire du Parlement, & elle s'eſt trouvée complette ; il a demandé en conſéquence que l'enquête (qui lui a coûté près de 1500 liv.) fût jointe au Procès, & la dépoſition du ſieur Petit rejettée : cependant, par l'Arrêt du 24 Septembre, il a été ordonné que ſa dépoſition ſeroit lue pour y avoir tel égard que de raiſon.

Ainſi c'eſt ſur la foi d'une pareille dépoſition, qui étoit inadmiſſible, & qui n'a fait partie du Procès que conditionnellement ; & de celle du commis du même témoin, que le ſieur Huſſon a été condamné relativement à la ferme de l'octroi, comme à l'entrepriſe des fourrages. Il eſt certain que le ſieur Huſſon pouvoit attaquer la validité de l'Arrêt à cet égard, par le défaut de la preuve, qui ne peut pas être jugée ſuffiſante lorſqu'il n'y pas deux témoins complets : mais il lui eſt trop aiſé de ſe juſtifier ſur le fond de l'accuſation pour s'arrêter à ce point de forme ; d'autant plus qu'il ſe réſerve à demander en tems & lieu les réparations & les dommages & intérêts qu'il a droit d'exiger du ſieur Petit, & des autres témoins qui ſe ſont déclarés gratuitement, & calomnieuſement ſes dénonciateurs : On n'a même fait des obſervations ſur la dépoſition du S[r] Petit, que pour ne rien laiſſer ignorer de l'intérêt qu'il prenoit au Procès du S[r] Huſſon.

Pour juſtifier pleinement le ſieur Huſſon ſur la ferme de l'octroi, il ſuffit, comme on l'a annoncé, de prouver que le ſieur Chauſſel, ſon beau-frere, n'étoit point ſon prête-nom.

Il faut d'abord rapeller une circonſtance qu'on a affecté

d'obmettre dans le fait ; c'eſt que le premier traité, dans lequel on convient que le ſieur Chauſſel étoit partie, avant d'être paſſé avec lui, l'avoit été avec le ſieur Huſſon, qui ayant été nommé, dans l'intervalle, à la place de Subdélégué, déclara aux ſieurs Petit, Launois, & La Morlette, ſes aſſociés, qu'il ne pouvoit plus prendre part à cette ferme ; parce qu'elle devoit s'adjuger devant lui ; & leur propoſa à ſa place le ſieur Chauſſel, ſon beau-frere ; qu'en conſéquence le premier traité fut déchiré, & qu'il en fut paſſé un ſecond avec le ſieur Chauſſel. L'on n'a point conteſté ce fait à la confrontation.

On convient auſſi qu'il y eut ſur les trois premieres années du premier bail une perte de plus de 1500 liv. pour chaque aſſocié, qu'ils furent obligés de remettre au ſieur Petit, qui faiſoit la recette.

Il eſt vrai que ce fut le ſieur Huſſon qui paya au ſieur Petit les 1545 liv. de perte qu'avoit eſſuyées le ſieur Chauſſel ; mais on n'a eu garde d'en dire la raiſon, qu'on n'ignoroit cependant pas. Le ſieur Chauſſel étoit un jeune homme ſans biens, que le Huſſon avoit engagé dans la ferme, qu'il lui avoit propoſée comme un objet avantageux ; le ſieur Huſſon crut en conſéquence qu'il ne devoit point abandonner ſon beau-frere, qui lui donna ſon billet des 1545 liv. Le ſieur Petit a lui-même fourni la preuve comme le payement fait par le ſieur Huſſon n'étoit qu'une avance, dans une des piéces qu'il a produites lors de ſa dépoſition ; c'eſt un état de quelques ſommes que devoit le ſieur Petit, pere, au ſieur Huſſon, relativement à d'autres objets, en marge duquel le ſieur Huſſon a effectivement écrit de ſa main, « qu'il doit » tenir compte audit ſieur Petit de ladite ſomme de 1545 liv. » C'eſt même le ſeul témoignage que donne le ſieur Petit, fils, de ſon allégation. Si la note étoit bornée à cette reconnoiſ-

ſance, elle pourroit juſtifier la déclaration du ſieur Petit : mais elle porte encore « que cette ſomme eſt pour le » quart de la perte qui ſe trouve ſur les trois premieres an- » nées de l'octroi, *laquelle ſomme eſt à la charge du ſieur Chauſ-ſel.* Cette énonciation, qu'il ne faut point diviſer du ſur-plus, détruit néceſſairement l'imputation qu'on veut faire réſulter de la premiere partie de la note : elle prouve que le ſieur Huſſon ne s'oblige que pour le compte de ſon beau-frere ; que par conſéquent c'étoit ce beau-frere qui devoit ſupporter la perte : d'où il ſuit néceſſairement que c'étoit lui qui étoit intéreſſé. Le ſieur Petit a montré plus de mau-vaiſe volonté que de jugement en produiſant cette piéce, qui ſuffiroit pour juſtifier le ſieur Huſſon. Mais il y a une preuve complette de la calomnie.

La ſociété reprit le bail de 1746, qui fut plus avantageux que le précédent. Le ſieur Petit, qui recevoit, mourut ſans rendre ſes comptes à ſes aſſociés ; & il n'en fut queſtion qu'en 1762. Alors le ſieur La Morlette, de retour de l'ar-mée, où il avoit fait des pertes conſidérables dans l'entre-priſe des cuirs, & ſe trouvant dans la néceſſité de recou-vrer les ſommes qui lui étoient dûes, demanda à la veuve Petit le compte de la ſociété : elle indiqua un jour pour faire le relevé des regiſtres, & régler ce qui revenoit à cha-que aſſocié. Le ſieur Chauſſel ſe trouva abſent ce même jour ; le ſieur Huſſon s'eſt rappellé qu'il étoit à Sivry-ſur-Meuſe, lieu de ſa naiſſance, où il étoit allé régler avec ſes cohéritiers la ſucceſſion de leur mere commune. Le ſieur La Morlette, preſſé de ſe rendre à Paris, invita le ſieur Huſ-ſon à remplacer ſon beau-frere : il eut d'autant moins de peine à y conſentir, qu'il avoit intérêt de retirer, non-ſeu-lement les 1545 liv. qu'il avoit avancées en 1742, & qui ne lui avoient point encore été rendues, mais auſſi 2000 liv.

qu'il avoit encore prêtées au sieur Chaussel vers le même tems. L'opération fut donc faite comme le sieur Petit l'a déclaré dans sa déposition, & on déchira les traités après le payement de chaque associé, au lieu d'arrêter des comptes ; le sieur Husson avoit envoyé chercher à cet effet chez la Dame Chaussel le quadruple de son mari : ce ne fut pas le sieur Husson qui proposa cet expédient, lequel effectivement avoit le même objet, & étoit plus simple ; mais le sieur La Morlette, qui attendoit son argent avec impatience. Les témoins ont allégué ce fait pour en tirer des conséquences contre le sieur Husson : Mais l'idée ne répondoit pas à l'intention. Si le sieur Chaussel n'eût été que son prête-nom, & qu'il eût voulu se masquer jusqu'à la fin, qu'est-ce qui l'auroit empêché de faire arrêter les comptes par le sieur Chaussel ?

Le sieur Husson ayant reçu ce qui revenoit au sieur Chaussel lui en rendit compte à son retour, & retira de lui la quittance qu'on va mettre sous les yeux, & sur laquelle les témoins n'ont pu élever aucun soupçon, parce que le sieur Chaussel mourut trois mois après : elle fait partie des piéces saisies à Metz sur le sieur Husson, & il s'en est trouvé une copie qu'on a transcrite ici.

» Je soussigné Louis Chaussel, Bourgeois de Sedan, re-
» connois que M. Husson, Subdélégué, mon beau-frere, m'a
» aujourd'hui remis la somme de 2800 liv. à moi restant
» dûe, déduction faite de celle de 1545 l. *qu'il avoit avancée*
» *pour moi pour ma portion dans la perte qu'il y avoit eu* dans
» les premieres années *des deux baux* de la ferme des octrois
» qui se perçoivent, &c. lesquels baux ont commencé le
» premier Janvier 1739, *& fini le* 31 *Décembre* 1750, *que*
» *j'avois pris en société avec le sieur La Morlette, feu le sieur*
» *Petit*, *& le sieur Launois*, du produit desquels droits le sieur
» Petit avoit fait la recette, & *dont mondit sieur Husson a ré-*

» *glé les comptes en mon absence*; au moyen duquel payément » je le tiens quitte, & ledit sieur Petit de toutes répétitions. » Fait à Sedan le 15 Août 1762. *Signé* CHAUSSEL.

Toutes les allégations doivent échouer contre cette quittance, & contre la note dont on a parlé plus haut, qui sont parfaitement analogues. S'il étoit nécessaire d'employer des réflexions pour donner du poids aux actes, on diroit que le sieur Husson n'auroit point eu besoin de prendre la précaution de tirer une quittance du sieur Chaussel, s'il n'eût été que son prête-nom, dès que les traités étoient anéantis; parce que ne restant aucuns vestiges de la société, ni de la liquidation faite chez la veuve Petit, il auroit été tout simple que le sieur Husson gardât l'argent qu'il avoit reçu; au lieu que le sieur Husson ne se trouvant que dépositaire de cet argent, & ayant une répétition à faire sur la somme, il convenoit qu'il comptât avec son beau-frere, & se fît donner une décharge.

Les témoins ont prétendu que le second bail étoit passé avec le sieur Husson, en nom; mais ce n'étoit qu'une allégation de leur part, dont la fausseté, & le défaut de vraisemblance ont été constatés; la fausseté, par la quittance du sieur Chaussel, qui porte sur les deux baux; & le défaut de vraisemblance, par le fait qui avoit donné lieu au premier bail. Etoit-il vraisemblable en effet que le sieur Husson, qui en 1738, dans un temps où il étoit uni avec la famille du sieur Petit, n'avoit pas cru devoir rester dans le bail de l'octroi à cause de sa nomination à la place de Subdélégué, eût eu plus de facilité en 1744, lorsque le Procès qu'il soutenoit alors au Conseil contre la famille du sieur Petit, au sujet des lods & ventes, l'obligeoit à se comporter vis-à-vis de lui & de ses parens, avec toutes les précautions possibles? Une pareille allégation ne doit-elle même pas être regar-

dée, avec ces circonstances, comme une des preuves de la calomnie qui regne dans toute la déposition ? Que doit-on penser de témoins, qui, pour accréditer une déclaration fausse par elle-même, cherchent à la fortifier par une autre qui réunit à la fausseté le défaut de vraisemblance ?

Le sieur Husson a été instruit que le sieur Bernard avoit encore remis au procès, comme piéces de conviction, trois lettres du sieur Perrin, Procureur au Parlement. Ces lettres ayant été saisies sur le sieur Husson, le substitut a cru qu'elles lui avoient été écrites, & il s'est empressé de les faire valoir. Il y est fait mention des frais considérables auxquels ont été condamnés les Cabaretiers des principautés de Sedan & Raucourt par deux Arrêts rendus contre eux au Parlement de Metz, au mois de Juillet 1762, & en faveur du sieur Mayssin, adjudicataire de la ferme de l'octroi. Le sieur Bernard a conclu de-là sans doute que le sieur Husson étoit intéressé dans le bail. La découverte n'étoit pas heureuse.

Le sieur Husson est sûr de n'avoir reçu aucunes lettres de ce Procureur depuis plus de quinze ans : il sçait que le sieur Perrin a été chargé des intérêts du sieur Mayssin, Sous-fermier du droit de la petite gabelle sur les vins, dépendant du Domaine, & que les Cabaretiers des principautés, qui vouloient s'y soustraire, comme à celui de l'octroi, ont été condamnés à payer par des Arrêts du Parlement de Metz : il présume en conséquence que ce sont trois lettres écrites au sieur Launois, associé & caution du sieur Mayssin, & que le sieur Launois avoit remises au sieur Husson lorsqu'il vint à Metz, pour obliger le Procureur à restituer au sieur Mayssin 565 liv. 10 f. qu'il lui avoit demandés mal-à-propos pour prétendues non-valeurs dans le payement des dépens obtenus contre les Cabaretiers. Ensorte que le sieur

Husson est convaincu que ces lettres ne lui sont pas moins étrangeres qu'à la ferme de l'octroi; ce qui prouve toute la bonne volonté du substitut.

HUITIÈME CHEF. *Et pour le recouvrement des droits de ladite ferme* (de l'octroi,) *d'avoir toujours, en qualité de Subdélégué, usé de menaces, de voies de fait, & d'emprisonnement des sujets de la principauté; vexations qu'il autorisoit par les ordres qu'il surprenoit, sur ses avis, de la religion du commissaire départi.*

Cette imputation est la suite nécessaire de la précédente. On ne lui fait un crime de l'exécution des ordonnances de M. l'Intendant, que parce qu'on le suppose intéressé dans la ferme de l'octroi: Sans ce principe elle seroit destituée de tout fondement; parce que la conduite du sieur Husson n'auroit alors aucun motif vraisemblable. Or l'on vient de prouver qu'il n'a point été intéressé dans la ferme de l'octroi; & il y a bien plus; c'est que les prétendues vexations dont on l'accuse, sont, suivant les témoins, postérieures à l'époque où l'Arrêt même fixe le terme de l'intérêt qu'il lui donne dans cette ferme: Ensorte que suivant cet Arrêt, & les actes du Procès, les poursuites pour lesquelles on le punit sont d'un temps où il est décidé qu'il n'avoit point d'intérêt à la perception. Et en effet il est constant qu'il n'y a eu de poursuites que sous les derniers baux; & la raison en est simple; c'est seulement sous ces baux qu'a commencé la résistance des Cabaretiers, qui avoient toujours précédemment payé sans difficulté: en tout cas c'est encore à M. l'Intendant même qu'on fait le procès dans ce chef; parce qu'on y convient que le sieur Husson n'a agi que sur ses ordres: la surprise à laquelle on les attribue ne peut pas s'admettre; parce que ces ordres étoient donnés conséquemment

ment à des faits que M. l'Intendant ne pouvoit pas ignorer. Mais il faut développer cet article, & faire connoître que M. l'Intendant n'a pas été moins obligé de prononcer, que le sieur Husson d'exécuter : on en a déja parlé au commencement de ce Mémoire.

La résistance, pour ne pas dire la révolte, qui s'est formée contre la perception de l'octroi, a commencé en 1752: C'est Gerbeaux, cabaretier à Douzy, & beau-pere de Poursain, qui en a donné le premier signal. Après des procédures de toute espece qui ont suivi la premiere opposition, & qu'on ne rappellera point ici, est intervenu l'Arrêt du Conseil, du 6 Janvier 1761, qui ordonne que le droit d'octroi continuera d'être perçu par provision, & condamne les redevables & les communautés, même par corps, à restituer aux fermiers les droits que ceux-ci avoient été obligés de leur remettre en exécution d'un Arrêt du 26 Juin 1759; & à payer tout ce qui étoit échu. L'exécution de cet Arrêt a été attribuée à M. l'Intendant, qui en a chargé le sieur Husson.

Le secours de l'autorité pouvoit d'autant moins être refusé aux fermiers, qu'ils avoient été contraints par les ordres de M. le Maréchal de Belle-Isle, de porter le prix de leurs baux à la caisse des fortfiications: Il auroit été injuste de les forcer au payement des sommes qui représentoient dans les coffres du Roi le montant des droits d'octroi; & de ne pas les soutenir dans la perception de ces droits, à laquelle les redevables vouloient se soustraire.

L'Arrêt du Conseil n'ayant pas été capable d'affoiblir l'opiniâtreté des Communautés, & des Cabaretiers, les fermiers ont été obligés d'employer toutes les voyes qui leur étoient ouvertes pour forcer les réfractaires à l'obéissance; ce qui a donné lieu, suivant les circonstances, à quelques

emprisonnemens ; & ces poursuites ont été soutenues par le sieur Husson de toute l'autorité dont M. l'Intendant l'avoit lui-même armé. Au surplus elles ont produit peu d'effet ; car les rebelles sont parvenus, par toutes les difficultés qu'ils ont fait naître, à empêcher le recouvrement.

M. l'Intendant présumant qu'un nouveau bail pourroit en conséquence essuyer une grande réduction, a cru qu'il étoit plus convenable de mettre le droit en régie jusqu'au jugement définitif des contestations qui se sont élevées ; & il a rendu une ordonnance le 23 Décembre 1762, portant l'établissement de la régie : Elle a été envoyée à tous les Maires des Communautés avec ordre d'en faire la lecture à l'issuë des Messes paroissiales ; & tous les commis nécessaires au recouvrement ont été établis. Mais la résistance a continué ; les Cabaretiers ont persisté à refuser de faire leurs déclarations des vins & des eaux-de-vie qui arrivoient pour leur compte ; ce qui a donné lieu à différentes saisies, sur lesquelles sont intervenues des ordonnances de M. l'Intendant qui ont prononcé des confiscations avec amendes, & condamné les dépositaires, par corps, à la représentation : enfin plusieurs de ces dépositaires, refusant d'obéir, ont été emprisonnés à la requête du Régisseur général ; & le sieur Husson, nommément chargé de l'exécution de l'ordonnance d'établissement de la régie, a rempli la mission qui lui étoit imposée.

C'est l'exercice de cette fonction, aussi réguliere que légitime, tant dans l'exécution de l'Arrêt rendu en faveur du fermier, que dans le maintien de la régie, que punit la Chambre des Enquêtes du Parlement de Metz par son Arrêt du 24 Septembre. Le sieur Husson a un très-grand avantage à cet égard, qu'attesteront des lettres qu'on a saisies sur lui ; c'est qu'on ne peut pas lui contester qu'il ne se soit conduit

depuis que le droit eſt en régie ; avec le zéle & l'activité qu'il avoit montrés, lorſque le droit étoit affermé : Par conſéquent, comme on ne peut pas ſuppoſer qu'il ſoit intéreſſé à la régie, qui ſe fait pour le compte du Roi, il faut du moins convenir que ce n'eſt pas l'intérêt perſonnel qui le dirige dans les pourſuites dont on veut le rendre reſponſable.

A la vue de l'Arrêt de 1761, & de l'ordonnance de M. l'Intendant, qui établit la régie, comment a-t-on pu accuſer le ſieur Huſſon d'avoir ſurpris la religion de ce Magiſtrat dans l'événement des différentes ordonnances qu'il a rendues pour aſſurer contre les rebelles une perception preſcrite par un Arrêt du Conſeil, qui jouit de toute ſon exécution ? M. l'Intendant pouvoit-il méconnoître cet Arrêt, qui lui étoit adreſſé ; & ſe diſpenſer d'uſer de toute ſon autorité & de tout ſon pouvoir pour remplir les intentions mêmes du Conſeil ? Et le ſieur Huſſon n'étoit-il pas obligé à ſon tour d'exécuter les ordres que lui donnoit ſon ſupérieur ? Bien loin d'être coupable d'avoir marqué cette obéiſſance, ne l'auroit-il pas été au contraire s'il s'en étoit écarté ?

Il eſt vrai que le ſieur Huſſon a montré dans cette exécution toute la fermeté, & toute l'activité qu'il y croyoit néceſſaires: mais il eſt bien éloigné de craindre qu'on le blâme de s'être conduit rigoureuſement dans les circonſtances où il ſe trouvoit: Il auroit cru manquer à la confiance de ſes ſupérieurs, & aux devoirs les plus eſſentiels de ſa place, s'il avoit fléchi ſous l'opiniâtreté criminelle des mutins : ç'eût été compromettre & avilir l'autorité du Conſeil, que de céder à une réſiſtance auſſi répréhenſible, & contre laquelle il avoit déja ſévi lui-même ? Le ſieur Huſſon a le bonheur de connoître les ſentimens de la clémence & de l'humanité ; mais il ſçait

qu'ils ne ſont point inconciliables avec la ſévérité que p eu exiger le maintien de l'ordre & de l'autorité.

Ce n'étoit point contre lui que la Juſtice devoit s'élever au ſujet de ces pourſuites; mais contre des gens qui, en perſiſtant dans leur déſobéiſſance à l'Arrêt de 1761, ont méconnu ouvertement l'autorité du Roi, & ont mis le trouble & le déſordre dans les Principautés de Sedan & de Raucourt.

NEUVIEME ET DERNIER CHEF. *Le condamne ...... à remplacer dans trois mois pour tout délai, ſi fait n'eſt, le bois qu'il a pris près du moulin de Bazeilles, ſuivant l'état qui en ſera fourni par l'Inſpecteur Général des Ponts & Chauſſées.*

Quoique cette condamnation ſoit pure ſimple, & ne paroiſſe porter d'autre peine que celle du remplacement, cependant l'on a cru que le ſieur Huſſon ne devoit point obmettre ſa juſtification ſur cet article; non-ſeulement, parce qu'il y eſt préſenté comme ayant *pris* les bois; c'eſt-à-dire, comme ſe les étant appropriés de ſon autorité; ce qui n'eſt pas; mais encore parce qu'il convient de faire voir que la condamnation eſt déplacée à tous égards.

Lors de la confection de la nouvelle partie du grand chemin de Montmédy à Sedan, on réſolut de faire les ponts en charpente; on obligea en conſéquence les Communautés d'y conduire les bois néceſſaires, qui furent dépoſés le long de la route, dans les prairies de Douzy & de Bazeilles : Mais on prit enſuite le parti de faire conſtruire ces ponts en maçonnerie; & les bois, devenus inutiles, reſterent ſur la place. Pluſieurs années après, en 1746, le ſieur Huſſon, obligé de faire bâtir précipitamment une maiſon qu'il avoit à Ballan,

imagina d'y employer ces bois, qui étoient à ſa proximité, & qui ſe perdoient: Il demanda en conſéquence à M. l'Intendant la permiſſion d'en diſpoſer en ſe ſoumettant de les remplacer quand on le jugeroit à propos. La permiſſion lui fut accordée, & ſa ſoumiſſion fut remiſe au Bureau des Ponts & Chauſſées. Le ſieur Gourdain, devenu Ingénieur de la Généralité, la lui rappella dans une lettre qu'il lui écrivit le 26 Janvier 1753, en lui envoyant l'état des bois; & lui marqua qu'ils alloient peut-être lui devenir néceſſaires pour la conſtruction du pont Calixte près Carignan. Le ſieur Huſſon lui fit réponſe le 4 Février ſuivant; après lui avoir fait ſes obſervations ſur l'état dans lequel s'étoient trouvés les bois lorſqu'il s'en étoit ſervi, il lui offrit d'en fournir telle quantité qu'il jugeroit à propos, & plus à portée de Carignan que n'étoient les autres. L'Ingénieur ne voulant point prendre ſur lui la fixation du remplacement, en écrivit à M. De Trudaine, qui la régla. M. l'Intendant fit paſſer la déciſion au ſieur Huſſon, qui fournit les bois à l'Entrepreneur du Pont Calixte. Il ſe rappelle qu'il en a retiré une décharge, mais qu'il n'a point retrouvée: en tout cas il ne lui a été fait aucune demande depuis à ce ſujet; ce qui doit faire préſumer qu'il a rempli ſon obligation.

Il faut conclure de ce détail 1°, qu'on a mal-à-propos imputé dans l'Arrêt au ſieur Huſſon d'avoir pris les bois en queſtion. 2° Que ce n'étoit point le cas de le condamner au remplacement, quand même il eût été certain qu'il n'étoit pas fait; parce que la Juſtice ne doit prononcer de condamnations que contre les parties qui refuſent de remplir leurs engagemens. 3° Que ce remplacement eſt l'affaire du département des Ponts & Chauſſées, à qui il ſera facile de faire remplir par le ſieur Huſſon la ſoumiſſion qu'il

a donnée, ſi elle ne l'eſt pas; ce qui ſe vérifiera. L'on a tellement reconnu par l'Arrêt, qu'il pouvoit avoir ſatisfait au remplacement, qu'en le condamnant, on a eu ſoin d'ajoûter *ſi fait n'a été.* Comment a-t-on donc pu comprendre cette condamnation dans l'Arrêt? Pourquoi exprimer le fait de la diſpoſition des bois, comme frauduleux, lorſqu'il étoit autoriſé? Pourquoi ſur-tout ne pas laiſſer le ſoin du recouvrement à ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration de Ponts & Chauſſées? Le ſieur Huſſon s'interdit les réflexions.

RECAPITULATION.

Il réſulte de tout ce qui vient d'être dit ſur les chefs portés par l'Arrêt du 24 Septembre, que l'innocence du ſieur Huſſon n'auroit pas moins dû prévaloir ſur la calomnie dans ce petit nombre d'accuſations, que dans la multitude des autres chefs qu'on avoit recueillis des informations. Le ſieur Huſſon avoit encore plus d'avantage contre ceux ſous leſquels il a ſuccombé, que contre les autres; parce que les piéces même qu'on avoit voulu faire ſervir à ſa condamnation, ſe réuniſſoient à la défenſe la plus complette pour opérer ſa décharge. Et en effet on l'accuſoit 1° d'avoir deſtitué les Officiers de Douzy, de l'élection du 25 Décembre 1763, pour parvenir au rétabliſſement d'un péage ſupprimé; d'avoir en conſéquence ſurpris la religion du Commiſſaire départi, fabriqué des ordonnances, & attenté aux droits de la juriſdiction ordinaire; & il étoit démontré que le péage étoit confirmé par un jugement qui jouiſſoit de ſon execution; qu'il n'appartenoit qu'à M. l'Intendant de Metz de connoître de la validité de l'élection; que les ordonnances qu'on ſuppo-

ſoit être l'ouvrage du ſieur Huſſon, étoient celui de M. l'Intendant; qu'enfin ce Magiſtrat ne s'étoit décidé que par des regles inconteſtables, & dans la plus grande connoiſſance de cauſe.

2° On lui faiſoit un crime d'avoir pris l'adjudication du bois du Fagnat, & celles du bois le Chevalier, quoique la premiere eût tourné au profit de l'Hôpital, & que les autres n'euſſent que des objets utiles & honnêtes ſans que le Roi en eût ſouffert le moindre préjudice.

Comme auſſi d'avoir fait arracher des branſieres & des brins de charmille dans les bois du Roi, quoiqu'il n'eût fait qu'obéir aux ordres de M. l'Intendant, pour le ſervice des ponts & chauſſées; & que d'ailleurs ces brins de bois ne méritaſſent pas, par leur propre inutilité, d'occuper un inſtant la Juſtice.

3° On attribuoit à un commerce frauduleux le don que M. le Comte d'Argenſon avoit bien voulu lui faire de quelques reſtans d'approviſionnemens qui auroient été entiérement perdus pour le Roi s'ils n'avoient pas eu alors une prompte deſtination; don que le ſieur Huſſon ne devoit qu'à un ſervice particulier qu'il avoit rendu au miniſtere, & dont d'ailleurs le Miniſtre pouvoit le gratifier par pure généroſité: On ne le trouvoit criminel dans cette circonſtance, qu'en donnant à un mot qu'il avoit écrit un ſens qui ne pouvoit lui mériter aucun reproche avec la moindre explication.

4° On le regardoit comme coupable de monopole dans le trafic des grains, lorſqu'il étoit prouvé démonſtrativement qu'il n'avoit employé ſon crédit & ſes reſſources, que pour rétablir l'abondance dans un temps où une diſette générale avoit expoſé ſa ſubdélégation aux horreurs de la famine: D'avoir fait le commerce avec l'étranger, lorſqu'il ne

faisoit qu'authoriser, en qualité de Subdélégué, des transports qu'il n'auroit pas pu empêcher : enfin d'avoir fait des achats considérables de grains & de fourrages pour mettre à contribution les Entrepreneurs généraux, lorsqu'il n'employoit que les grains qu'il percevoit, ou qu'il recueilloit de la ferme des domaines du Roi, & de ses propres biens, & pour remplir des engagemens de l'exécution desquels on ne s'est jamais plaint.

5° On traitoit de prévarication dans sa place l'association à l'entreprise de la fourniture des fourrages, quoiqu'elle ne puisse être défendue à un Subdélégué par aucune raison, & quoiqu'il eût en outre l'avantage de pouvoir soutenir qu'il n'avoit aucun intérêt dans cette entreprise.

6° On donnoit le même titre aux démarches qu'il avoit faites auprès de l'Intendant de l'armée pour faire accorder une juste indemnité à des fournisseurs qui avoient fait un service urgent, extraordinaire, & essentiel ; & non-seulement c'étoit le sieur Husson qui, par son activité, & son intelligence, avoit pourvu à ces besoins pressans ; mais il étoit encore vrai que la fixation n'avoit été faite qu'en connoissance de cause, & sur le témoignage de ceux qui étoient préposés pour donner les instructions nécessaires en pareil cas : Enfin on l'a puni sévérement pour un fait qui avoit eu l'approbation du ministere.

7° On le déféroit à la Justice pour avoir pris une ferme inconciliable avec sa qualité de Subdélégué ; & il étoit démontré par des piéces incontestables, qu'il n'avoit point eu d'intérêt dans cette ferme. D'ailleurs deux seuls témoins, les plus reprochables de tous ceux qui avoient été entendus, déposoient de ce fait, en se rendant les délateurs du sieur Husson : L'accusation sur laquelle son innocence se manifestoit

festoit le plus juridiquement, a été le principal fondement des condamnations les plus flétrissantes.

Enfin on l'a puni pour avoir exécuté les ordres de ses supérieurs avec le zéle que la résistance des justiciables, & le maintien de l'autorité exigeoient.

Il ne parle point de la condamnation concernant les bois des ponts & chaussées, dont il vient d'être question tout-à-l'heure.

Le jugement que la Chambre des Enquetes n'avoit pas pu se dispenser de porter sur les chefs de toute espéce auxquels la calomnie avoit été forcée d'échouer, devoit la conduire à prendre le même parti sur les autres : Après avoir vu le sieur Husson rendre le meilleur compte de toutes les opérations que les fonctions d'une administration laborieuse & importante avoient produites pendant l'espace de près de vingt-huit années, & dans les circonstances où le crédit & l'autorité avoient mis sa probité aux plus fortes épreuves, la Justice ne devoit point hésiter à donner la plus grande confiance à sa défense : Elle devoit même ce triomphe honorable aux travaux étendus & multipliés pour le service de l'Etat, dont le détail n'a pas pu échaperà l'examen qu'elle a fait des vie & mœurs du sieur Husson. Cet événement, quoique mérité, auroit répandu sur le reste de ses jours une satisfaction qui n'auroit fait que l'encourager à redoubler d'efforts pour se rendre encore plus utile dans ses fonctions.

D'ailleurs le nombre d'années qui s'est écoulé depuis que la plus grande partie des faits pour lesquels il a été condamné, se sont passés, donnoit autant d'avantage à ses accusateurs, qu'il augmentoit les difficultés de sa justification ; ce qui joint au principe même des accusations, où la Justice ne pouvoit pas ne pas appercevoir de la haine &

de l'animosité, devoit encore concourir à la faire déclarer en faveur du sieur Husson.

L'œil le plus sévére ne peut trouver d'autre crime au sieur Husson, dans l'examen des chefs qui l'ont fait condamner, que d'avoir fait enlever les brins de charmille des bois du Roi sans une permission du Conseil : Il avoue qu'il a contrevenu à l'ordonnance, quoique les gardes-bois en aient été prévenus, & quoiqu'il soit constant qu'il n'a été commis aucun délit dans les bois : mais cette contravention, dont il auroit pu ne pas convenir, puisqu'elle n'étoit point constatée dans les formes que prescrit l'ordonnance, n'emportoit qu'une amende pécuniaire, & proportionnée au dommage. Un paysan qui auroit commis ce délit furtivement, n'auroit pas été exposé à une autre punition ; & le sieur Husson, qui ne s'est point caché, parce qu'il étoit persuadé qu'il ne faisoit aucun préjudice au Roi, & qu'il ne seroit point désavoué par ses supérieurs, se trouve flétri pour n'avoir pas pris une précaution de pure forme, qui n'auroit trouvé aucun obstacle.

Mais, quel que soit le fondement des condamnations prononcées contre lui, le Conseil ne peut pas les laisser subsister : Il doit à la justification du sieur Husson le succès qu'elle n'a pas pu obtenir de la Chambre des Enquêtes du Parlement de Metz : Il lui doit plus ; sa protection particuliere dans un événement où il n'est accablé qu'en maintenant son autorité, & en faisant exécuter ses ordres. Ce n'est point la cause du Subdélégué de Sedan, qu'il doit voir dans l'affaire du sieur Husson ; mais celle de tous les Subdélégués du Royaume, qui peuvent être exposés aux mêmes recherches ; parce que leurs fonctions les engagent dans la même administration, & peuvent leur susciter les mêmes ennemis.

Le Conseil ne peut compter sur leur vigilance & sur leur activité, qu'autant qu'il soutiendra leur confiance & leur fermeté dans l'exercice légitime de leurs devoirs. Le sieur Husson ose lui représenter cette importante vérité. Il jouissoit, lorsqu'il a été déféré à la Justice, de tout ce qui pouvoit assurer sa tranquillité ; & sans Poursain & ses adhérans, elle n'auroit essuyé aucune altération. Il attend avec empressement le moment qui doit le rétablir dans tous ses droits, & le rendre à sa famille, plongée dans la désolation.

Signé HUSSON.

CONSEIL DE LA GRANDE DIRECTION.

Monsieur ***DE CROSNE***, *Maître des Requêtes, Rapporteur.*

Me MORICEAU, Avocat.

